

Commune de : **Rouilly-Sacey**

Département : **AUBE**

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé

à la délibération

du 16 juin 2023

approuvant

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :



Date de prescription du PLU : 19 mars 2021



Perspectives
URBANISME & PAYSAGE
30 Ter Rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Dossier réalisé par le bureau d'études :

Rouilly-Sacey

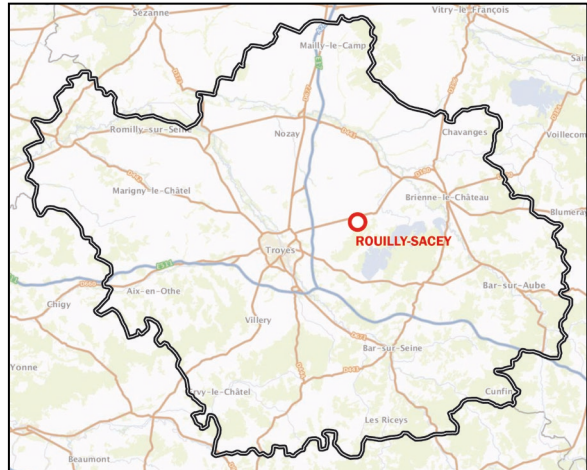
Nombre d'habitants en 2018 : 385
(Données INSEE)

Superficie : 19,22 km²
(Données Plan Cadastral Informatisé)

Département :
Aube

Localisation de Rouilly-Sacey
dans le département de l'Aube

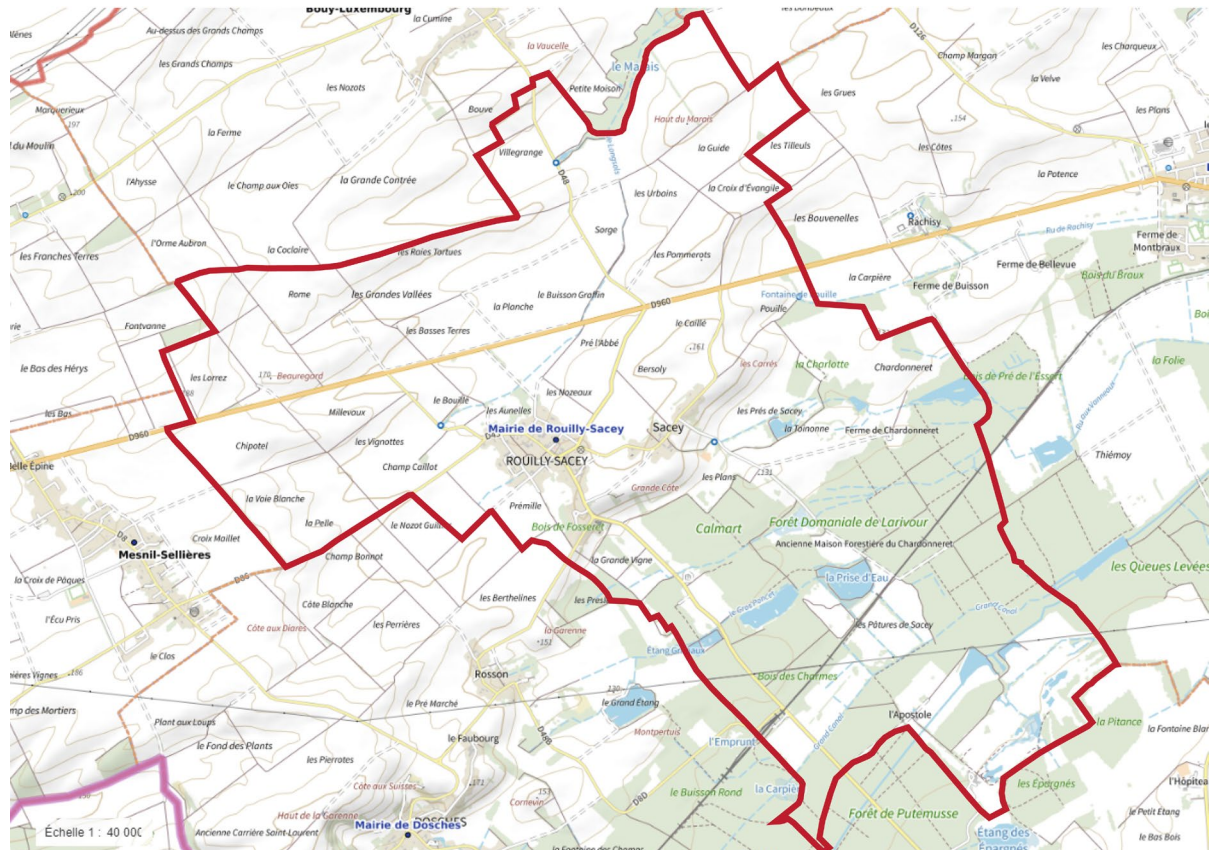
Canton :
Brienne-le-Château



Communauté de Communes :
Forêts, lacs, terres en Champagne

Arrondissement :
Troyes

Structure du territoire communal :



Source : Géoportail / Carte IGN

SOMMAIRE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?	5
QUEL EST SON CONTENU ?	6
HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME	7
OBJECTIFS D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	7
CONTEXTE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	8

PARTIE 1 : ETAT INITIAL TERRITORIAL

1.1 DEMARCHE	11
1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	12
1.2.1/ Situation administrative	12
1.2.2/ Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.....	13
1.2.3/ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube	14
1.2.4/ La charte et le plan Parc	15

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 MILIEU PHYSIQUE	17
2.1.1/ Climat	17
2.1.2/ Analyse Géologique et historique	19
2.1.3/ Relief et hydrographie	20
2.2 PATRIMOINE NATUREL.....	28
2.2.1/ Sites naturels référencés	28
2.2.2/ Sites inventoriés	32
2.2.3/ Paysages quotidiens.....	36
2.4 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES.....	39
2.4.1/ Trames verte et bleue	39
2.4.2/ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne - SRCE.....	41
2.4.3/ Les objectifs environnementaux du SCoT des Territoires de l'Aube	42
2.5 RISQUES MAJEURS	44

2.6 RESSOURCES EN ENERGIE.....	47
2.6.1/ Le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne.....	47
2.6.2/ Bilan de la consommation d'énergie.....	49
2.6.3/ Potentiels d'exploitation des énergies renouvelables.....	50
2.6.4/ Le Plan Climat Energie Territorial	51
2.7 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR.....	52
2.7.1/ Pollution des sols.....	52
2.7.2/ Qualité de l'air et gaz à effet de serre	52
2.7.3/ Gestion des déchets.....	54
PARTIE 3 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL	
3.1 GRAND PAYSAGE	56
3.1.1/ Les unités paysagères.....	56
3.2 LECTURE DE LA TRAME BATIE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER.....	61
3.2.1/ Les franges urbaines.....	61
3.2.2/ Les entrées de village.....	62
3.3 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION.....	67
3.3.1/ Evolution générale de la population.....	67
3.3.2/ Evolution des ménages	68
3.3.3/ Caractéristiques du parc de logements	69
3.4 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN.....	70
3.4.1/ Présentation.....	70
3.4.2/ Evolution du village.....	72
3.5 ANALYSE DE L'HABITAT.....	79
3.5.1/ Consommation d'espaces des 10 dernières années	79
3.5.2/ Consommation d'espaces entre 2000 et 2010.....	80
3.5.3/ Potentiel de densification	81
3.6 DEPLACEMENT.....	83
3.6.1/ Infrastructures	83
3.6.2/ Contraintes liées aux réseaux routiers.....	85
3.6.3/ Transports en commun	85
3.6.4/ Stationnement	85
3.7 ECONOMIE LOCALE.....	86
3.7.1/ Activité agricole.....	86
3.7.2/ Activité sylvicole.....	89
3.7.3/ Activités artisanales et de services	90
3.7.4/ Activités touristiques	91
3.7.5/ Population active	93
3.8 EQUIPEMENTS ET SERVICES	94
3.8.1/ Equipements scolaires	94

3.8.2/ Equipements et espaces publics.....	94
3.8.3/ Equipements techniques	95
3.9 RISQUES TECHNOLOGIQUES	96
3.9.1/ Activités et sites industriels	96
3.9.2/ Risques liés au transport de matières dangereuses	97
3.9.3/ Risque lié au radon.....	97
3.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	98
 PARTIE 4 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU	
4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....	103
4.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES... 107	
4.2.1/ Les zones urbaines et a urbaniser	107
4.2.2/ La zone agricole.....	110
4.2.3/ La zone naturelle	112
4.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU	115
4.3.1/ Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage	115
4.3.2/ Dispositions règlementaires apportées suite à l'élaboration du PLU	119
4.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES.....	125
4.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT... 129	
4.5.1/ Perspectives de développement, potentiel constructible et consommation d'espaces au sein du PLU	129
4.5.2/ Bilan des surfaces du PLU	131
 PARTIE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
5.1 PREAMBULE.....	133
5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT.....	136
5.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux	136
5.2.2/ Impacts directs sur l'environnement.....	137
5.2.3/ Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement.....	139
5.2.4/ Mesures règlementaires prises pour l'environnement	143
5.2.5/ Justifications des choix retenus par thématique environnementale	146
5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	148
5.3.1/ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie	148
5.3.2/ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire	149

5.3.3/ Consommation d'espaces.....	150
5.3.4/ Incidences et mesures sur la ressource en eau.....	151
5.3.5/ Incidences et mesures sur la ressource en energie	152
5.3.6/ Incidences et mesures sur le risque de nuisance.....	153
5.3.7/ Incidences et mesures sur les risques naturels.....	154
5.3.8/ Incidences et mesures sur les risques technologiques	154
5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	155
5.4.1/ Contexte réglementaire.....	155
5.4.2/ Méthodologie	155
5.4.3/ Incidences sur le site natura 2000 site ZSC n°FR2100309 « <i>Forêts des Bas Bois et autres milieux de Piney à Courteranges</i> »	156
5.4.5/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000.....	157
 PARTIE 6 : RESUME NON TECHNIQUE	
6.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	159
6.1.1/ Rappel des principales orientations du PADD.....	159
6.1.2/ Description du zonage du PLU.....	160
6.1.3/ Articulation avec les autres plans et programmes.....	161
6.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT.....	162
6.2.1/ Identification et priorisation des enjeux environnementaux	162
6.2.2/ Impacts directs sur l'environnement.....	162
6.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	163
6.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	165

PARTIE 7 : INDICATEURS DE SUIVI

PREAMBULE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publique ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique »

INTRODUCTION

HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Rouilly-Sacey n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme. Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure d'élaboration du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

La loi **ELAN** pour l'**Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique** adoptée le 16 octobre 2018 envisage de faciliter la construction de nouveaux logements et de protéger les plus fragiles. Elle prescrit notamment la simplification de la hiérarchie des normes évoquée ci-après.

La commune a décidé de se munir d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par décision du Conseil Municipal en date du 19 mars 2021.

OBJECTIFS D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette mission d'urbanisme a été engagée afin de prendre en compte les évolutions du territoire et des règlementations qui s'y applique.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Préserver le cadre de vie du territoire ;
- Pouvoir accueillir de nouvelles constructions d'habitat, d'équipements, d'activités ;
- Garantir l'intégration des nouvelles constructions dans le cadre architectural singulier de la commune ;
- Préserver le patrimoine bâti existant et encourager sa rénovation ;
- Protéger les espaces agricoles et naturels ;
- Intégrer les dispositions en termes d'aménagement de l'espace (zone à dominante humide, gestion économe de l'espace, ...).

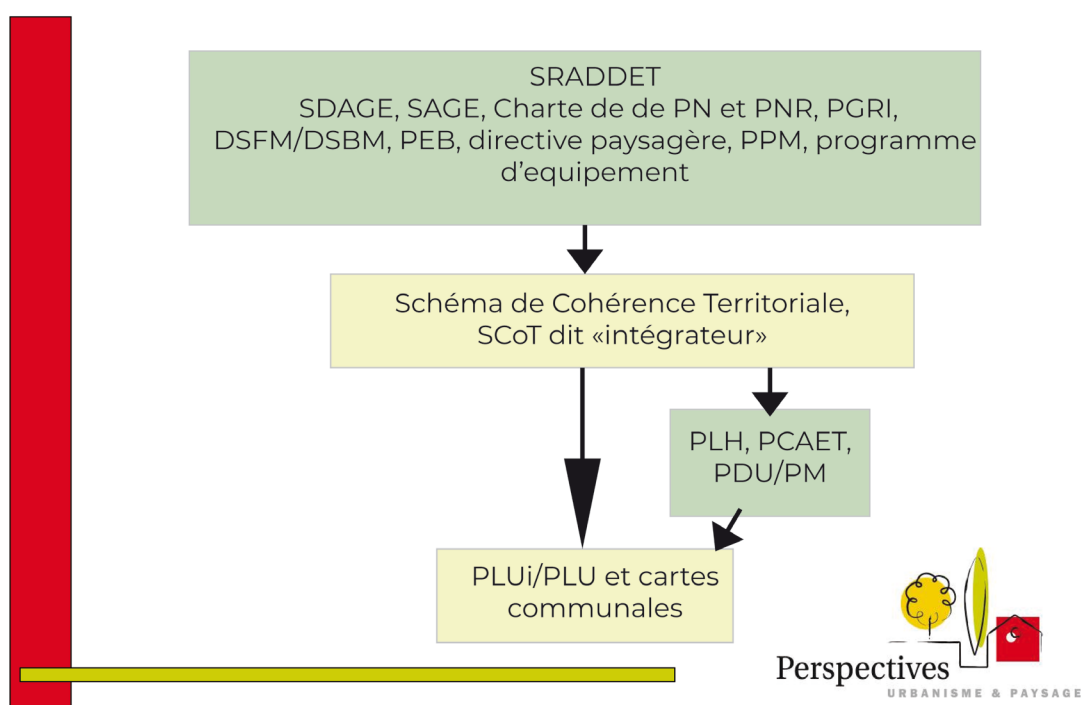
CONTEXTE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la Loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.
- la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,
- la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Hiérarchie des normes, compatibilité et opposabilité du Plan Local d'Urbanisme avec les autres documents d'urbanisme



Source : réalisation Perspectives

Sigles :

- SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
DSFM/DSBM : Document Stratégique de Façade Maritime/Bassin Maritime
PEB : Plan d'Exposition au bruit des aérodromes
PPM : Prescriptions particulières de massif
PLH : Plan Local de l'Habitat
PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial
PDU/PM : Plan de Déplacement Urbain / Plan de Mobilité

PARTIE 1 :

ETAT INITIAL TERRITORIAL

1.1 DEMARCHE

Grâce au Plan Local d'Urbanisme, la commune sera en mesure de définir un projet de territoire et un périmètre constructible cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine de ces 15 dernières années et celle qui sera envisagée dans le Projet de d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que par rapport aux législations actuelles et les objectifs du SCoT.

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation où la demande de « cas par cas » n'a pas été validée et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite « Natura 2000 ».

En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu. Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ont ensuite été actualisés en 2016 concernant le régime juridique et les procédures de l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

Il est à noter que la commune de Rouilly-Sacey est couverte par un site référencé Natura 2000.

Par conséquent, le PLU de la commune de Rouilly-Sacey fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux textes en vigueur. L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée à la démarche environnementale, notamment au titre des Forêts et lacs d'Orient, correspondant au site concerné par le réseau Natura 2000.

LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objet la prise en compte de l'environnement, au sens large du terme, dans le projet du PLU.

De l'Etat Initial de l'Environnement à la mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire, de la contribution à la définition des orientations du projet communal à l'analyse de leurs incidences potentielles sur l'environnement, les champs de l'évaluation environnementale sont nombreux. Il s'agit ainsi d'une démarche globale, qui a accompagné l'élaboration du PLU et qui se veut être opposé et en conformité avec les documents et prescriptions du SCoT des Territoires de l'Aube. *C'est notamment dans cette volonté de conformité, que l'évaluation environnementale de la commune de Rouilly-Sacey s'appuiera sur l'évaluation environnementale du SCoT des Territoires de l'Aube.*

Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Rouilly-Sacey peuvent donc être assimilés aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube et résumés comme suit :

- Prendre en compte les enjeux environnementaux dans le projet de territoire ;
- Envisager les impacts potentiels du projet pour faire les choix les plus adaptés ;
- Étudier la mise en place d'un dispositif de suivi.

LA DEMARCHE PARALLELE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune, leur priorisation, projections et incidences potentielles selon les objectifs du SCoT ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La commune de **Rouilly-Sacey** se situe dans le département de l'Aube à proximité immédiate de l'agglomération Troyenne, à près de 18 kms du centre de Troyes. Elle appartient à l'arrondissement de Troyes et au canton de Brienne-le-Château.

La commune dispose d'un cadre de vie rural et naturel au cœur du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PnrFO). De par sa position géographique, elle est reliée aux bassins d'emplois et de vie économique de Troyes et de Brienne-le-Château.

1.2 1/ SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune est membre de la Communauté de Communes « Forêts Lacs Terre en Champagne ». Celle-ci a été créée le 21 Décembre 2006 et est en majeure partie incluse dans le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. L'intercommunalité s'étend sur une superficie de 323,4 km², et regroupe 15 communes pour une population de 6 894 habitants (INSEE 2016) : Assencières, Avant-lès-Ramerupt, Bouy-Luxembourg, Brévonnes, Charmont-sous-Barbuise, Dosches, Géraudot, Longsols, Luyères, Mesnil-Sellières, Onjon, Piney, Pougy, Rouilly-Sacey et Val-d'Auzon.

Les communes limitrophes de Rouilly-Sacey sont :

- Dosches,
- Mesnil-Sellières,
- Assencières,
- Bouy-Luxembourg,
- Onjon,
- Piney,
- Géraudot.



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

1.2.2/ LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) GRAND EST

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Sur la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Le SRADDET prévoit un objectif de **réduction de 50 % de la consommation d'espaces des 10 dernières années à l'horizon 2030 et de 75 % à l'horizon 2050.**

1.2.3/ LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat Depart

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), délimite un nouveau périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et près de 255 000 habitants, soit 80 % de la superficie et de la population du département de l'Aube, dont le périmètre de l'ancien SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

En effet, le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient s'est engagé dans l'élaboration d'un SCoT qui a été approuvé le 18 Février 2014. Ce document concernait les 57 communes du Parc, comprises dans 4 bassins de vie. Il avait pour objectif de respecter les orientations de la Charte du Parc.

Les bassins de vie sont les espaces qui se dessinent autour d'une ville ou d'un bourg-centre qui offre des emplois, des équipements, des services aux habitants. Ce bourg-centre joue un rôle attractif ; il induit des déplacements depuis les autres communes du bassin de vie. Il constitue ce que l'on appelle une polarité.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020. Ses objectifs sont de :

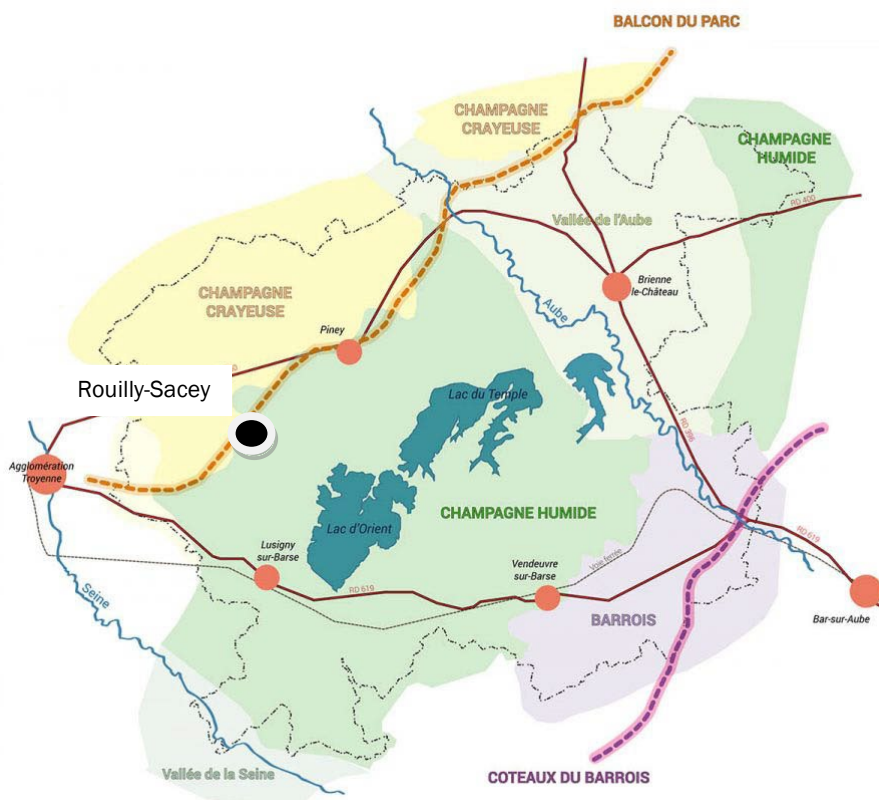
- **Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- **Approfondir certains sujets apparus comme stratégiques depuis l'approbation du SCoT**, et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- **Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs des documents supra-communaux présentés ci-après. Il s'agit de la Loi Littoral, du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires et de la Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Le SCoT des Territoires de l'Aube place la commune dans l'unité territoriale des confluences de Troyes au sein de la Communauté de Communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne. Cela implique que le SCoT prévoit un objectif entre 25 et 35 logements par an à l'échelle de l'EPCI et entre 38 et 60 hectares de foncier urbanisable à l'horizon 2035.

1.2.4/ LA CHARTE ET LE PLAN PARC

La commune de Rouilly-Sacey fait partie du syndicat mixte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Créé par décret en Conseil d'État du 16 octobre 1970, le Parc Naturel de la Forêt d'Orient n'a cessé de s'étendre, couvrant ainsi des espaces très diversifiés : plaines de Champagne Crayeuse, Champagne Humide couvertes de forêts, de lacs et d'étangs et les coteaux du barrois surmontant les vallées de l'Aube et de la Seine.



Carte et réalisation du PNRFO

La révision de la Charte en 2008 et son approbation par arrêté ministériel en juin 2010 ont permis sur la base du bilan précédent et du diagnostic du territoire d'identifier des enjeux. Le principe conducteur qui a été adopté pour cette charte est : « **Habiter, vivre et accueillir durablement sur le territoire** ».

Le projet du parc se décline selon **3** axes :

- **AXE 1 : Préserver** les patrimoines et gérer l'espace rural :
 - Préserver les patrimoines
 - Gérer l'espace
- **AXE 2 : Valoriser** durablement les ressources :
 - Accompagner les activités de production
 - Accompagner les activités de loisirs
- **AXE 3 : Vivre et appartenir** au territoire :
 - Faire vivre le territoire
 - Habiter le territoire

PARTIE 2 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 MILIEU PHYSIQUE

2.1.1/ CLIMAT

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le PCAER Champagne-Ardenne est annexé au SRADDET du Grand Est, c'est pour cette raison que l'analyse présentée au sein du PLU s'appuie sur les données du PCAER.

Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

La commune de Rouilly-Sacey est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

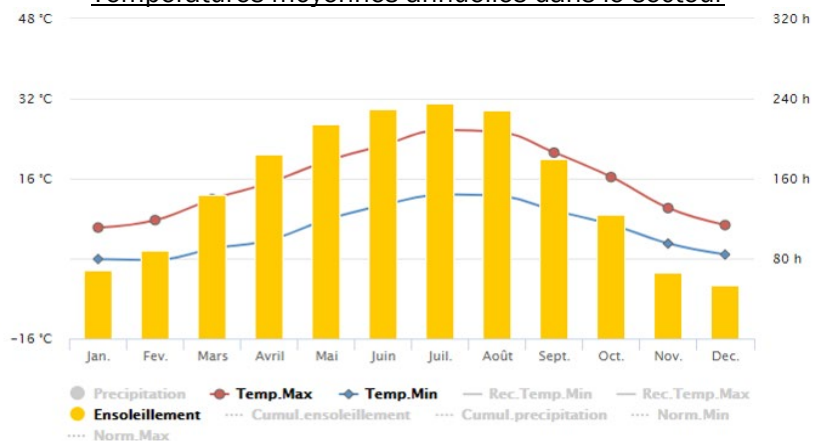
Le secteur de Troyes (incluant la commune de Rouilly-Sacey) est caractérisé par une température moyenne annuelle de 10,7°C environ. La moyenne de ces températures maximales est d'environ 15,8°C et celle des températures minimales de 5,8°C (entre 1981 et 2010).

La durée de bon ensoleillement est de 67 jours annuellement, soit 1 816,4 heures d'ensoleillement entre 1991 et 2010.

En ce qui concerne les précipitations dans la région auboise, secteur de Troyes, le cumul moyen annuel des précipitations est de 644,8 mm environ.

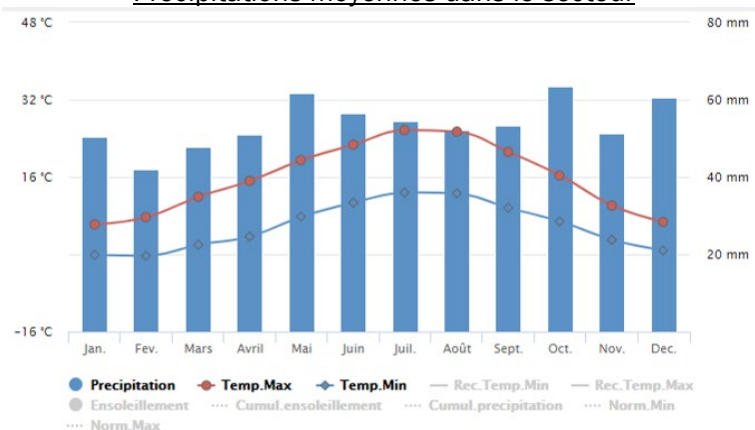
Les précipitations dans la région sont donc relativement importantes et régulières tout au long de l'année, de 61,7 mm en Mai à 63,6 mm en octobre.

Températures moyennes annuelles dans le secteur



Source : Météo France

Précipitations moyennes dans le secteur



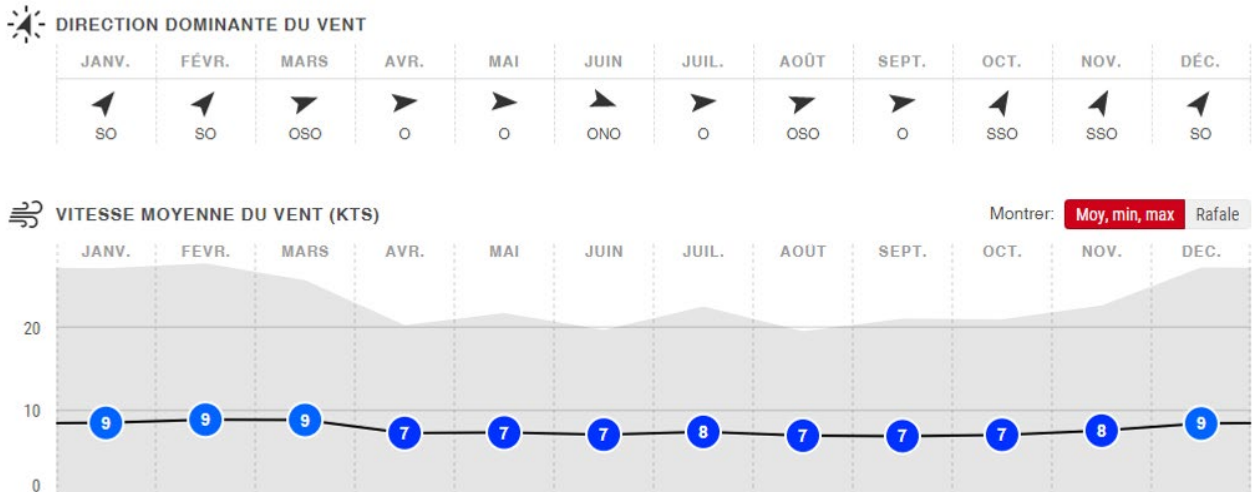
Source : Météo France

La commune de Rouilly-Sacey est localisée dans une région relativement orageuse, notamment en été. Les indices relatifs aux risques orageux sur le territoire sont plutôt moyens et légèrement inférieurs à la moyenne nationale. La densité de foudroiement dans l'Aube est en effet de 1,9 alors que la moyenne nationale est proche de 2.

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de l'aéroport de Troyes-Barbery est fondée sur des observations s'étendant de Juillet 2002 à Février 2020. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.

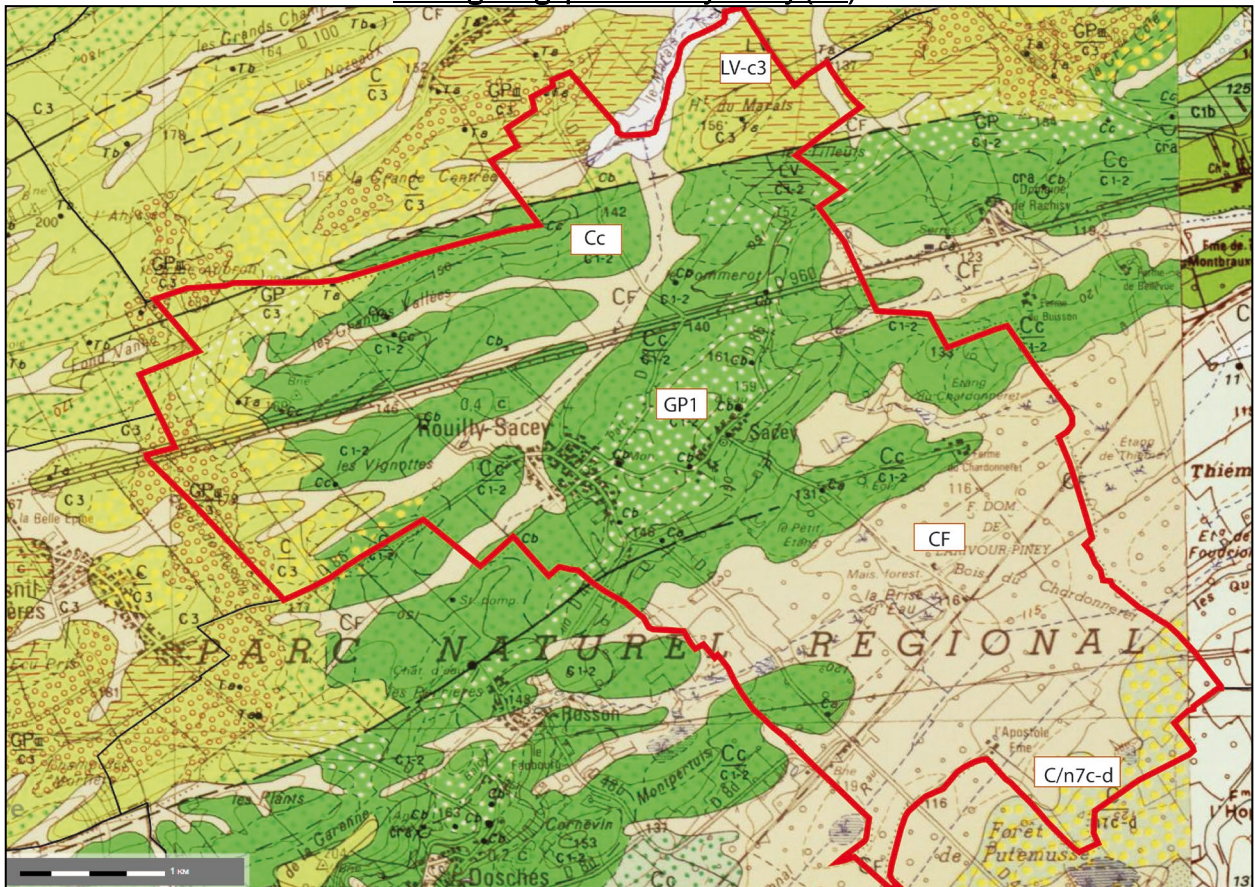


Source : Windfinder

2.1.2/ ANALYSE GEOLOGIQUE ET HISTORIQUE

COMPOSITION DES SOLS

Carte géologique – Rouilly-Sacey (10)



Source : infoterre.brgm.fr

La commune de Rouilly-Sacey est située dans le bassin parisien et dans le bassin versant de la Seine. Son sous-sol est composé :

- De Colluvions Polygéniques (CF), ce sont des dépôts qui s'étalent au bas d'un versant comme c'est le cas ici.
- De Colluvions de pentes (Cc).
- De Grèzes crayeuses des plateaux (GP1), c'est une sorte de sable naturel relativement grossier et épais formé de craie.

Plus localement, on trouve certains complexes limoneux argileux (LV-c3) ou de la craie grisâtre et marneuse (c1-2Cc-Cb-Ca).

HISTOIRE

Rouilly-Sacey a pour étymologie d'une part le nom latin « *Rulliacus* » qui a donné Rouilly et d'autre part « *Saciacus* » pour Sacey. Le lieu-dit « *Mardelle* », par exemple, renvoie, lui, à l'excavation circulaire des premières habitations gauloises faites en bois, chaume et argile. Le village dispose donc d'origines gallo-romaines avec un radical gaulois et un suffixe latin.

Sous l'Ancien Régime, Rouilly et Sacey étaient des villages autonomes et ce n'est qu'après la Révolution Française, en 1790, que les deux communes ont fusionné. C'est la raison pour laquelle, on trouve une église à Rouilly mais aussi à Sacey.

Cela permet de comprendre à la fois la formation antique du village au travers de son existence gallo-romaine mais également les formes urbaines notamment la différence marquée entre Rouilly et Sacey.

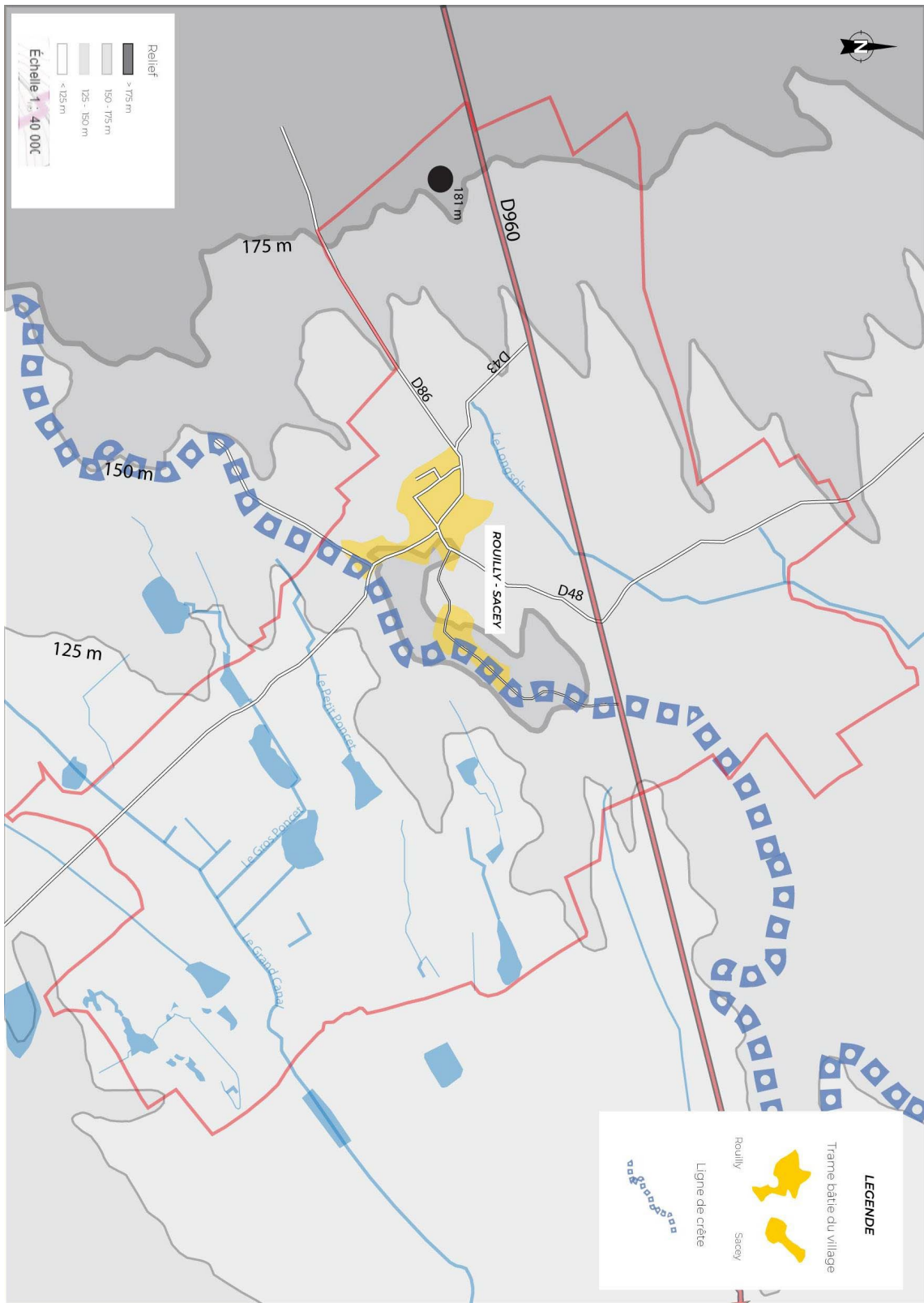
2.1.3/ RELIEF ET HYDROGRAPHIE

La commune est située sur la ligne de crête séparant la vallée de la « Champagne Humide » aux hauteurs de la « Champagne Crayeuse ». Cette position remarquable en balcon lui confère une visibilité sur les deux entités paysagères typiques du PNRFO.

Au Nord, le substrat calcaire plus perméable rend la terre sèche et donc plus propice à l'agriculture de grande intensité. Le ruisseau du Longsols prend sa source au sein de ces plateaux crayeux, à proximité du cœur ancien de Rouilly. C'est un affluent de l'Auzon, lui-même affluent du fleuve de l'Aube.

Au Sud, « La Champagne Humide » est nettement visible en contrebas avec une multitude d'étangs. Ils constituent majoritairement le réseau hydrographique de la commune avec les cours d'eau intermittents qui les alimentent et notamment les cours du Petit Poncet et Grand Poncet. Le point le plus élevé de la commune se trouve au Nord-Ouest, à la limite du territoire communal avec Mesnil-Sellières au niveau de la RD960 et s'élève à 188 mètres d'altitude. Le point le plus bas est situé à proximité de la limite communale avec Piney au Sud-Est, le long du Grand Canal et s'élève à 113 mètres d'altitude.

Carte relief et hydrographie – Rouilly-Sacey (10)



Réalisation Perspectives

LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau. Établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

1. Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
3. Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le SDAGE note, depuis son état des lieux de 2013, des progrès nets sur la réduction des rejets des stations d'épuration hors temps de pluie, une stabilisation des apports en azote minéral mais davantage de cours d'eau dégradés par les nitrates, avec des effets préoccupants sur le littoral ainsi que des progrès sur la continuité en Normandie où la morphologie des cours d'eau demeure toutefois très altérée.

La liste des dispositions en lien avec les documents d'urbanisme :

Orientation fondamentale 1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Disposition 1.1.1 - Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification

Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]

Orientation 1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état

Disposition 1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités

Disposition 1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières

Orientation fondamentale 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable

Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

Disposition 2.1.2 - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers

Disposition 2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique

Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

Disposition 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

Orientation fondamentale 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles

Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux

Disposition 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme

Disposition 3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés

Disposition 3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales

Disposition 3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux

Disposition 3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique

Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Disposition 4.1.1 - Adapter la ville aux canicules

Disposition 4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]

Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Disposition 4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée

Orientation fondamentale 5 - Protéger et restaurer la mer et le littoral

Orientation 5.4 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité

Disposition 5.4.3 – Restaurer le bon état des estuaires

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.



Source : zone-humide.org, intérêts et fonctions des zones humides

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc...). Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation et pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles.

Le PNR de la Forêt d'Orient a un rôle majeur à jouer pour leur conservation, vu sa situation au sein du site Ramsar « Etangs de la Champagne humide » (zone humide d'intérêt mondial). C'est dans ce contexte que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a missionné le PNR de la Forêt d'Orient pour réaliser un inventaire des zones humides sur son territoire.

Véritable porte à connaissance, cet inventaire doit permettre :

- D'informer les porteurs de projets sur les zones les plus sensibles du territoire et la réglementation à prendre en compte (loi sur l'eau en particulier) ;
- Prioriser les actions de préservation des zones humides ;
- Etc.

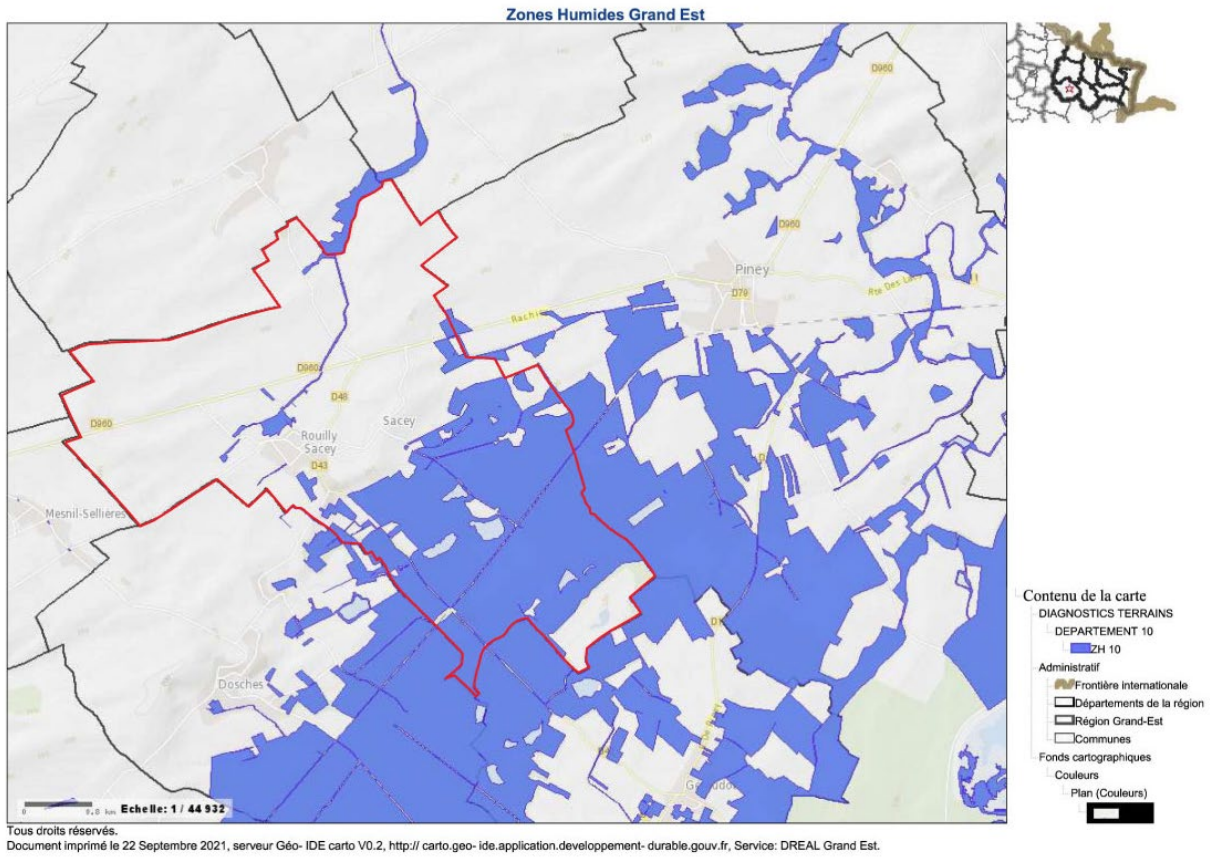
Dans le Parc, on trouve de nombreuses prairies humides, des forêts humides (en bordure de cours d'eau et plus globalement sur argiles), des zones marécageuses, des mares, des bras morts, ainsi que roselières et saulaies entourant les plans d'eau.

La commune se situe en territoire argileux. Du fait de son sol imperméable, le territoire communal est couvert par de très vastes zones humides (notamment des prairies humides).

Sur demande de l'AESN, le PNRFO a réalisé un inventaire des zones humides sur l'ensemble des communes du PNRFO (en cours de finalisation fin 2020). Cet inventaire a été réalisé sur la base des critères réglementaires (végétation, pédologie), mais à une échelle plus large qu'un diagnostic réglementaire. Les cultures et dents creuses n'ont pas été inventoriées. Cet inventaire correspond à des « zones humides effectives » ou « zones à dominante humide par diagnostic ».

Les cartes présentées ci-après sont établies sur la base de l'inventaire des « zones humides effectives » du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Il s'est déroulé de 2015 à 2021 en suivant un protocole réglementaire dit « police de l'eau ». Cette démarche exclut les espaces cultivés, les dents creuses et les massifs forestiers des zones prospectées.

Carte des zones humides sur l'ensemble du territoire communal



Carte des zones humides à proximité du village de Rouilly-Sacey



Source : DREAL Grand-Est avec les données du PnrFO

D'après la cartographie, une partie des franges du village de Rouilly-Sacey est concernée par la présence de zone humide. Au Nord, il s'agit principalement des abords du Longsols et de ses boisements rivulaires. Les autres poches boisées accompagnent les variations du relief et donc le ruissellement des eaux et leur stockage. Les lignes de zone humide du Sud-Ouest représentent les fossés d'irrigations et leurs rives. A cela s'ajoutent le bois de Fosseret et les parcelles alentours situées dans une petite dépression.

On remarque que toute la partie Sud du territoire communal est concernée par cet inventaire. Cela s'explique par les composantes du territoire. Les différences de relief marqué par la ligne de crête du Balcon crée des couloirs de ruissellements des eaux. Par ailleurs, le substrat d'argile présent dans le sol le rend imperméable. Il permet donc une stagnation des eaux en surface et dans les couches supérieures. Ce qui explique également la présence du lac réservoir Seine à proximité.

2.2 PATRIMOINE NATUREL

2.2.1/ SITES NATURELS REFERENCES

Liste des inventaires ou sites naturels concernant le territoire communal de Rouilly-Sacey et les communes limitrophes :

Type de Zone	N°	Nom	Rouilly-Sacey	Communes limitrophes						
				Dosches	Mesnil-Sellières	Assencières	Bouy-Luxembourg	Onjon	Piney	Géraudot
RAMSAR	FR7200004	Etangs de la Champagne Humide	X	X	X	X			X	X
PNR	PNR_FR8000013	Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient	X	X	X	X	X	X	X	X
RNN	FR3600154	Forêt d'Orient							X	
N2000-ZPS	FR2110001	Lacs de la forêt d'Orient		X					X	X
APB	FR3800862	L'Emprunt à Dosches		X						
	FR3800863	Cortin d'Enfert à Dosches		X						
N2000-ZSC	FR2100305	Forêt d'Orient							X	X
	FR2100309	Forêts et clairières des Bas-Bois	X	X					X	X
ZICO	CA02	Lac de la forêt d'Orient	X	X					X	X
ZNIEFF2	210008918	Forêts des Bas Bois et autres milieux de Piney à Courteranges	X	X					X	X
	210020186	Bois et prairies de la vallée de l'Auzon entre Brévonnes, Piney et Molins-sur-Aube							X	
	210000640	Forêt et lacs d'Orient							X	X
ZNIEFF1	210009843	Patures de Sacey, marais et étangs du Gros Poncet et de la prise d'eau à Rouilly-Sacey	X	X						
	210008921	Clairières marécageuses du Grand Canal, de la Carpière et de l'Emprunt à Dosches	X	X						
	210000639	Réservoirs Seine (lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance)		X						X
	210020203	Pelouses et anciennes carrières de Dosches et de Laubressel		X						
	210000978	Marais de Bouy-Luxembourg	X				X			
	210000137	Bois des Astres et prairies humides au Sud de Piney							X	X
	210014801	Etang de Maurepaire à Piney							X	

Source : DREAL Champagne-Ardenne

La commune possède un patrimoine naturel riche qui lui vaut de figurer dans plusieurs inventaires ou dispositifs scientifiques et administratifs que ce soit à l'échelle locale (Schéma directeur du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, régionale (inventaire des ZNIEFF), communautaire (inventaire des ZICO) ou internationale (Convention de Ramsar et Natura 2000).

Ci-avant sont présentés les différents sites référencés.

Le site Ramsar « *Etangs de la Champagne humide* »

Qu'est-ce qu'un site Ramsar ? :

La désignation d'un site Ramsar résulte d'un engagement volontaire de l'Etat concerné, à assurer au travers d'une gestion raisonnée, la préservation du patrimoine biologique de la zone concernée. La Convention laisse en effet aux gouvernements la liberté de décider du statut juridique des sites et des modalités de leur conservation, mais à condition que les caractéristiques écologiques de ceux-ci soient préservées. Ainsi, à l'initiative de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France un programme de communication et de promotion a été lancé avec le soutien financier du Ministère de l'Environnement et de l'Union Européenne, dans le cadre d'un programme Life-Nature.

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs ont été désignés correspondants délégués de l'action de communication pour le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide ».

La désignation d'un site Ramsar correspond donc plus à l'apport de label, qu'à la mise en place d'une protection. En cas de non-respect des objectifs de la convention, le Bureau RAMSAR chargé du suivi de celle-ci peut, à son initiative ou suite à sa saisie, notifier après enquête le déclassement du site.

Le site Ramsar sur le territoire de la commune de Rouilly-Sacey :

Le territoire communal de Rouilly-Sacey est contenu dans la délimitation de la zone RAMSAR n° FR7200004 « *Etangs de la Champagne humide* ». D'une superficie totale de 255 800 ha, cette grande zone est à cheval sur les départements de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Pour être désignés sur la liste, les sites doivent avoir une importance internationale établie sur la base des critères écologiques, botaniques, zoologiques et/ou hydrologiques. La 3^{ème} conférence des Parties Contractantes a inscrit le site Ramsar « *Etangs de la Champagne Humide* » sur la base des critères suivants :

- Le site est un exemple représentatif des zones humides continentales d'Europe Occidentale.
- Avec sa situation en tête de bassin de la Seine, il joue un rôle déterminant d'un point de vue hydrologique pour l'ensemble du bassin notamment pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne.
- Cette zone répond au critère d'habitat majeur pour l'avifaune migratrice et hivernante, car elle abrite plus de 200 000 oiseaux en période de migration et/ou d'hivernage.

Le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient - PnrFO

Le schéma directeur du PnrFO a été approuvé le 23 décembre 1994. Il a été révisé lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), lequel a été approuvé le 18 février 2014. Ce dernier a été révisé, pour être intégré au sein du SCoT des Territoires de l'Aube qui a été approuvé le 20 Février 2020.

Dans le cadre de l'étude du SCoT, plusieurs bassins de vie ont été identifiés dans le territoire du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Le SCoT prend en compte la charte du PnrFO, qui a défini une carte des sensibilités écologiques. Cette cartographie délimite et hiérarchise les milieux naturels du territoire en fonction de leur sensibilité en reprenant et complétant les dispositifs existants (ZNIEFF, ZICO, Ramsar, ...).

Les zones Natura 2000

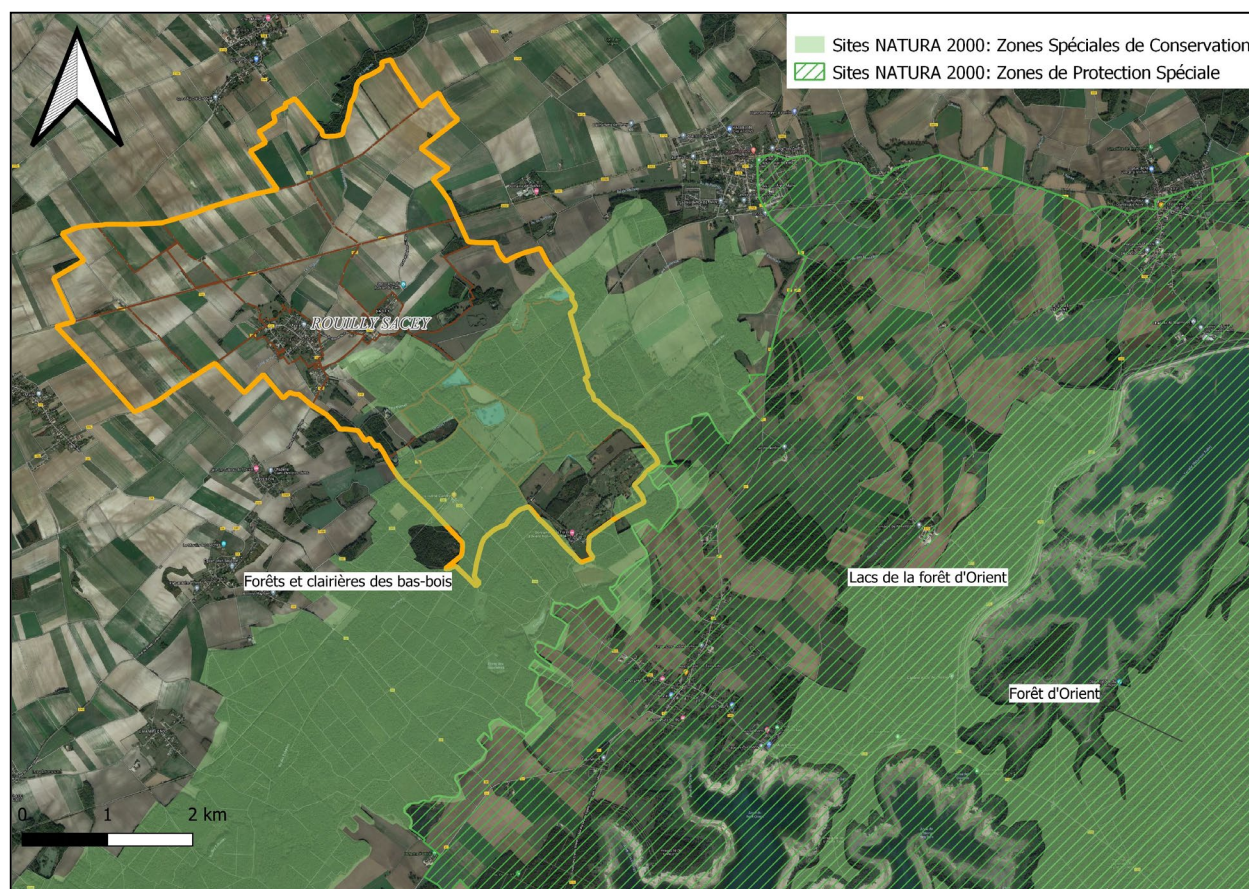
Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les **ZPS** ou **Zones de Protection Spéciales**, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les **ZSC** ou **Zones Spéciales de Conservation / SIC** ou **Site d'Intérêt Communautaire**, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

Ainsi, la commune de Rouilly-Sacey est concernée par le site ZSC n°FR2100309 « *Forêts des Bas Bois et autres milieux de Piney à Courteranges* ». On trouve également le site ZSC n°FR2100305 « *Forêt d'Orient* » et par le site ZPS n°FR2110001 « *Lacs de la forêt d'Orient* » sur les communes limitrophes.

Cartographie des Zones Natura 2000



Source : Géoportail

SIC n° FR2100309 « Forêts et clairières des bas-bois »

Superficie : 2846 ha

Description générale : Les forêts et clairières des Bas-bois forment un ensemble exceptionnel de forêts humides, plus ou moins inondables, sur marne et argile. Cet ensemble n'a pas d'équivalent en Champagne-Ardenne.

Vulnérabilité : Bon état général, mais la création de plans d'eau aménagés pour la chasse altère les potentialités des milieux aquatiques. Le recreusement des fossés et la mise en cultures des molinaies sont les principales sources de perturbations des milieux.

ZPS n° FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient »

Cette ZPS a été arrêtée le 27 août 2003.

Superficie : 23575 ha

Description générale : Le site des lacs de la forêt d'Orient est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs, prairies, cultures) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune en migration ou en nidification.

Il est situé au cœur de la Champagne Humide, axe migratoire très important et reconnu internationalement (zone RAMSAR des étangs de la Champagne Humide).

Espèces visées par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 :

Aigrette garzette, avocette élégante, balbuzard pêcheur, barge rousse, blongios nain, bondrée apivore, busard cendré, busard des roseaux, busard saint-martin, butor étoilé, chevalier sylvain, cigogne blanche, cigogne noire, combattant varié, cygne de Bewick, faucon émerillon, faucon pèlerin, grande aigrette, grèbe esclavon, grue cendrée, guifette moustac, guifette noire, harle pie, héron pourpré, martin-pêcheur d'Europe, milan noir, milan royal, mouette mélanocéphale, pic cendré, pic mar, mic noir, pie-grèche écorcheur, plongeon arctique, plongeon catmarin, plongeon imbrin, pluvier doré, pygargue à queue blanche, sterne pierregarin.

Vulnérabilité : Bon état général

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**Qu'est-ce qu'une ZICO ? :**

Il s'agit d'un inventaire des milieux prioritaires pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages de la Communauté Européenne réalisé en application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Les ZICO sont établies sur des critères techniques qui prennent en compte l'aspect quantitatif (nombre d'oiseaux hivernants par exemple) et l'aspect qualitatif (espèces remarquables) des populations avifaunistiques présentes.

L'inventaire des ZICO sur le territoire de la commune de Rouilly-Sacey :

Le territoire communal est situé dans l'une des zones retenues à l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Les ZICO constituent des labels de reconnaissance de la qualité ornithologique des zones qui en font l'objet.

Une partie Sud du territoire de Rouilly-Sacey est contenue dans la délimitation de la ZICO n° CA02, « Lac de la Forêt d'Orient » d'une superficie de 35 800 ha.

L'intérêt ornithologique de cette zone se justifie par :

- les populations d'oiseaux nicheurs (Blongios nain, 4-6 couples ; Milan noir, 25-40 c. ; Busard des roseaux, 3-6 c. ; Pic mar, 40-50 c.,...),
- l'importance internationale du site pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau (Grand Cormoran, Oie des moissons, Canard souchet, Canard Chipeau, Pygargue à queue blanche, Grue cendrée,...),
- la présence de la Cigogne noire, oiseau migrateur qui niche dans les zones forestières de mars à mai.

La réalisation de l'inventaire des ZICO devrait faciliter la mise en place d'un réseau de Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux à l'échelon européen dans le cadre du programme "Natura 2000" de la Directive Européenne "Habitats".

2.2.2/ SITES INVENTORIES

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupés sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

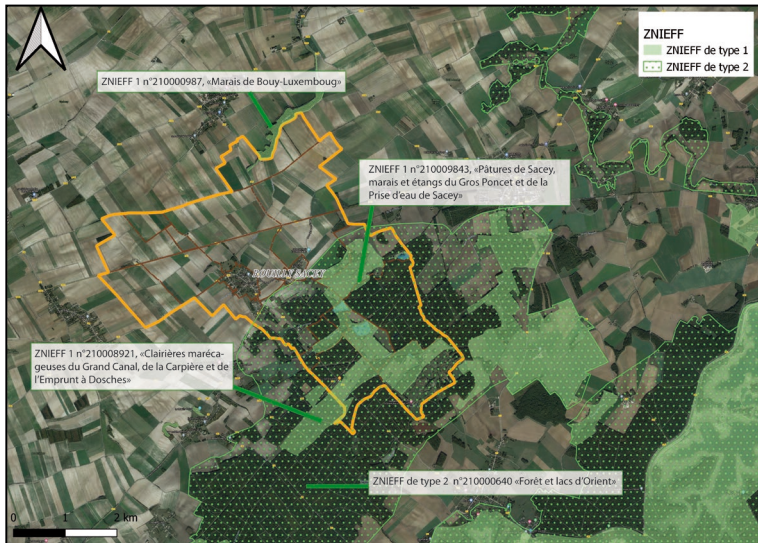
L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Inventaire des ZNIEFF sur le territoire communal de Rouilly-Sacey :

La commune de Rouilly-Sacey est concernée par 4 zones inscrites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- 3 ZNIEFF de type 1 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique
- 1 ZNIEFF de type 2 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique

Carte ZNIEFF

Réalisation Perspectives sur fond Google Satellite ; Données DREAL Grand Est

ZNIEFF 1 / n°210009843 « Pâtures de Sacey, marais et étangs du Gros Poncet et de la Prise d'eau à Rouilly-Sacey

La ZNIEFF des Pâtures de Sacey, des marais et étangs du Gros Poncet et de la Prise d'Eau est située dans le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, à l'Est de la commune de Rouilly-Sacey. Elle fait partie de la grande ZNIEFF de type II des Bas Bois. Elle comprend :

- Des prés fauchés et pâturés au Nord (la Toinonne et la Charlotte) et au centre (les Pâtures de Sacey) : les graminées (avoine élevée, fétuque des prés, fétuque rouge, pâturin trivial, houlque laineuse, brome rameux, flouve odorante, etc...) dominent la flore prairiale qui recèle de nombreuses espèces rares et protégées.

La gratioline officinale (en très forte régression et très menacée) et l'alisma fausse-renoncule (au niveau des plages nues des prairies humides, très rare dans l'Aube où elle ne se rencontre que dans quelques stations) sont protégées au niveau national. Deux autres espèces sont protégées au niveau régional : le pâturin des marais et l'oenanthe moyenne. Ils sont tous inscrits sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne. Localement se remarque une tendance à la moliniaie, avec la présence de la gentiane pneumonanthe, du gaillet des marais, de la molinie bleue, de l'oenanthe de Lachenal, de l'orchis incarnat et de la violette naine (une des trois seules stations de Champagne-Ardenne). Les trois dernières espèces sont inscrites sur la liste rouge régionale.

- Des roselières et des magnocariçaies se localisent le long du ruisseau du Poncet et au niveau des étangs de pêche et de chasse qui parsèment la ZNIEFF : elles sont caractérisées par des grandes herbes (baldingère, phragmite, glycérie flottante, typhe à larges feuilles...) et des laïches (laïche des marais, laïche distique, laïche des rives, laïche des renards, laïche d'Otruba, laïche raide...). Deux espèces protégées au niveau régional s'y remarquent, la germandrée des marais et la gesse des marais, également inscrite, avec la stellaire des marais, sur la liste rouge régionale. Le long des ruisseaux et des fossés, on peut observer le laitron des marais, protégé en Champagne-Ardenne et inscrit sur la liste rouge régionale.

- Une jachère permanente (d'une trentaine d'hectares) évolue naturellement depuis 1989 (mis à part un ou deux girobroyage par an, afin d'empêcher la dissémination des chardons). Ces anciennes terres à blé se sont couvertes d'une végétation proche de la prairie humide et très localement de la mégaphorbiaie. Deux espèces protégées s'y rencontrent, la gesse des marais et la violette élevée, inscrites sur la liste régionale avec la gesse de Nissol et la molène blattaire. Deux autres espèces rares dans l'Aube s'y remarquent également : la renoncule sardonie et l'inule grande aunée.

- Les bois sont de type chênaie-charmaie à frêne et à tremble.

La faune entomologique présente deux raretés : le conocéphale gracieux (très rare dans le Nord de la France) et le criquet ensanglanté. Ils sont accompagnés par des espèces plus communes comme par exemple la grande sauterelle verte, le phanéroptère porte-queue, le conocéphale bigarré, la sauterelle ponctuée, la decticelle bariolée, la decticelle cendrée pour les sauterelles, le criquet verte-échine, le criquet des pâtures, le criquet mélodieux, le criquet des clairières et le tétrix riverain. Certaines libellules et demoiselles communes des plans d'eau se rencontrent sur le site, notamment le leste vert, l'agrion élégant, l'agrion à larges pattes, l'agrion jovencelle, l'agrion aux yeux rouges, l'aeschne bleue, l'anax empereur, la libellule déprimée et l'orthétrum réticulé.

La ZNIEFF constitue un complément pour l'avifaune qui fréquente l'écosystème du lac de la Forêt d'Orient : elle est régulièrement visitée par le vanneau huppé, le râle d'eau (inscrit sur la liste rouge des oiseaux nicheurs menacés de Champagne-Ardenne), la locustelle tachetée, le pic épeiche, l'épervier d'Europe, la buse, la mouette rieuse, etc... Différents passereaux représentatifs des secteurs prairiaux s'y rencontrent : pipit farlouse, pie-grièche grise, pie-grièche écorcheur, bruant proyer... La bouscarle de Cetti, la marouette ponctuée, le tarier d'Europe qui nichaient auparavant sur le site ont disparu.

La ZNIEFF est incluse dans la Z.I.C.O. CA 02 (Lacs de la Forêt d'Orient) de la directive Oiseaux et a été proposée dans le cadre de la Directive Habitats (site n°64 : forêts et clairières des Bas Bois). Certaines prairies font l'objet d'une fauche tardive dans le cadre des OGAF Environnement ("les Prés", "les Pâtures", "la Grande Côte"). Le site est dans un état de conservation très précaire : mise à part la prairie de l'Apostole (jachère à 20 ans) se reconstituant favorablement (un seul broyage tardif, condamnation partielle des drains), une grande partie des prairies a été drainée et les étangs ont été recreusés (pour l'élevage intensif de canards de chasse).

ZNIEFF 1 / n°210008921 « Clairières marécageuses du Grand Canal, de la Carpière et de l'Emprunt à Dosches »

Les clairières marécageuses intraforestières situées de part et d'autre du Grand Canal à Dosches constituent depuis 1982 une ZNIEFF de type I. Celle-ci a été fortement agrandie en 1999 pour prendre en compte les groupements marécageux similaires de la Carpière et de l'Emprunt, ainsi que la zone située au Sud-Ouest, entre le canal et la voie ferrée où l'on peut observer un peuplement remarquable de très gros trembles (tronc >1 mètre de diamètre), les plus vieux de toute la région, sur sol marécageux. La ZNIEFF est incluse dans la grande ZNIEFF II des Bas Bois et fait partie du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Ces clairières marécageuses de type mégaphorbiaie et magnocariçaie sont constituées par de grandes herbes palustres, avec notamment le cirse des maraîchers, la reine des prés, l'eupatoire chanvrine, l'épilobe hirsute, la baldingère, le liseron des haies, la morelle douce-amère, l'alliaire officinale, le roseau commun, le typhé à larges feuilles, la lysimaque commune, le pigamon jaune, l'épiaire des marais, une belle population d'épipactis des marais, de nombreuses laîches (laîche fauve, laîche faux-souchet, laîche des rives, laîche des marais, laîche aigüe), etc... Elles abritent le laiteron des marais et la gesse des marais, protégés au niveau régional et inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que l'euphorbe des marais.

Sur les berges des fossés de l'Emprunt se rencontrent l'alisma fausse renoncule protégée en France et inscrite, avec la laîche tardive, sur la liste rouge régionale, le lycope d'Europe, le plantain d'eau. La végétation des flaques peu profondes est représentée par la petite utriculaire (unique station connue dans l'Aube) et le rubanier nain (rarissime dans le département), tous deux étant protégés et faisant partie de la liste rouge régionale, ainsi qu'en zone plus profonde, par le nénuphar blanc, le potamot graminée (abondant ici, très rare en Champagne sauf dans les grands lacs où il s'est implanté), le rubanier rameux, le jonc des chaisiers, etc...

Les boisements environnants sont de type chênaie pédonculée subatlantique neutrophile, avec outre les chênes sessiles et pédonculés, le charme, l'érable champêtre et le tilleul à petites feuilles. La strate herbacée comporte l'ornithogale des Pyrénées, l'anémone des bois, la primevère élevée, la laïche des bois et le gouet tacheté. Un champignon rare dans l'Aube y a été observé : il s'agit du *Cantharellus lutescens*. Localement, en dessous de la Carpière subsiste une aulnaie-frênaie à orme champêtre et à grandes laïches (laïche pendante, laïche des marais...) avec la valériane officinale, la ficaire fausse-renoncule, l'épiaire des bois, la reine des prés, etc. Un bois planté de pins sylvestres se localise au niveau de l'Emprunt, la strate herbacée est surtout constituée par des espèces de la moliniaie comme l'épipactis des marais, le brachypode penné, la molinie bleue et par de nombreuses mousses acidiphiles, qu'accompagnent la platanthère des montagnes, la platanthère à deux feuilles, l'inule à feuilles de saules et la laïche glauque.

Le site, en bon état général, est menacé par la dynamique naturelle (l'ancien étang de la Carpière se reboise complètement).

ZNIEFF 1 / n° 210000978 « Marais de Bouy-Luxembourg »

La ZNIEFF du Marais de Bouy-Luxembourg est située au niveau d'une petite dépression au Sud du village, entre les communes de Bouy-Luxembourg et d'Onjon et recèle l'un des derniers marais tourbeux de la région troyenne. Une partie de celle-ci est incluse dans le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Elle est constituée par divers groupements palustres, des boisements humides, des saulaies et des petits groupements aquatiques.

Deux extensions ont été effectuées à chaque extrémité du marais pour prendre en compte, au Sud, un petit vallon (avec la source du ruisseau) étroit et encaissé et au Nord un talus avec une végétation plus xérophile de type pelouse.

Les boisements sont de type frênaie-chênaie à aulne, avec l'érable sycomore, l'érable champêtre, le merisier, le bouleau verruqueux, le peuplier blanc surmontant le groseillier rouge, la bourdaine, le fusain d'Europe, le troène, etc... Le tapis herbacé est constitué par la laïche des bois, la circée de Paris, la laïche des marais, le brachypode des bois, la fougère mâle, la fougère femelle, le polystic spinuleux, etc...

Le marais par lui-même est constitué par une série de milieux palustres imbriqués les uns dans les autres : magnocariçaies (à laïche raide, laïche vésiculeuse et laïche des marais), mégaphorbiaies (à eupatoire chanvrine, épilobe hirsute, morelle douce-amère, iris faux-acore) et ponctuellement des filipendulaies. Ils jouxtent des saulaies blanches marécageuses, des peupleraies et des aulnaies plantées sur billons. Les trous d'eau dans la tourbe sont colonisés par une végétation aquatique à lentilles d'eau (lentille à trois lobes, petite lentille d'eau), à callitriches et à potamot coloré, inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne. Au niveau des sources et des fossés se rencontrent le cresson de fontaine, le faux-cresson et la petite berle. Le talus situé au Nord de la ZNIEFF porte une végétation plus sèche proche de celle de la pelouse à brome, avec l'orobanche violette, inscrite sur la liste rouge, le chardon roulant, le brome dressé, le brachypode penné, l'inule à feuilles de saules, le colombaire, la campanule à feuilles rondes, la sauge des prés, la centaurée scabieuse et certaines orchidées comme l'orchis mouche et l'ophrys bouc.

L'entomofaune est bien diversifiée, en particulier les libellules et les papillons. Les Lépidoptères nocturnes, bien étudiés, sont particulièrement variés et abondants (METAYE, 1984).

Une population de rainette verte arboricole subsiste dans le marais : protégée en France depuis 1993, inscrite à l'annexe II de la convention de Berne, à l'annexe IV de la directive Habitats, elle figure dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "vulnérable").

L'avifaune est représentée par de nombreuses espèces nicheuses dont la pie-grièche écorcheur, inscrite sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne, le râle d'eau (nicheur peu commun également inscrit sur la liste rouge régionale), l'hypolaïs polyglotte, le bruant des roseaux, le bruant proyer, la grive draine, la grive musicienne, le loriot ainsi que diverses fauvettes et mésanges.

Le site est dans un bon état général de conservation, mais il est très menacé par l'extension des plantations d'aulnes et de peupliers (qui couvrent déjà 40 % de la superficie totale de la ZNIEFF) et par un comblement partiel à partir des rives avec des apports de terre et de gravats.

ZNIEFF 2 / n° 210000640 « Forêt et lacs d'Orient »

Les limites de la ZNIEFF suivent celles du massif forestier de la Forêt d'Orient élargies à celles des trois lacs-réservoirs et celles des étangs périphériques situés au Sud (fonctionnement et relation d'écosystèmes). Les agglomérations sont exclues du périmètre.

La grande ZNIEFF de type II des forêts et lacs d'Orient constitue l'un des sites majeurs du département de l'Aube. D'une superficie de 14 960 hectares, elle est composée aujourd'hui par le massif forestier d'Orient (qui regroupe forêt domaniale et bois privés), les trois réservoirs (Seine et Aube) et une série d'étangs situés au Sud-Est et au Nord-Est de la zone. Trois ZNIEFF de type I sont incluses du site : elles concernent les lacs-réservoirs d'une part, et les étangs, d'autre part. La forêt est un des plus grands massifs du département : elle est constituée par la chênaie-charmaie mésotrophe (sur sol limoneux), la chênaie-hêtraie acidophile (sur sol sableux), l'aulnaie-frênaie et l'aulnaie (sur les sols engorgés). Le massif est riche en secteurs humides (mares à sphaignes et petits ruisseaux) et montre des lisières forestières très intéressantes.

La faune y recèle des richesses exceptionnelles : le massif permet l'alimentation et la nidification de plus de 45 espèces d'oiseaux (plusieurs rapaces, pics, passereaux...) : c'est aussi un site fondamental pour les mammifères : cerf, chevreuil, sanglier...

2.2.3/ PAYSAGES QUOTIDIENS

Au sein du territoire, il existe des milieux complexes, interconnectés, se nourrissant les uns des autres à l'image des sites classés et inventoriés. Face aux enjeux environnementaux actuels, l'intégralité des milieux doivent être pris en compte dans l'état des lieux/ la réflexion paysagère.

La convention européenne du Paysage de Florence (2000) qui définit le paysage comme « *une partie de territoire, telle que perçue par les habitants du lieu où les visiteurs, qui évolue dans le temps sous l'effet des forces naturelles et de l'action des êtres humains* » ; met en avant les milieux « ordinaire ». Ils se différencient des paysages remarquables par leurs caractères quotidiens. De ce fait, se sont souvent des sites liés aux activités humaines (cultures, boisements d'exploitations, chemins de randonnées ...).

Les espaces boisés

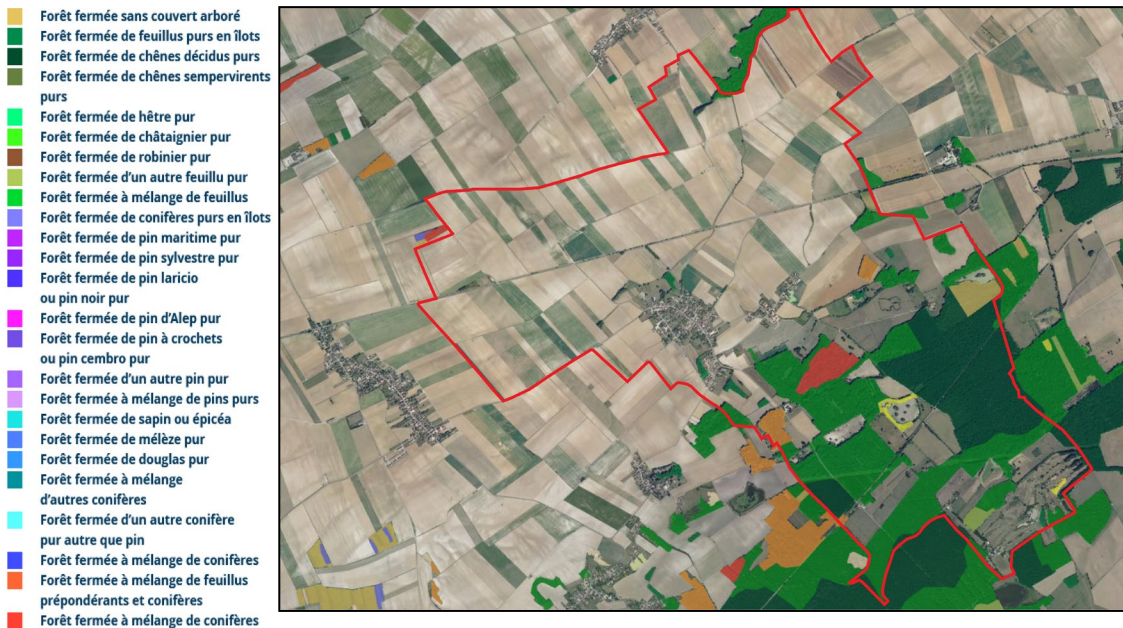
Le territoire est marqué par un contraste visuel entre les paysages ouverts et fermés créés par la répartition des masses végétales. Au Sud, la commune est presque intégralement recouverte par les bois communaux des Bas Bois. La majorité des taillis sous futaies sont composés de feuillus. Adapté au substrat présent, le chêne est l'essence phare et peut dépasser les 25 mètres de haut. Il est souvent accompagné de châtaigniers et de robiniers. La strate arbustive est présente dans les sous-bois et les bords de routes.

Une peupleraie d'exploitation se trouve au centre des espaces boisés. Ce type de culture n'est pas recommandé pour le caractère cassant de ses sujets et de la banalisation du paysage qu'il produit.

La transition végétale du couvert boisé dense des Bas Bois au village est marquée par le relief et se lie par des changements dans la strate arborée. Les forêts passent de feuillus purs à des mixtes avec des conifères. Le bois se mue peu à peu en poches de boisements disparates accompagnant les étangs.

C'est dans ce changement de paysage que l'on trouve les quelques haies bocagères de la commune. Elles sont disposées en continuité des boisements ou marquent les limites parcellaires des cultures.

Carte espaces boisés – types de boisements



Source : Géoportail / carte forestière - Perspectives

Ces espaces boisés et leur grande variété de facteurs écologiques (substrat géologique, nature et richesse du sol, hydromorphie, très variables de station à station, intervention humaine) sont à considérer comme des lieux d'habitats et de vies pour les espèces faunistiques et floristiques du territoire.

Arbres et alignements isolés dans les plaines ondulantes



Les plateaux crayeux sont le siège de grandes cultures. Au-delà de la route du balcon du Parc, les strates arborées et arbustives sont quasiment inexistantes. Seuls des arbres d'alignements ou isolés ponctuent les axes de communications et les entrées de villages. Le jaillissement vertical qu'ils opèrent en font des repères visuels, soulignant leur intérêt paysager dans ce tableau linéaire.

Ses arbres peuvent également servir de refuge ou d'habitats temporaires pour le déplacement de la faune.

Boisement rivulaire

A proximité de Rouilly-Sacey, la végétation des rives est principalement présente le long du Longsols au Nord, sous forme de poches de boisements aux essences caractéristiques des milieux humides (frênes, saules ...). C'est une ripisylve dispersée, composée d'arbres isolés et de massifs arbustifs subsistant le long des grandes cultures.

Sur le flanc Sud du village, on trouve le bois de Fossieret et les boisements entourant le lavoir. Situés en pied de colline, ces espaces accueillent les eaux de ruissellement.

Ses masses végétales sont essentielles pour éviter l'érosion des berges et assurer leur pérennité. Elles interviennent également dans le fonctionnement du cours d'eau en filtrant certains polluants et en décantant les sédiments. Dans le Nord du territoire communal fortement investi par les parcelles de cultures, elles représentent également une réserve et un corridor écologique pour de nombreuses espèces terrestres et aquatiques.

Le réservoir Seine – Lac d'Orient

Rouilly-Sacey n'est pas directement concerné par la présence du lac réservoir Seine. Pour autant, la commune appartient au Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PnrFO) et il est possible de dire qu'il existe des liens indirects entre le village et le lac. Cela est notamment visible en termes de migrations des oiseaux par exemple.

Le lac est constitué de milieux variés, vaste étendue d'eau libre et zones de hauts fonds ourlées de grandes vasières et de franges marécageuses (roselières et saulaies), particulièrement propices à l'accueil et au développement d'une faune et d'une flore remarquables. Les eaux eutrophes riches en substances minérales alimentaires sont environnées de prairies et surtout forêts.

Le niveau d'eau est très variable selon l'époque de l'année en fonction des apports du canal d'amenée des eaux de la Seine et des restitutions par le canal du même nom ; il est très bas en automne ce qui confère à ce milieu une dynamique de type fluvial. Le lac de la Forêt d'Orient, sujet à des variations importantes de niveau, offre une flore d'étiage remarquable.

Ces conditions spéciales favorisent une végétation typique renfermant plusieurs espèces rares en Champagne dont la Germandrée des marais, protégée en Champagne-Ardenne.

Situés sur les grands axes migratoires, ces grands réservoirs sont des sites importants pour l'hivernage et la halte des oiseaux d'eau (grues cendrées, oie des moissons...). Plan d'eau, vases exondées puis peuplées de vastes prairies temporaires attirent suivant les périodes de multiples espèces d'oiseaux de passage et constituent un site d'importance nationale pour les migrations et l'hivernage.

Ce milieu aquatique présente de nombreuses espèces de poissons et amphibiens, dont certains sont protégés à l'échelle nationale, comme la truite fario et le brochet. La fréquentation du lac par les oiseaux ne cesse d'augmenter depuis sa création. Il est alors possible d'y recenser des espèces nicheuses (Grèbe huppé, canard colvert, vanneau huppé...) mais aussi des espèces migratrices ou hivernantes dont la plus remarquable est la grue cendrée. Le Lac d'Orient est également un haut lieu pour le Pygargue à queue blanche.

2.4 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

2.4.1/ TRAMES VERTE ET BLEUE

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

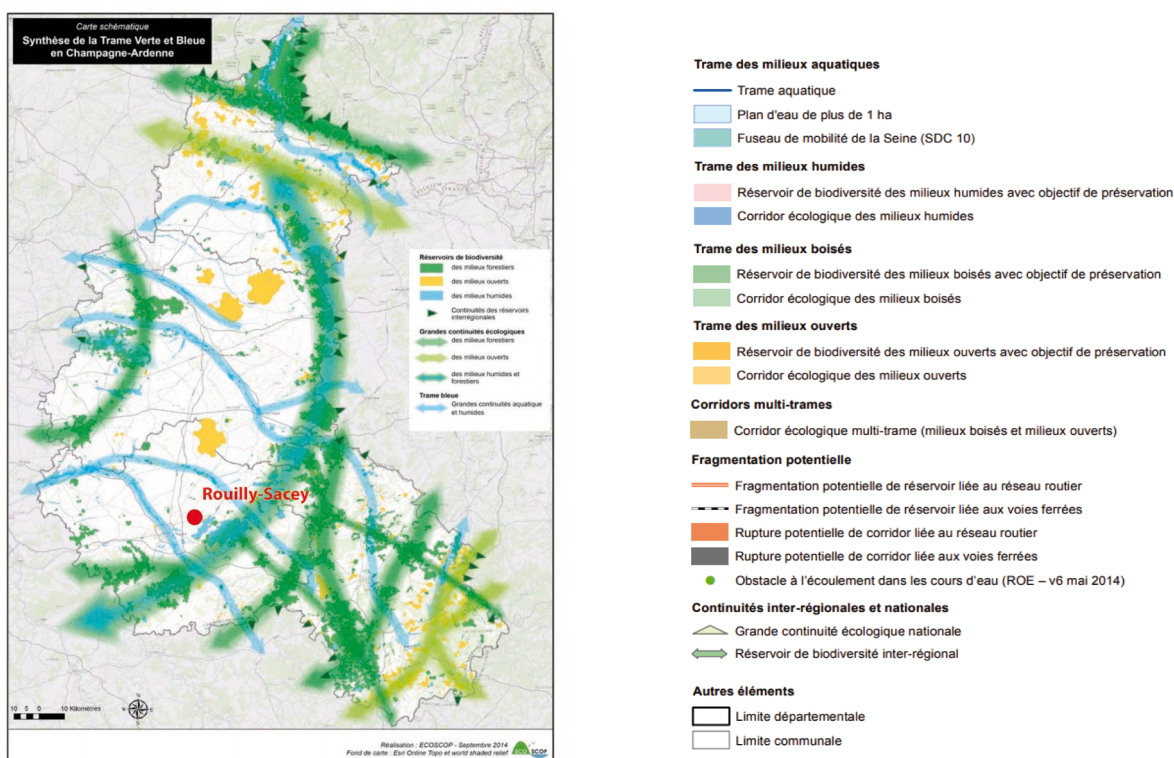
Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc... ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,
- migrations de l'avifaune.



Ainsi, le SRCE indique que le Longsols fait partie intégrante d'un corridor écologique des milieux humides et que tout le Sud, partie humide du territoire, est concerné par des corridors écologiques multi-trames.

Les sites référencés ZNIEFF et Natura 2000 permettent de rendre compte de cette réalité riche en biodiversité et surtout de la protéger.

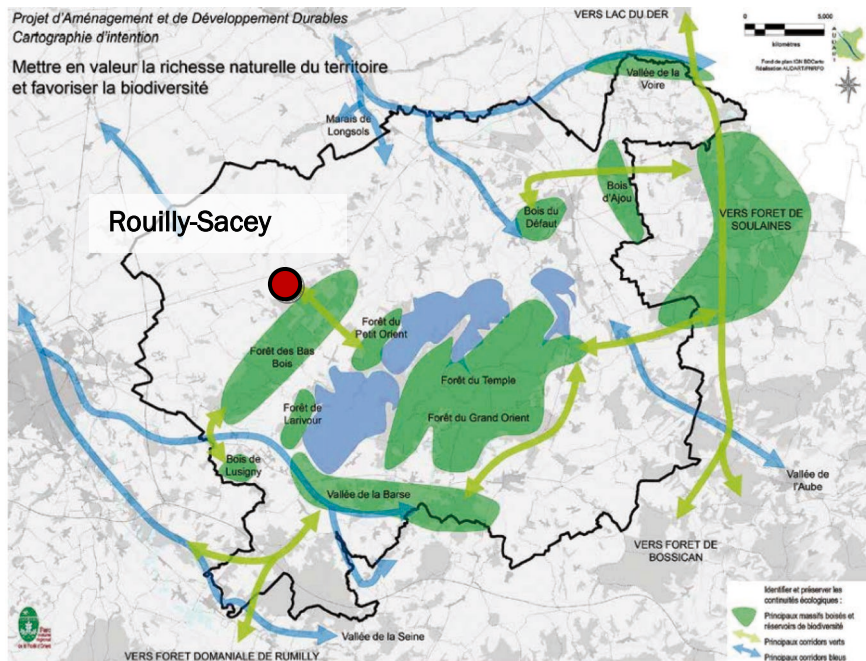
2.4.3/ LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;
- Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.

Ces objectifs sont synthétisés et localisés sur la cartographie suivante, extraite du SCoT des Territoires de l'Aube – page 94 du diagnostic. On constate que la commune est concernée par le réservoir de biodiversité de la Forêt d'Orient.

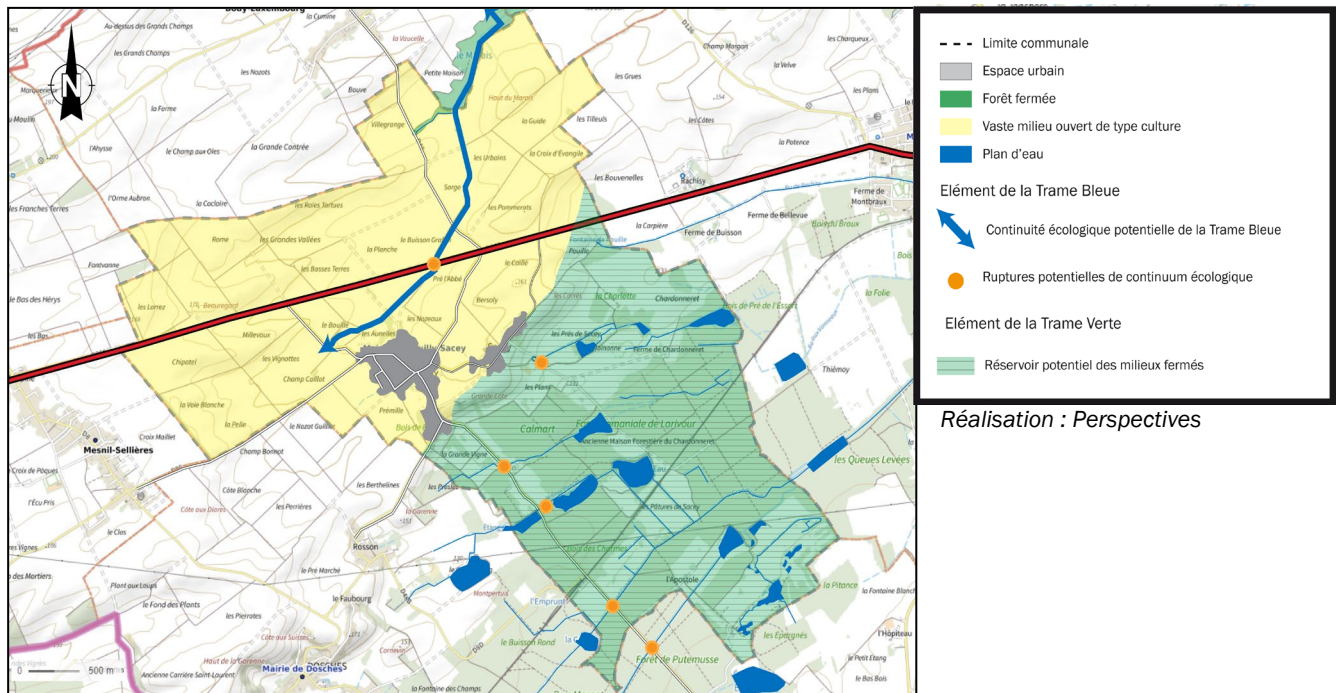
La commune de Rouilly-Sacey se situe à l'orée de la Forêt des Bas-Bois identifiée par le SCoT comme un massif boisé d'importance et comme un réservoir de biodiversité riche.



Source : Rapport de présentation SCoT des territoires de l'Aube

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle locale

Source : Géoportail



Réalisation : Perspectives

L'analyse des milieux naturels locaux prend en compte les dispositions du SRCE et du SCoT en isolant le Longsols comme une continuité écologique à préserver.

De la même façon, tout le Sud du territoire, noté ici en vert, appartient au Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et à la Forêt des Bas Bois, ce qui en fait un espace à préserver.

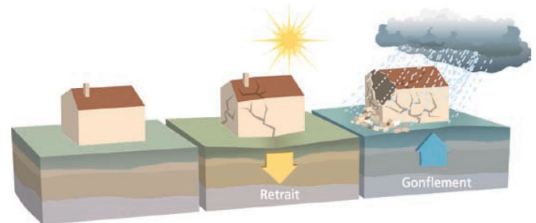
Enfin, l'analyse locale s'est attachée à préserver à la fois l'écoulement et l'intégrité de la trame bleue en indiquant quels sont les potentiels obstacles à l'écoulement des cours d'eau ainsi que les potentielles ruptures dans les continuums écologiques.

2.5 RISQUES MAJEURS

2.5.1/ RISQUES NATURELS

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

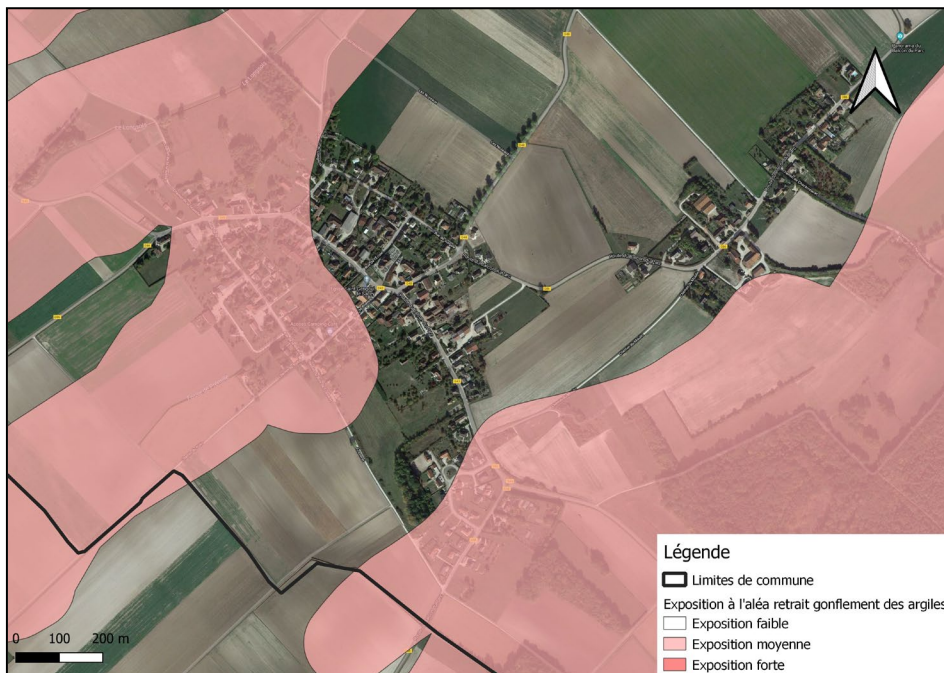
La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

Carte de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles



Réalisation : Perspectives, données BRGM

De par sa nature de sous-sol, la commune est concernée par un **risque important d'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa fort) sur la partie Sud-Est.**

De même, la présence de colluvions et d'un sol légèrement meuble entraîne un **aléa moyen sur la majeure partie du territoire.** Cela signifie que le gonflement de ces sols à un fort potentiel pouvant affecter les différents ouvrages à sa surface.

L'identification de cet aléa moyen signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol). Une notice spécifique permettant de présenter en détails ce phénomène constitue une pièce annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Dans les zones concernées par les aléas moyen et fort de retrait-gonflement des argiles. Il convient de prendre en compte cet aléa, et de se référer aux annexes du PLU.

Conformément aux dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen de ce risque :

- le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol, pour vérifier la présence du risque,
- le maître d'œuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site internet de la Préfecture : www.aube.gouv.fr

RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque glissement de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de 2018 mise à jour en 2020, la commune de Rouilly-Sacey a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en rapport avec les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain le 29 décembre 1999.

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-des-cavites-souterraines>

Une cavité souterraine est répertoriée sur la commune sous la forme d'un ouvrage civil nommé « Souterrain de Rouilly-Sacey » daté du 01/01/1994 et référencé : CHAAA0000239

Les carrières

La loi n°93-3 du janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour en février 2007.

La commune n'est pas concernée par ce schéma.

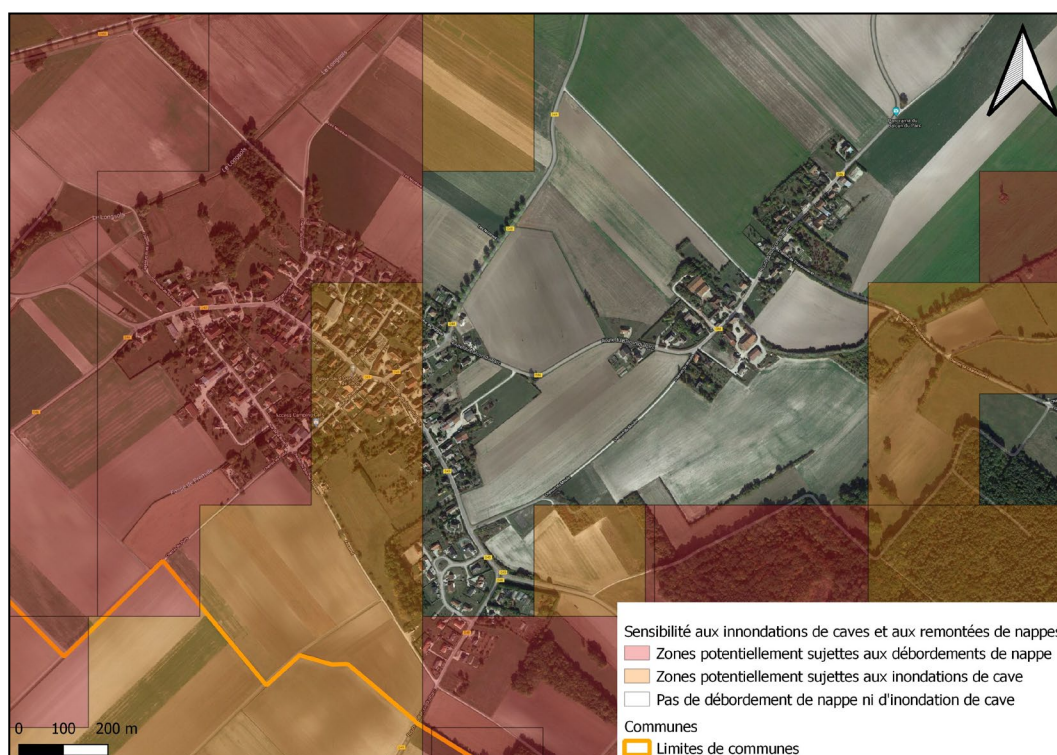
LES RISQUES INONDATIONS

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Risques de remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes



Réalisation : Perspectives sur fond Google Satellite

La commune est soumise ponctuellement à un risque de remontées de nappes sur la quasi-intégralité de son territoire

Ainsi, certaines parties du village sont concernées par des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves (orange). A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.

La partie Nord-Ouest du bourg est potentiellement sujette à des remontées de nappes et à des inondations de cave. Cette particularité doit être prise en compte lors de la réalisation du futur zonage du PLU.

On note que le hameau de Sacey n'est, a priori, par concerné par des débordements de nappes ou des inondations de cave.

Risques de rupture de barrage

Le territoire de Rouilly-Sacey est concerné par le risque « rupture de barrage » du barrage réservoir Aube (capacité de stockage de 170,3 millions de mètres cubes), et de l'éventualité, malgré une probabilité extrêmement faible d'une rupture de digue.

En cas de rupture totale de cet ouvrage, la propagation de l'onde de submersion s'effectue à partir de la vallée. D'après les études menées en vue de l'élaboration de dispositions préventives, les zones menacées ont été définies et correspondent aux parties boisées au sud du village.

De par la présence du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du barrage-réservoir Aube approuvé le 28 mars 2017, la commune de Rouilly-Sacey a élaboré un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce document de planification opérationnel rédigé par le maire détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et :

- Fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- Recense les moyens disponibles,
- Définit l'organisation communale de gestion de crise.

2.6 RESSOURCES EN ENERGIE

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait les données utilisées seront régionales, voire départementales.

La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). De plus, la commune de Rouilly-Sacey fait partie intégrante du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient qui a lancé son Plan Climat Energie Territorial (PCET) en 2010. Nous nous accorderons donc à aborder l'objectif énergétique au travers de ces deux documents.

2.6.1/ LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE REGIONAL DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

A noter l'intégration du PCAER Champagne-Ardenne au SRADDET Grand-Est en annexe 10. On y retrouve l'évaluation des 3 SCAER/PCAER (Anciennes régions d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine) où il est fait état d'un bilan sur les émissions de gaz à effet de serre - période 2005-2020 (page 7 de l'annexe 10 du SRADDET).

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PCAER

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

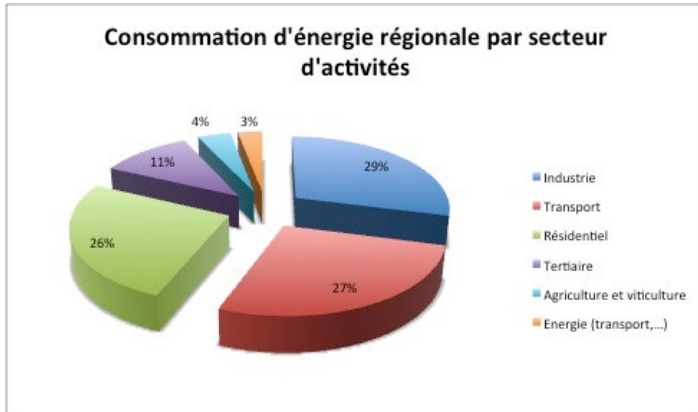
Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrête a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

Le PCAER identifie les zones sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air et vis-à-vis de différents polluants (dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ...). La commune de Rouilly-Sacey n'est pas concernée par ces zones, mais se situe à proximité de l'agglomération Troyenne qui est identifiée en zone sensible du fait de leur caractère urbain.

2.6.2/ BILAN DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE

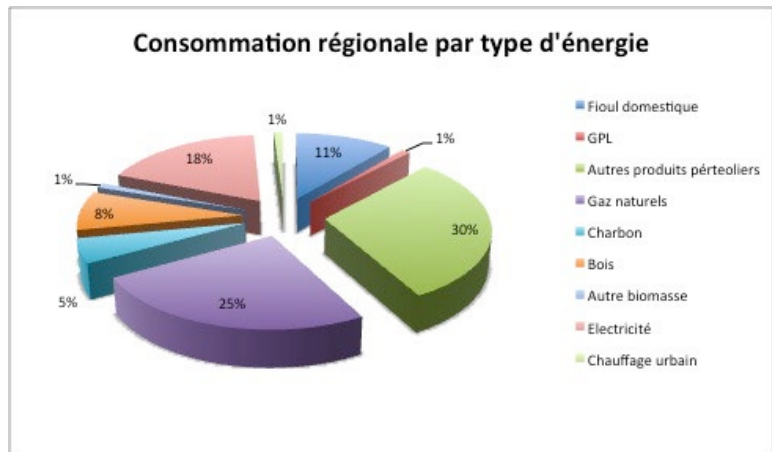
En 2005, la Champagne Ardenne a consommé 51 200 GWh d'énergie finale, soit 2,6 % de la consommation en France métropolitaine. Le département de l'Aube représente 21 % de la consommation régionale.



L'industrie (29 % de la consommation globale régionale), le transport (27 %) et le résidentiel (26 %) constituent les premiers secteurs consommateurs d'énergie.

Ce profil est proche du profil global de la France (mêmes secteurs consommateurs). En revanche, la consommation régionale est plus élevée en Champagne Ardenne dans presque tous les secteurs.

Les énergies fossiles (fioul, gaz, autres produits pétroliers, ...) restent le type d'énergie consommé de manière préférentielle même si les énergies de type biomasse (bois et autres) et d'autres types d'énergies composites, notamment d'énergies renouvelables représentent une proportion non négligeable.



Comme décrit précédemment, la consommation régionale est plus importante que la moyenne nationale. Ceci peut s'expliquer de différentes manières :

- La production industrielle est importante en Champagne Ardenne, notamment l'industrie agro-alimentaire ;
- Le patrimoine bâti est relativement peu efficace énergétiquement et le climat globalement plus rigoureux que la moyenne française ;
- D'importants axes routiers sont présents sur le territoire régional ;
- La région est caractérisée par une faible densité, d'où l'augmentation de la distance à parcourir, ce qui favorise le recours à l'utilisation de la voiture.

Sur le secteur de Rouilly-Sacey le transport constitue une importante partie de la consommation d'énergie. Comme décrit précédemment, la commune est concernée par un axe routier relativement important (R960) et, du fait de la faible densité dans la région, associé à un pourcentage d'actifs élevé (91,2 % en 2018) travaillant dans une commune autre que Rouilly-Sacey, le recours à la voiture/camion/fourgonnette constitue l'un des moyens de transports le plus utilisé (93,1 % en 2018).

En ce qui concerne le patrimoine bâti, plus de 71,3 % du bâti a été construit avant 1990. Il s'agit donc de bâtiments dont la plupart présente potentiellement de faibles performances énergétiques.

2.6.3/ POTENTIELS D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Un certain nombre de filières dans la production d'énergies renouvelables est potentiellement exploitable sur la commune de Rouilly-Sacey. Le tableau ci-dessous, issu du PCAER, compare pour les différentes filières, la production de 2010 et les objectifs 2020 (potentiel plausible et choix volontariste) :

Filière	Production fin 2010 (GWh/an)	Potentiel plausible	Choix volontariste	
		Production 2020 (GWh/an)	Production 2020 (Gwh/an)	2020 "volontariste" / 2020 "plausible"
Solaire thermique	7	26	47	1,8
Bois énergie (chaudières)	994	3 123	3 894	1,2
Poêles cheminées	2 456	2 411	2 425	X
Géothermie - pompe à chaleur	66	159	292	1,8
Aérothermie - pompes à chaleur	111	751	750	X
Récupération de chaleur	-	73	217	3
Méthanisation	76	264	314	1,2
Valorisation de déchets/biomasse	76	95	96	X
Hydroélectricité	54	216	216	X
Photovoltaïque	13	112	159	1,4
Eolien	1 571	5 740	5 740	X
Agrocarburants	4 668	4 668	4 668	X
Total	10 092	17 638	18 818	

Comparaison des objectifs 2020 au potentiel plausible et à la production 2010 en Champagne Ardenne

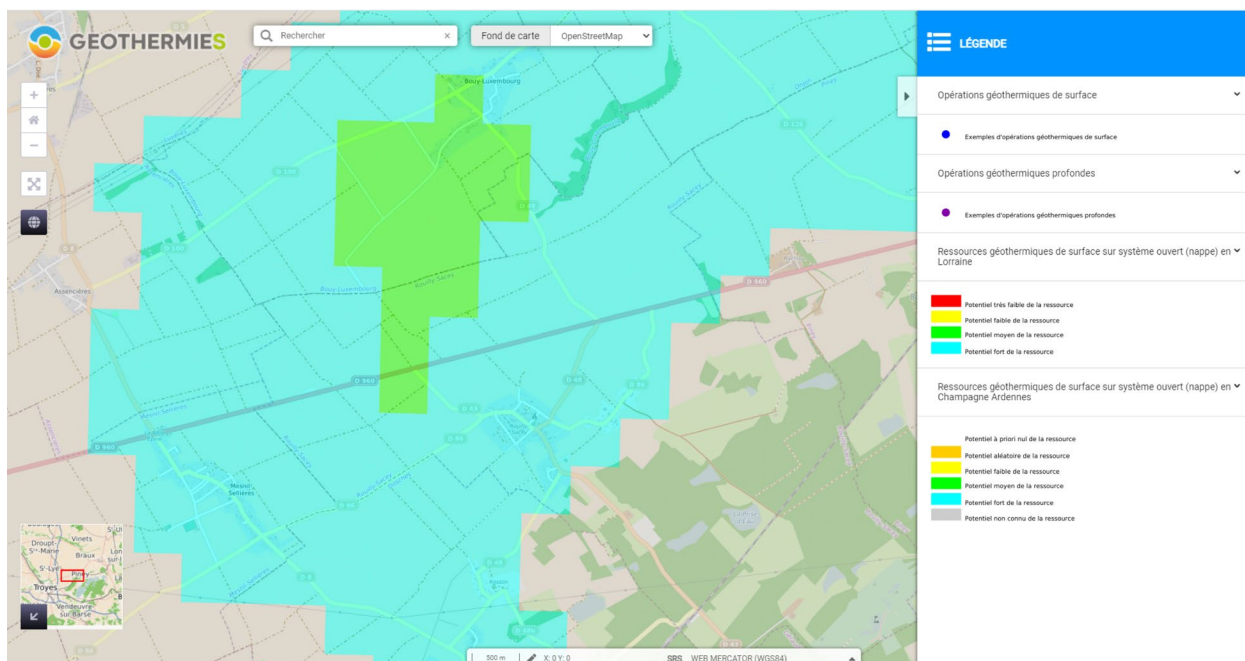
En ce qui concerne l'éolien, la Champagne Ardenne dispose d'un Schéma Régional Eolien ou SRE, annexe du PCAER.

La commune de Rouilly-Sacey n'est pas située dans une zone favorable au développement de l'éolien, pour diverses raisons, notamment :

- Un paysage sensible à l'éolien (Lac d'Orient, courants migratoires) ;
- De fortes contraintes naturelles avec la présence de nombreuses zones naturelles protégées et d'inventaires (Natura 2000, RAMSAR, ZICO, ZNIEFF) ;
- La commune fait partie du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. La commune constitue un maillage important et un réservoir remarquable pour différents oiseaux migrateurs et espèces inféodés, de par ses forêts, prairies humides et la présence du Lac d'Orient.

Dans l'optique de mettre en place un mix énergétique, pour ne pas dépendre d'une unique source énergétique, d'autres ressources peuvent être envisagés. Notamment la filière du bois énergie en développement sur la région ou le développement de panneaux solaires sur la toiture des habitations.

Sur la commune de Rouilly-Sacey, les données disponibles indiquent qu'il existe un potentiel intéressant pour le développement de la géothermie sur la commune qui est, par conséquent, une solution envisageable pour l'offre d'énergies renouvelables de la commune.



Source :

<https://www.geothermies.fr/viewer/?extent=415712.2169%2C6123828.9581%2C879837.8527%2C6337852.6373&al=region/GRE>

2.6.4/ LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climats territoriaux. La loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Dans le contexte du réchauffement climatique et de la raréfaction des énergies fossiles, la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables sont des enjeux reconnus.

Afin d'atteindre les résultats escomptés, le Parc s'était engagé volontairement dans la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), décision validée le 21 septembre 2009 en Comité Syndical.

Cette élaboration n'est pas allée à son terme.

2.7 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR

2.7.1/ POLLUTION DES SOLS

Les sites pollués le sont habituellement suite à une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

- Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

Aucun site pollué BASOL n'est répertorié sur la commune de Rouilly-Sacey.

En revanche, **la commune de Rouilly-Sacey est concernée par un ancien site industriel BASIAS** : une carrosserie qui n'est plus en activité.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
CHA1000593	Ets Marcel MASSON	Carrosserie		Rouilly-Sacey	G45.21B	Activité terminée	Centroïde

2.7.2/ QUALITE DE L'AIR ET GAZ A EFFET DE SERRE

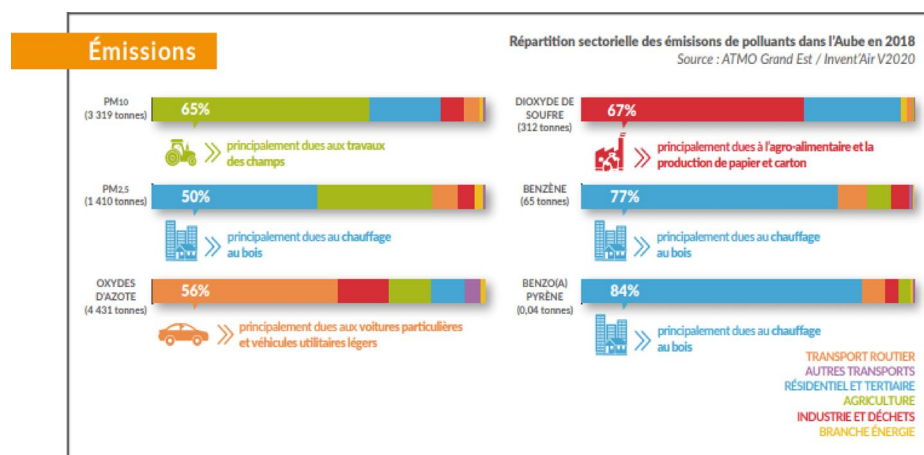
Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association AtMO Grand-Est. 78 stations de mesures fixes (avec 216 analyseurs préleveurs) sont réparties sur l'ensemble du territoire régional et fonctionnant en continu tout au long de l'année permettent de suivre les concentrations de polluants suivants : les oxydes d'azote NOx, NO2, NO, le dioxyde de soufre SO2, le monoxyde de carbone CO, les particules PM10 et PM2,5, l'ozone O3, le benzène C6H6, le benzo(a)pyrène de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds : arsenic, cadmium, nickel et plomb. En 2018, tout comme à l'échelle nationale, les dépassements des valeurs limites ou cibles réglementaires contribuent d'être observées. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants présentent des indices de qualité de l'air de bons à très bons 66 % du temps. Les jours où la qualité de l'air se dégrade sont liés à des épisodes de pollution en particules PM10 et ozone.

Entre 2012 et 2016, les Oxydes d'Azote (NOx) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique. Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone. Il en est de même pour le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) ; cela reste encore trop élevé de manière générale.

La station de mesures AtMO Grand-Est la plus proche de Rouilly-Sacey est une station de Troyes Champagne Métropole, située à Saint-Parres-aux-Tertres (à environ 13 kms au Sud-Ouest de la commune). La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Presque toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires, excepté un dépassement pour les particules très fines (PM2,5). Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau de Rouilly-Sacey.

En effet, en 2017, les populations les plus exposées à la pollution aux particules PM20 et au dioxyde d'azote NO2 sont localisées en périphérie immédiate du centre-urbain de Troyes Champagne Métropole, à proximité des principaux axes de circulations (RD610, RD660, RN77, RD619 et RD671), ainsi que dans le centre-ville.

De plus, dans le cadre du bilan de la qualité de l'air en 2017, pour le département de l'Aube réalisé par AtMO Grand-Est, il est démontré que les plus grandes émissions de particules liées à l'agriculture sont plus importantes à l'échelle du département qu'à l'échelle de la région.



L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.

Pour autant la commune de Rouilly-Sacey, commune du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, devrait présenter une qualité de l'air globalement bonne au vu de la composition de son environnement remarquable.

Aussi, à travers le Plan Climat, Air Énergie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine.

Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables, ...

De façon générale, les émissions n'ont cessé de baisser ou stagnent depuis une quinzaine d'années et la qualité de l'air en région Grand-Est ; ce qui respecte les valeurs réglementaires.

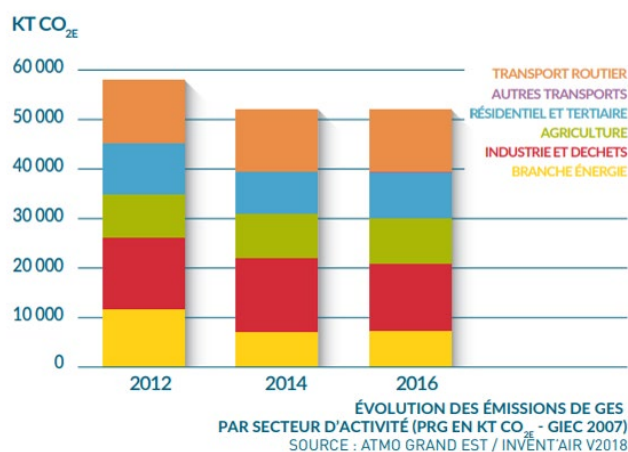
Toutefois, pour certains polluants, les valeurs sont préoccupantes et doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- Le dioxyde d'azote à proximité des axes de circulation automobile. Ceci peut concerner à la fois les communes denses et des communes plus rurales situées sur un axe de circulation chargé. La concentration moyenne annuelle au niveau de la station trafic de Reims dépasse la valeur limite réglementaire ;
- L'ozone, qui touche principalement les territoires ruraux situés sous les vents du panache urbain des agglomérations, avec des dépassements du seuil de recommandation et d'information notamment en période estivale ;
- Les particules PM10 émises en zones urbaines, mais également en zones rurales du fait de l'activité agricole. En 2011, le nombre limite de jours de dépassement de la moyenne journalière est dépassé sur la station trafic de Reims. Dans une moindre mesure, les PM2.5 peuvent s'avérer préoccupantes notamment si les concentrations actuelles se maintiennent alors même que la valeur limite réglementaire prévue en 2020 est aujourd'hui atteinte ;
- Le benzo(a)pyrène, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), traceur dont les valeurs les plus élevées concernent les territoires fortement utilisateurs de chauffage traditionnel au bois.

En 2016, quatre secteurs représentent 86 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie/les déchets (26 %), les transports routiers (24 %), l'agriculture (18 %) et le résidentiel/tertiaire (18 %).

Pour le résidentiel/tertiaire, les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont liées essentiellement à l'utilisation d'appareils de chauffage au gaz et au fioul domestique.

A noter tout de même que sur la période 2012-2016, les émissions de gaz à effet de serre de la région Grand Est ont baissé de 10 % avec une valeur de 51 908 kt d'équivalent CO₂ pour le PRG de la région Grand Est en 2016. L'évolution est toutefois différente parmi les principaux secteurs d'émissions de gaz à effet de serre. La plus forte baisse est à mettre au titre du secteur de la branche énergie (-37 %, représentant une baisse de 4 300 kt de CO₂e). A l'inverse, le secteur de l'agriculture présente une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur la même période (+4 %, représentant une hausse de 341 kt de CO₂e). Concernant le transport routier, les émissions entre 2012 et 2016 sont stables et représentent 12 600 kt de CO₂e.



2.7.3/ GESTION DES DECHETS

La commune adhère au syndicat SIEDMTO.

Le ramassage des ordures ménagères est réalisé en régie par le syndicat et à lieu une fois par semaine ; les déchets sont dirigés vers une installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE laquelle est exploitée par la société Valest.

Une déchetterie se trouve sur le territoire communal de Piney et est régie par le syndicat SIEDMTO.

La collecte sélective est aussi réalisée en régie par le syndicat et a lieu une fois toutes les deux semaines. Les déchets sont ensuite dirigés vers le centre de tri (Tri Val Aube) qui est situé sur la commune de la Chapelle-Saint-Luc et exploité par la société SITA/DECTRA. Les sacs jaunes permettant la collecte sélective sont disponibles en mairie.



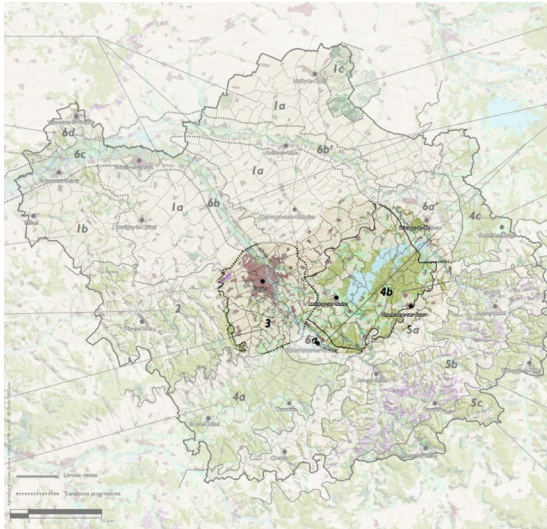
PARTIE 3 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

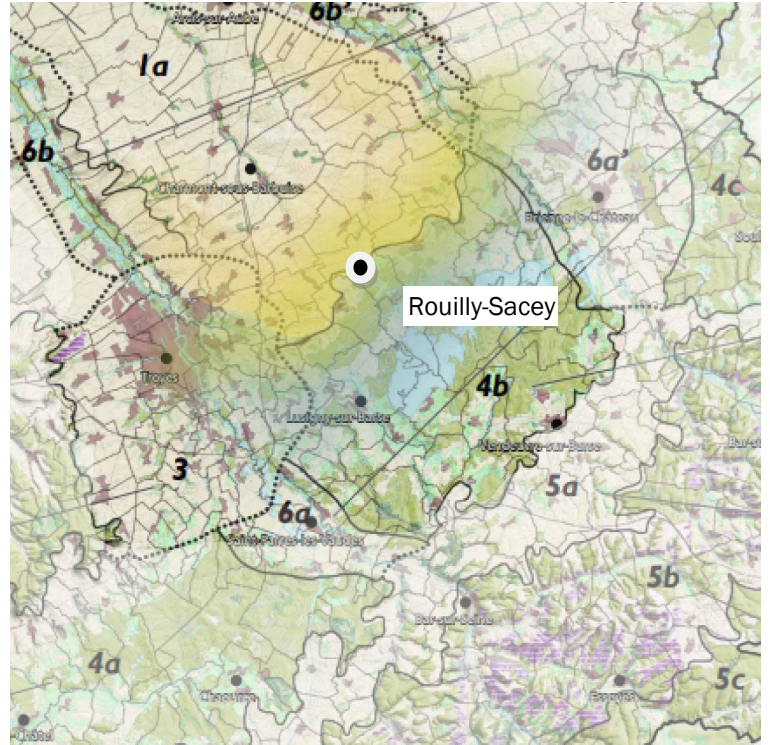
3.1 GRAND PAYSAGE

3.1.1/ LES UNITES PAYSAGERES

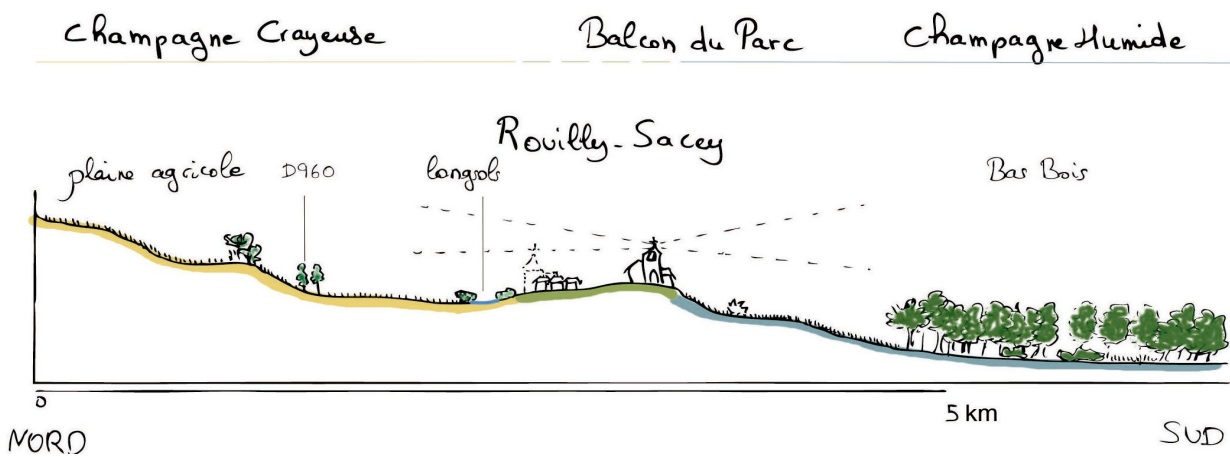
Selon ce référentiel des paysages de l'Aube, la commune de Rouilly-Sacey est située à la limite entre la « Champagne Humide » au Sud, et la « Champagne Crayeuse » au Nord.



Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »
Les unités paysagères à l'échelle du PnrFO



Coupe schématique de l'implantation de Rouilly-Sacey à la rencontre des Champagnes crayeuse et humide



Sur le plan général, l'organisation paysagère de la commune s'articule autour de trois entités :

- Le paysage agricole de champs ouverts de la Champagne Crayeuse au Nord.
- Le paysage de la forêt, du Lac et de la Champagne Humide au Sud du Bourg.
- Le paysage contrasté du Balcon du parc faisant la jonction entre les deux unités précédentes.

LE PAYSAGE AGRICOLE DE CHAMPS OUVERTS DE LA CHAMPAGNE CRAYEUSE

La « Champagne Crayeuse » s'étend en arc de cercle entre la Thiérache au Nord, le pays d'Othe au Sud, la côte d'Île-de-France à l'Ouest et la Champagne humide à l'Est. C'est un vaste plateau, quelque peu ondulé, voire vallonné, dont les vallées sont très peu encaissées et dont l'altitude varie de 60 à 180 mètres. C'est une plaine dédiée à l'agriculture de champs ouverts sans couvert arboré ou presque.



La plaine agricole et la céréaliculture au Nord

Les valeurs paysagères clefs de cette unité paysagère sont :

- Les structures végétales ponctuant la linéarité de l'espace agricole et créant des repères visuels (quelques alignements, bouquets d'arbres mélangés et arbres isolés qui animent les bords de routes et les paysages de grandes cultures).
- Les talwegs : de petites vallées verdoyantes qui séquentent les immensités agricoles du plateau.
- Les buttes témoins : petites collines isolées au milieu de la plaine, souvent coiffées de bois.
- Le parcellaire agricole : une mosaïque de couleurs au fil des saisons.

ENJEUX DE LA CHAMPAGNE CRAYEUSE

On constate une perte de la diversité écologique et paysagère des plaines agricoles :

- Par des modes de production intensifs
- Par une grande monotonie des paysages après les labours
- Par la disparition et la non valorisation des chemins agricoles par la pollution des eaux souterraines (engrais ...)
- Par la suppression des arbres d'alignement le long des routes ou en limite de parcelles
- La saturation des paysages par les réseaux aériens :
 - par l'implantation de pylônes très visibles dans ce vaste « paysage-horizon »,
 - par l'accumulation de parcs éoliens associés aux lignes à haute-tension.

PAYSAGE DU BASSIN VERSANT DE LA SEINE, CHAMPAGNE HUMIDE

L'arc humide qui s'étend entre Champagne Crayeuse et Barrois se caractérise par une vaste dépression aux faibles ondulations. Elle est marquée par le caractère imperméable des sols du fait de la prépondérance des terrains argileux. L'eau est ici omniprésente sous forme d'étangs, de marécages, de ruisseaux sinueux aux cours indécis. Cette humidité est à l'origine du caractère très verdoyant de la région. On y trouve de nombreux herbages et de belles et vastes forêts.

C'est cette nature géologique qui a conditionné l'implantation des barrages-réservoirs, conférant un paysage et un fonctionnement spécifique à cet espace, lui donnant également une renommée et un statut au travers du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.



Vue du Balcon du Parc sur les boisements de la Champagne Humide

Les valeurs paysagères clefs de cette unité paysagère, qui se dégagent sont quant à elles :

- Un patrimoine architectural de grande qualité, avec une grande diversité de matériaux et techniques, et une qualité du traitement de l'eau dans les villages (canal, lavoir, ...)
- Des sites bâtis accrochés au relief, et donc visibles de loin
- Des villages à l'image jardinée, c'est-à-dire où l'on rencontre un débordement de l'espace de jardin sur l'espace public (pieds des façades, trottoirs enherbés et parfois fleuris), une transparence des clôtures et des espaces publics plantés
- Des ceintures végétales autour des villages, de par l'imbrication de vergers, jardins et prairies pâturées en pourtour
- Des structures végétales dans l'espace agricole composées de haies, petits bois ou encore d'arbres isolés...
- Une agriculture diversifiée (culture, prairies, vergers...)
- Des routes paysages et des circulations douces nombreuses
- Des espaces naturels fortement valorisés

Enjeux de la Champagne Humide

En revanche, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

La disparition des vues sur les sites bâtis :

- Par une non gestion des arbres sur les pentes
- Par la prolifération des boisements dans la plaine ou le long des routes

L'appauvrissement des usages hydrauliques (en béton) :

- Par des aménagements trop urbains ou trop techniques de certains canaux

Le Balcon du Parc : Paysage de couture entre les deux Champagnes

La rencontre des caractéristiques opposées des deux champagnes est marquée par un relief singulier appelé « Balcon de la Champagne ».

La caractéristique paysagère principale du village est qu'il marque la limite entre deux ensembles paysagers d'importance que nous venons de décrire. Le village a été construit au sommet d'une côte lui permettant d'avoir une position surplombante sur la Forêt en contrebas. Cela donne aujourd'hui lieu à des paysages atypiques.

Le Balcon du parc à la jonction des deux Champagnes

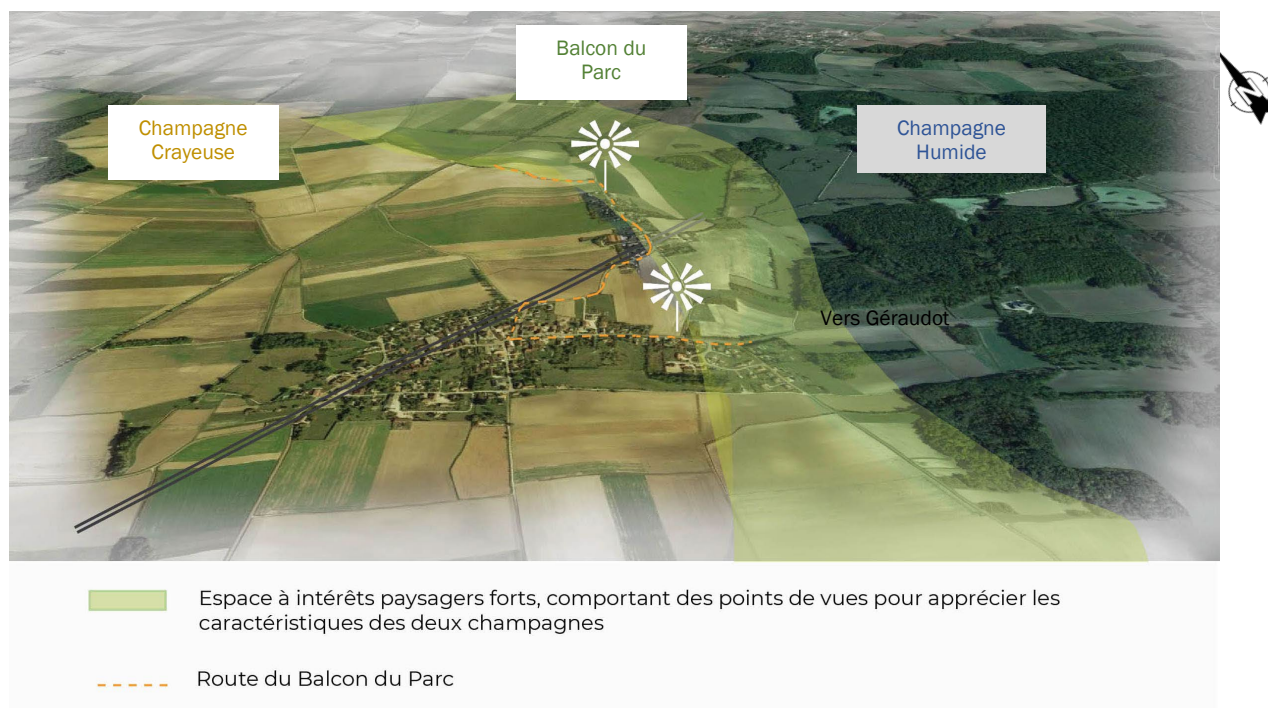


Schéma réalisé par Perspectives sur fond de carte Google Earth

Enjeux du Balcon du Parc

En plus des enjeux communs aux autres unités paysagères, une attention particulière doit être apportée aux évolutions de la structure urbaine et des abords de la route du Balcon du Parc :

- au niveau des percées visuelles existantes et qualitatives des alignements d'arbres « repères » mettant en scène les lignes de relief ou la courbe des routes
- en terme d'intégration paysagère de la trame du village (boisement en frange urbaine ...) la gestion des pleins et des vides ponctuant le parcours de la route touristique
- au niveau des différentes entrées du village

Carte des trois unités paysagères composant la commune de Rouilly-Sacey

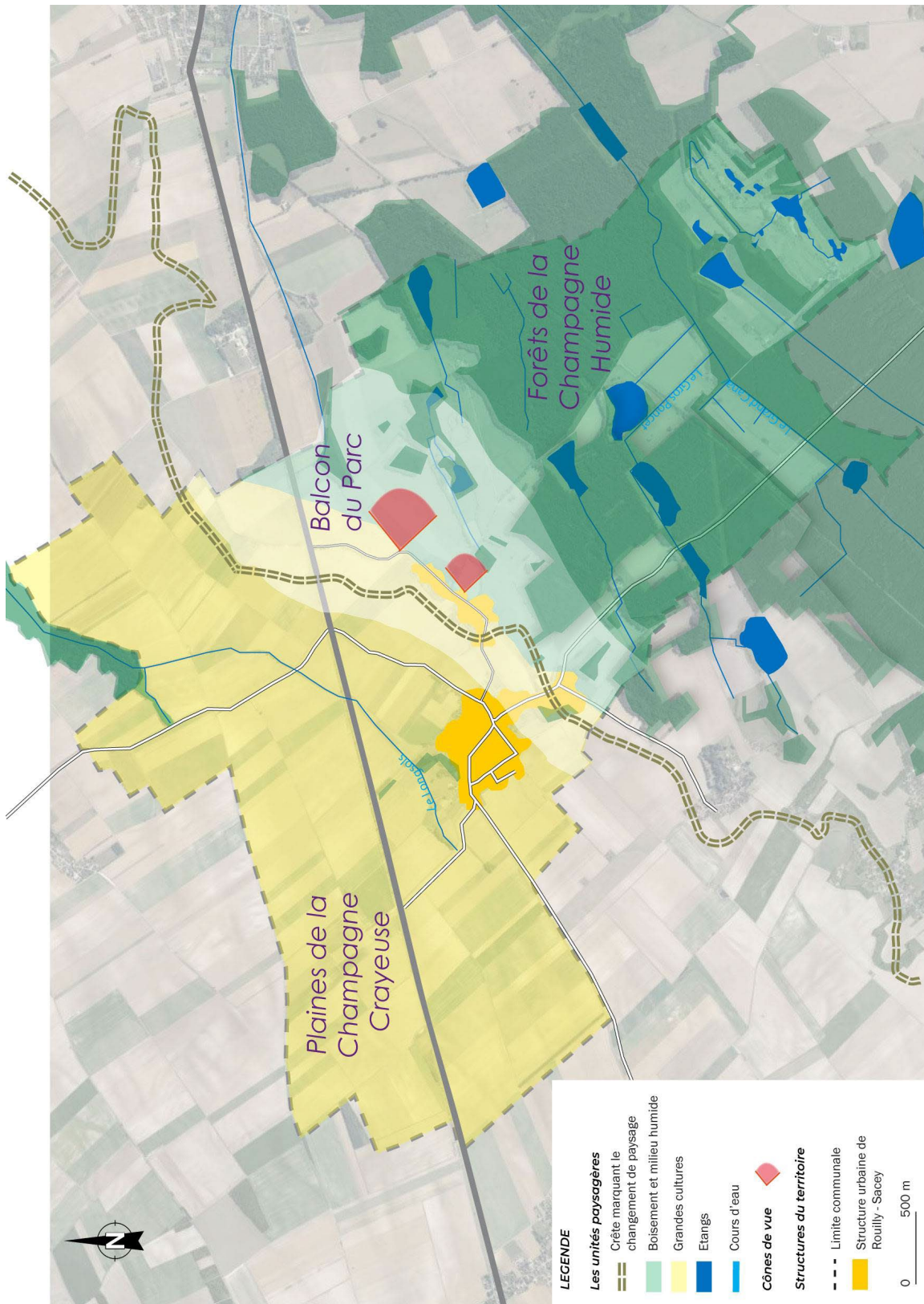


Schéma réalisé par Perspectives sur fond de vue aérienne Géoportail

3.2 LECTURE DE LA TRAME BATIE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER

3.2.1/ LES FRANGES URBAINES

On parle d'intégration « paysagère » quand les constructions, anciennes ou nouvelles, s'adaptent harmonieusement à leur environnement. Pour cela, il faut s'intéresser aux franges urbaines. Elles jouent un rôle important dans le passage du village à son contexte, ici agricole. Ses limites poreuses (ou « zone tampon ») sont souvent constituées par les jardins des particuliers, des vergers, des haies bocagères ou des bosquets.

La perception du bâti dans le paysage est également un élément important à prendre à compte afin que les constructions à venir puissent s'insérer dans le paysage local. C'est d'autant plus vrai à Rouilly-Sacey où sa position de balcon, sous-entend également une mise en avant de la commune.

Ces éléments participent au cadre de vie rural et à la lecture du profil du village dans son contexte paysager.



Exemple d'un profil de la commune depuis la D86

Ici la majeure partie du village est abrité derrière une frange boisée d'où se détache le clocher de l'église et quelques toitures. Seul l'abri de stockage d'une maison traditionnelle se détache à l'arrivée par sa couleur claire.

A plus grand échelle, on peut lire le profil du village en continuité des boisements en arrière-plan. Les lignes végétales se répètent, créant un motif où s'imbrique par succession les franges boisées de Rouilly-Sacey.

Ces dernières sont majoritairement plantées. A proximité du Longsols au Nord et du côté de la champagne crayeuse au Sud, des poches de bosquets sont présents. Les plantations privées permettent de conserver la structure du village dans un maillage végétal plus ou moins poreux.

3.2.2/ LES ENTREES DE VILLAGE



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Les entrées de village, tout comme les franges bâties, participent aux ressentis créés lors de l'arrivée dans la commune. Leur traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village tout en opérant un passage entre l'environnement alentour et la structure urbaine. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village est souvent représentative de l'identité de la commune.

On dénombre 8 panneaux d'entrée d'agglomération à Rouilly-Sacey, dont 2 sur Sacey identifiés sur la carte ci-dessus selon les numéro d'ordres suivants :

1. Depuis la RD43 au Nord
2. Depuis la RD86 à l'Ouest
3. Depuis la Route de Rosson à l'Ouest
4. Depuis la RD43 au Sud
5. Depuis la RD48 à l'Est
6. Depuis la RD86 à l'Est

Les deux panneaux restants se trouvent en entrées et sorties du hameau de Sacey :

7. Depuis la RD86 à l'Ouest de Sacey
8. Depuis la D86 à l'Est de Sacey

La particularité des entrées de village de Rouilly-Sacey, c'est qu'elles se caractérisent par des lacets de route qui incitent les automobilistes à ralentir. Des alignements d'arbres accompagnent également ces courbes ou la linéarité des réseaux participe à l'identité du bourg.

1. Depuis la RD43 au Nord



Réalisation : Perspectives

Les entrées font également partie du processus d'intégration paysagère. Lors de leur analyse, il convient de porter son regard sur les formes qui se détachent du profil urbain.

L'entrée depuis la D43 est sans doute l'une des plus empruntées en raison de sa connexion directe avec la RD960, l'axe le plus passant du territoire. Après avoir traversé les confins de la Champagne Crayeuse au couleur ocre, le regard est happé par le crépi clair des nouvelles habitations et la verdure de la ligne boisée. Il est recommandé de privilégier les matériaux « nobles » et/ou locaux. Les teintes de crépis doivent également être pensées en harmonie avec la palette de couleur actuelle.

Le profil de l'entrée est marqué au plan central par les deux lignes horizontales créées par les haies et le tas de bois. Implantées de chaque côté de la route, elles soulignent la courbe de la circulation. A l'arrière-plan les formes découpées des arbres dessinent un horizon dynamique et créent un cadre d'implantation pour le bâti.

2. Depuis la RD86 à l'Est



L'entrée de village depuis la RD86 à l'Est propose une entrée discrète dont la haie monospécifique et droite tranche avec les autres végétaux dissimulant les habitations. Seule une façade est visible et l'on distingue quelques toits de tuiles rouge sombre.

Le couvert arboré participe grandement à la dissimulation du bourg. Le couvert est également une protection utile contre le bruit venant de la RD960.

3. Depuis la Route de Rosson à l'Ouest



L'entrée depuis la route de Rosson à l'Ouest se fait par l'extension la plus contemporaine du village. Le panneau d'agglomération est précédé par la côte du Balcon du Parc sur notre droite. Elle donne naissance à de vastes jardins en pente.

Le bâti y est donc relativement moderne avec certaines habitations ayant moins de dix ans. Les plantations privées sont jeunes ou absentes. Elles ne créent donc pas d'enveloppe végétale entre les nouvelles constructions aux toitures sombres et l'environnement du village. Légèrement plus à gauche, se trouve la lisière du bois de Fosseret.

4. Depuis la RD43 au Sud



L'entrée depuis la RD43 au Sud se fait directement par la Côte du Balcon du Parc qui marque la limite entre la Champagne humide derrière nous et la Champagne crayeuse au-devant de nous. Un point haut situé sur la crête met en lumière cette localisation atypique.

Cela donne lieu à cette entrée en pente relativement abrupte suivie d'un virage à droite toujours en montée.

Ici, aussi le couvert arboré, permet d'aborder le tissu urbain progressivement en le laissant apparaître à mesure que l'on progresse sur la route.

5. Depuis la RD48 à l'Est



L'entrée depuis la RD48 à l'Est est l'une des deux entrées se faisant directement depuis la RD960 plus au Nord et est donc naturellement assez passante.

L'alignement d'arbre met en scène l'entrée en créant une arche bordant la route. Le regard est attiré par cette courbe au premier plan.

De part et d'autre de la route, on observe des constructions relativement récentes avec des façades blanches et des tuiles rouges ou noires. L'absence de végétation et le patchwork de couleur, fait ressortir cet arrière-plan.

6. Depuis la D86 à l'Est



Cette entrée de village se fait par la D86 à l'Est et permet de relier Rouilly-Sacey à la partie Sacey. On se trouve ici dans un entre-deux entre les parties d'un village. Il existe donc une discontinuité entre les deux ensembles bâtis caractérisée par ses espaces de champs ouverts que l'on aperçoit sur la photographie ci-contre.

7. Depuis la D86 à l'Ouest de Sacey



L'entrée Ouest de Sacey s'effectue en réalité en deux temps. Le premier sur la photo ci-dessus à gauche, marque l'entrée bâtie du village puisque c'est à cet endroit que l'on trouve les premières constructions appartenant à l'ensemble qu'est le hameau. Néanmoins, le panneau d'entrée d'agglomération se situe plus haut sur la même route comme le montre la photo ci-dessus.

8. Depuis la D86 à l'Est de Sacey



L'entrée Est de Sacey le relie directement avec la RD960. Cette entrée dispose d'un point de vue somptueux sur le Balcon du Parc.

Le village est protégé par un couvert arboré assez épais qui laisse apparaître des parties de toitures par endroit. Seule l'ouverture dans la haie à droite laisse une percée directe sur l'habitation et son extension.

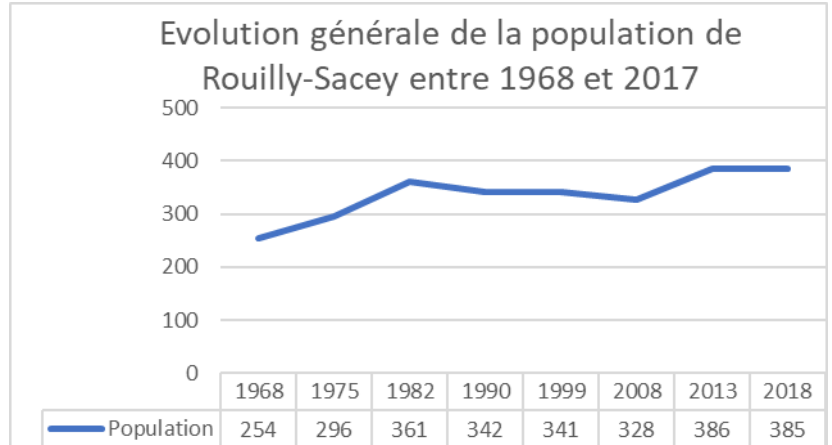
3.3 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Sources : Données Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2006 au RP2016 exploitations principales.

3.3.1/ EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION

La commune de Rouilly-Sacey connaît une croissance par phase de sa population. Cela est caractéristique d'une évolution démographique principalement due à la construction de nouveaux logements et donc à l'arrivée de nouveaux habitants dans le village.

En 2018, Rouilly-Sacey comptait 385 habitants contre 254 en 1968 (soit une augmentation de +131 habitants sur la période).



Sur les dernières années on constate une stagnation certaine puisque la commune n'a perdu qu'un seul habitant. Les périodes de croissance démographique, comme la période 2008-2013 correspondent en réalité à la construction de nouveaux logements.

Objectifs démographiques du SCoT

Il est précisé dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), du SCoT des Territoires de l'Aube, les objectifs de croissance démographique suivants :

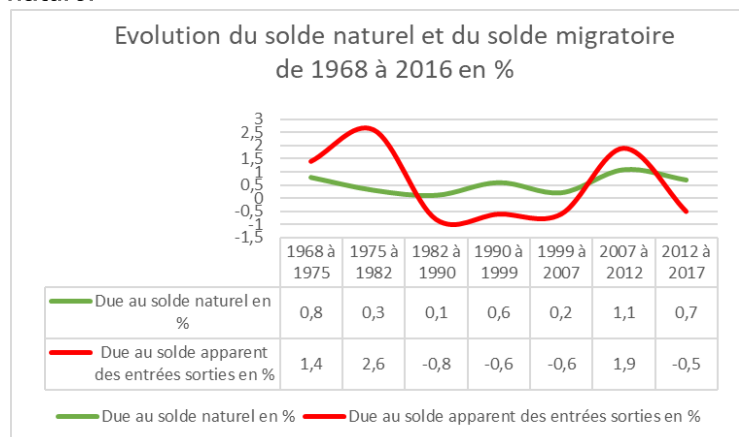
« Opter pour un scénario de développement démographique mesuré à l'échelle du SCoT à l'horizon 2035, basé sur un taux de variation de la population des ménages de +0,1 à +0,2 % par an, et prenant en compte des hypothèses différenciées selon les EPCI afin d'accompagner les dynamiques des territoires ».

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.



La valeur du solde migratoire connaît d'importantes fluctuations au regard du total de la population du village. En effet, on note d'importantes périodes haussières au-dessus de 1 %, voire 2 % entre 1975 et 1982 ou entre 2007 et 2012. Mais également des phases baissières inverses avec -0,8 % entre 1982 et 1990 par exemple.

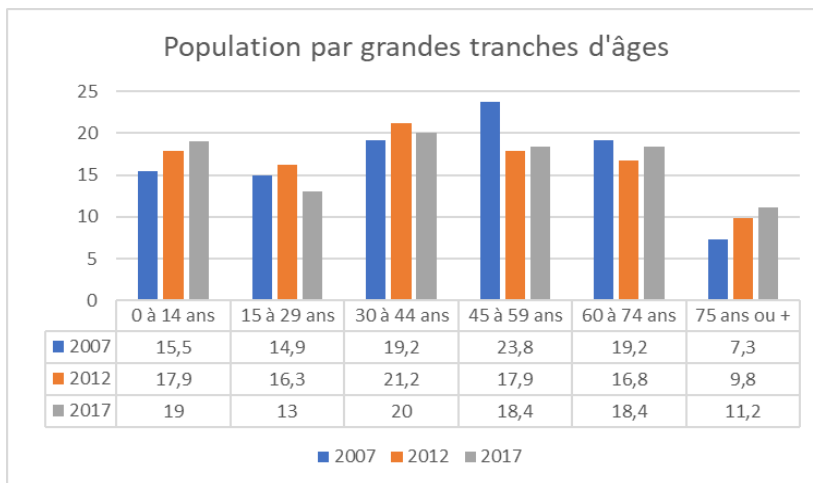
Le solde naturel reste globalement stable, toujours positif entre 0 % et 1,1 %.

Par conséquent, les variations de population sont principalement dues au solde migratoire.

Cela implique que les phases haussières sont dues aux constructions de nouvelles habitations sur le territoire communal. A l'inverse, les phases baissières s'expliquent par le départ d'habitants, principalement les jeunes actifs vers d'autres agglomérations pour les études ou pour leur recherche d'emploi.

Ainsi, il est possible de dire que Rouilly-Sacey se développe par à-coups successifs dus à la création de nouvelles habitations et donc à l'arrivée de nouveaux habitants.

Structure par âge de la population

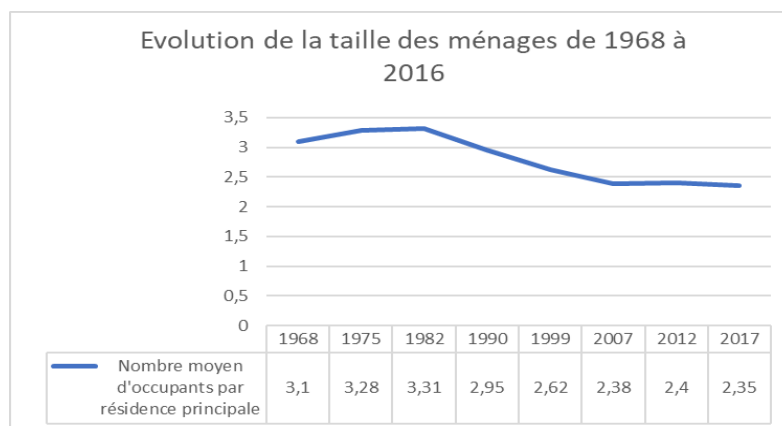


La pyramide des âges révèle une certaine forme d'équilibre entre les générations (autour de 20 % de la population par tranche d'âge).

On note toutefois une tendance au vieillissement sur la décennie passée qui s'explique une nouvelle fois par le départ des tranches d'âges les plus jeunes.

3.3.2/ EVOLUTION DES MENAGES

Taille des ménages



La commune est soumise au phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer passant de 3,1 personnes par ménage à 2,3 en 2017.

A l'échelle nationale, on constate également ce phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer dû à l'évolution de la composition des ménages qui présente de plus en plus de familles monoparentales et un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse. Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,24 personnes par ménage en 2014 contre 2,28 en 2009.

La commune est donc soumise au même phénomène. En effet, malgré l'arrivée de nouveaux ménages qui ont permis de stabiliser le nombre de personnes par foyer, celui-ci reste faible et risque de diminuer dans les années à venir.

Comme nous le disions plus haut, cette courbe doit être à rapprocher des précédentes, puisque l'on remarque que les périodes de stagnation du nombre de personnes par ménage correspondent à l'arrivée de nouveaux habitants. De cette manière et dans un tel schéma démographique, il est à craindre une nouvelle période baissière pour le nombre de personnes par ménage si l'arrivée d'habitants ne parvient pas à compenser le phénomène.

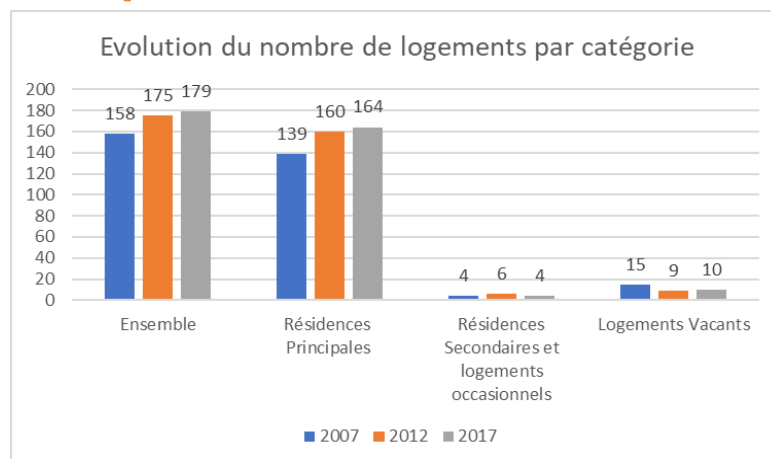
Desserrement des ménages

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose donc d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

Si la commune a pu accueillir de nouvelles familles sur son territoire lors des dernières années, elle est tout de même concernée par le phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer. Etant donné ce constat et le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages qui se poursuit, on peut supposer que la commune va connaître une légère baisse de cette taille moyenne.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,35 à 2,3 personnes d'ici 10 à 15 ans, la commune devra accroître son parc de logements de 4 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 à 15 ans.

3.3.3/ CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS



Le nombre de résidences principales connaît une augmentation soutenue avec + 25 logements entre 1999 et 2016. Cette augmentation est cohérente avec l'augmentation de la population observée.

On note que la part de logements vacants est stable depuis 2012 avec 10 logements vacants en 2017, soit près de 5,8 % du parc de logements (*un taux de vacance raisonnable est estimé entre 6 % et 7 % pour une bonne fluidité des parcours résidentiels*).

Typologie et taille des logements

En 2017, le parc de logements est constitué à 99,5 % de maisons individuelles composées en moyenne de 5 pièces ou plus. Cette typologie de logements est caractéristique des territoires ruraux où les grandes maisons individuelles avec terrains sont privilégiées.

Statut d'occupation des logements

Les locataires représentent 13,4 % des habitants du village (à ceux-ci s'ajoutent 2,4 % de personnes logées gratuitement). Il est à noter que la commune ne dispose pas de logements HLM.

Les 84,1 % restants sont des propriétaires. La part si importante des propriétaires est là aussi caractéristique des villages ruraux.

Équipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale est l'agglomération Troyenne située à environ 20 minutes du village de Rouilly-Sacey.

Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est majoritaire à 90,2 %. A noter que ce taux est en augmentation par rapport à 2012 (85,7 %), alors que le taux de ménage possédant au moins 1 voiture est stable.

3.4 CADRE DE VIE PAYSAGER ET URBAIN

3.4.1/ PRESENTATION

Approche historique

La constitution du cadre bâti d'une commune résulte d'un long processus d'accumulation de constructions. Il est assujéti à un jeu de dynamiques et de contraintes dont certaines, engendrées par des paramètres d'origine naturelle, demeurent à jamais immuables. Ce phénomène de constitution s'opère par ailleurs, par phase : il est fréquent de noter une succession de périodes inégales, soit longues et stables, soit courtes et très productives.

Les deux centres anciens de la commune, symbolisés par ses deux églises sont les vestiges de sa lointaine fondation, quand les villages de Rouilly et de Sacey étaient deux entités distinctes. L'unification à lieu en l'an III, sur le domaine de chasse des comtes de Champagne. Rouilly-Sacey, dont la vocation agraire est à l'origine de la création, est installée à flanc de côte en position surplombante profitant ainsi de l'avantage défensif que confère un tel positionnement et des richesses agricoles que peuvent offrir les plaines de la Champagne Crayeuse.

Rouilly-Sacey s'inscrit dans ces doubles problématiques :

- Des contraintes physiques et en particulier hydrographiques et topographiques, contraignant un développement trop important au Sud du territoire.
- Une phase rapide de développement urbain et d'extension d'activités induite par la création du barrage réservoir.

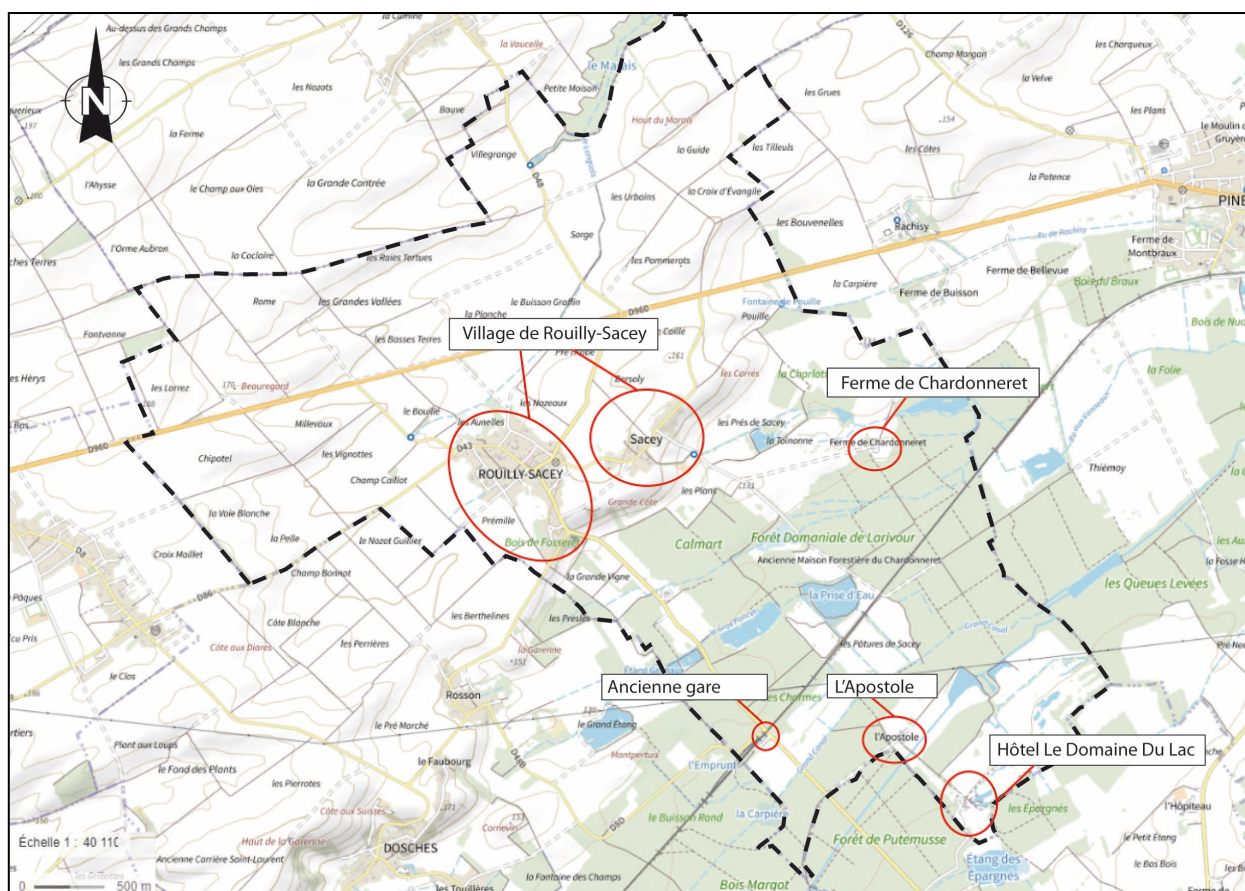
Composition urbaine actuelle

Le cadre urbain de la commune est donc aujourd'hui constitué par plusieurs pôles bâtis identifiés sur la carte suivante : le village de Rouilly Sacey, le hameau de Sacey, plusieurs fermes isolées comme celles de la Chardonneret ou de l'Apostole et l'Hôtel, à l'extrême limite Sud du village.

L'occupation humaine se décompose comme suit :

- le village de Rouilly-Sacey, ' partie Rouilly'
- le village de Rouilly-Sacey, ' partie Sacey'
- les habitations récentes
- l'habitat agricole diffus

Répartition du bâti sur le territoire de Rouilly-Sacey (10)



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

3.4.2/ EVOLUTION DU VILLAGE

LE TISSU TRADITIONNEL du village de Rouilly-Sacey partie ' ROUILLY '

Au sein du village, les habitations historiques étaient à l'origine des corps de ferme avec cour intérieure reliant l'habitat et l'exploitation agricole. Cela explique la présence d'un grand nombre de granges sur le territoire. En plus des formes particulières des longères et des toitures, ces constructions marquent le lieu par la noblesse de leurs matériaux. Briques, colombages, pierres et torchis se mêlent aux matériaux contemporains.

Cependant, avec le recul de l'activité agricole, les nouvelles constructions ne suivent plus du tout ce modèle et certaines granges deviennent caduques pour leur destination originelle. C'est la raison pour laquelle on trouve plusieurs anciennes granges réhabilitées pour de l'habitat aujourd'hui. Cette rencontre de deux époques architecturales est intéressante et permet au village de garder son essence et d'évoluer.

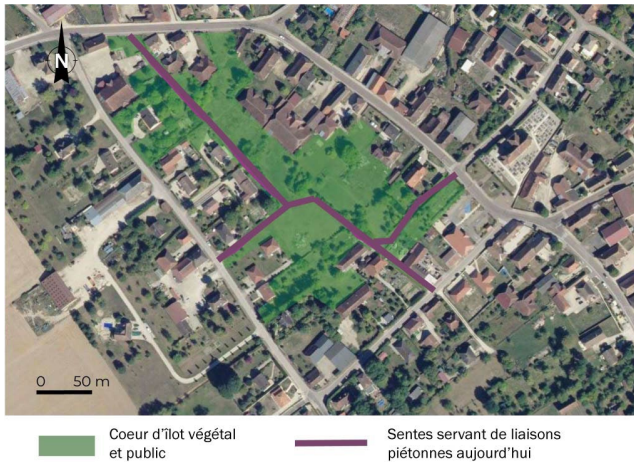
Exemple d'implantation de bâti traditionnel



Bâti historique dans le cœur de Rouilly-Sacey réhabilité

CŒURS D'ÎLOTS JARDINES PROPICES A LA PROMENADE

Ilot végétal au cœur du bourg



La lecture du centre bourg s'effectue en deux temps entre le frontage bâti de la route traversante (D43) et les arrières cours créant un cœur jardiné. Réminiscence d'anciennes pratiques habitantes (vergers, potagers ...), cet ilot végétalisé crée aujourd'hui un espace public de qualité en écrin et un réseau de sentes. Les fonds de jardins sont reliés par de petits chemins enherbés essentiellement piétons.

Ainsi, on trouve un centre bourg « avant » et « arrière », possible grâce à des parcelles de « respirations » dont l'apparence particulière se révèle selon le mode de déplacement.

LE TISSU TRADITIONNEL du village de Rouilly-Sacey partie ' SACEY '

Liaisons piétonnes entre le centre bourg et Sacey et entre le balcon et la vallée



Disposé le long de la D86, le hameau fait la liaison entre le centre-bourg et le belvédère du Balcon du Parc. Il a conservé une forme de « village-rue » en limitant son expansion urbaine. La traversée est ponctuée d'une alternance d'ouverture et de fermeture sur le grand paysage amorçant la vision panoramique à sa sortie. Cet effet est dû aux parcelles non bâties. Autour de l'église elles mettent en avant sa position surélevée et les vues de part et d'autre du monument.

Les nombreuses granges et les anciens corps de fermes témoignent de la vocation agricole primitive du lieu. On retrouve les matériaux typiques de la région comme les maisons de maître en briques ornées de mosaïques ou le bâti à pans de bois.

Un chemin d'exploitation relie le belvédère de l'ancien stade à l'entrée du hameau. Il sert de liaison douce en plus de son usage agricole. Les deux parties du village sont initialement liées et traversées par la D86.

LES EXTENSIONS RECENTES

Les dernières extensions groupées se sont réalisées à la sortie du village et en bordure de l'armature existante. Elles correspondent à la création du lotissement de Fossieret et d'extensions plus ponctuelles. Ce type d'intervention dans l'espace apparaît contradictoire avec les développements précédents. Il est d'autant plus perceptible qu'il intervient dans un cadre urbain qui a peu évolué.

Le paysage engendré par les lotissements pavillonnaires diffère de celui des centres anciens tant par l'implantation des édifices ne concourant plus à définir l'espace public que par leur voirie en impasse uniquement conçue comme desserte. Par ailleurs, leurs localisations ne leur permettent pas de s'inscrire dans une continuité urbaine et des éléments naturels, topographiques et végétaux, qui s'opposent à leurs extensions.



Constructions récentes sans transition avec le paysage et aux couleurs sombres

HABITAT AGRICOLE DIFFUS

Rouilly-Sacey, de par sa situation en Champagne Humide, concentre sur son territoire de nombreux points d'eau et prairies propices à l'établissement et donc à l'implantation de fermes isolées. Il existait autrefois en périphérie de nombreuses mares, réservoir naturel servant à abreuver les cheptels, dont il reste encore certaines traces ou ripisylves.

A l'extrémité Sud de la commune, les fermes de la voie de Chardonneret et de l'Apostole sont les seules exploitations agricoles à l'écart. Traditionnellement implantées autour de cours aujourd'hui partiellement constituées, elles possèdent en général leur propre chemin d'accès.

ANCIENNES EXPLOITATIONS ET GRANGES

Comme nous l'évoquions plus tôt, l'exploitation agricole avec hangar et granges attenantes est le modèle de construction historique du village. Pour autant, beaucoup de ces constructions ont aujourd'hui perdu leur fonction première. Toutefois, elles participent toujours au patrimoine et à l'identité du village. C'est pourquoi il est nécessaire de les identifier et de connaître leurs localisations précises afin de mieux les prendre en compte dans le Plan Local de l'Urbanisme.

Carte de localisation des granges



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Exemple de granges au cœur du bourg



MONUMENT HISTORIQUE ET PATRIMOINE LOCAL

Selon la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques, les procédures réglementaires de protection des édifices sont de deux types :

- le classement parmi les monuments historiques, qui constitue le plus haut niveau de protection,
- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

On compte une église sur la commune de Rouilly-Sacey et une autre sur le hameau de Sacey.

Eglise Saint-Gengoul de Sacey



L'église du hameau de Sacey a été construite au XIII^{ème} siècle. Les percées visuelles fournies par les dents creuses et sa surélévation sur la butte lui confère un décor. Ses différents matériaux sont une présentation de l'architecture locale.

Elle est protégée au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 12 mai 1976.

PATRIMOINE LOCAL

Eglise Saint-Martin de Rouilly



L'église de Rouilly-Sacey a vu sa construction entamée au XII^{ème} siècle, mais a également connu des travaux supplémentaires au XVI^{ème} siècle. Il est notamment possible de dater les vitraux de la nef du XVI^{ème} siècle.

En retrait de la route, elle marque le territoire par son clocher. Elle est aussi construite sur une butte, l'édifice est plus discret que sa consœur, encerclé par un mur de soutènement doublé d'une haie.

Elle compte quelques éléments remarquables comme son reliquaire ou la Charité de Saint-Martin de Tours du XVI^{ème} siècle.

Autre patrimoine religieux

Croix et calvaires



La commune dispose de plusieurs croix et calvaires disséminés sur tout le territoire communal. Ces croix accompagnent souvent les points de vue du village comme ici avec le balcon du lac.

Lavoir et fontaines



Le patrimoine local de la commune comprend également un lavoir en contrebas de la grande côte où s'est implanté le hameau. Un chemin champêtre relie l'espace avec le village.



On trouve également deux fontaines, comme ici celle de Saint-Gengoul. L'espace qui accueille cette fontaine est également entouré du lavoir, d'un calvaire et d'une table de pique-nique ce qui en fait une petite aire d'arrêt champêtre et bucolique.

ENJEUX DU CADRE URBAIN

Conserver la richesse architecturale du village de Rouilly-Sacey :

- En privilégiant l'utilisation de matériaux locaux et en limitant les matériaux contemporains en grande quantité (taule, crépis bétons, toitures aux briques noires)
- En évitant les constructions d'habitations en frange urbaine et en entrées de village
- En préservant les lisières végétales existantes entre village et espace agricole et en les complétant
- Par des extensions peu soignées qui « sortent » du village (exemple : l'extension de petites zones d'activités artisanales)

Le patrimoine architectural et urbain de la commune de Rouilly-Sacey est d'une qualité architecturale indéniable, liée aux matériaux et aux volumes des fermes et des constructions anciennes.

Cette qualité inclut la ceinture végétale du village, une qualité locale qui tend à disparaître à l'échelle du territoire.

SITES ARCHEOLOGIQUES

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive, rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de la commune de Rouilly-Sacey, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

3.5 ANALYSE DE L'HABITAT

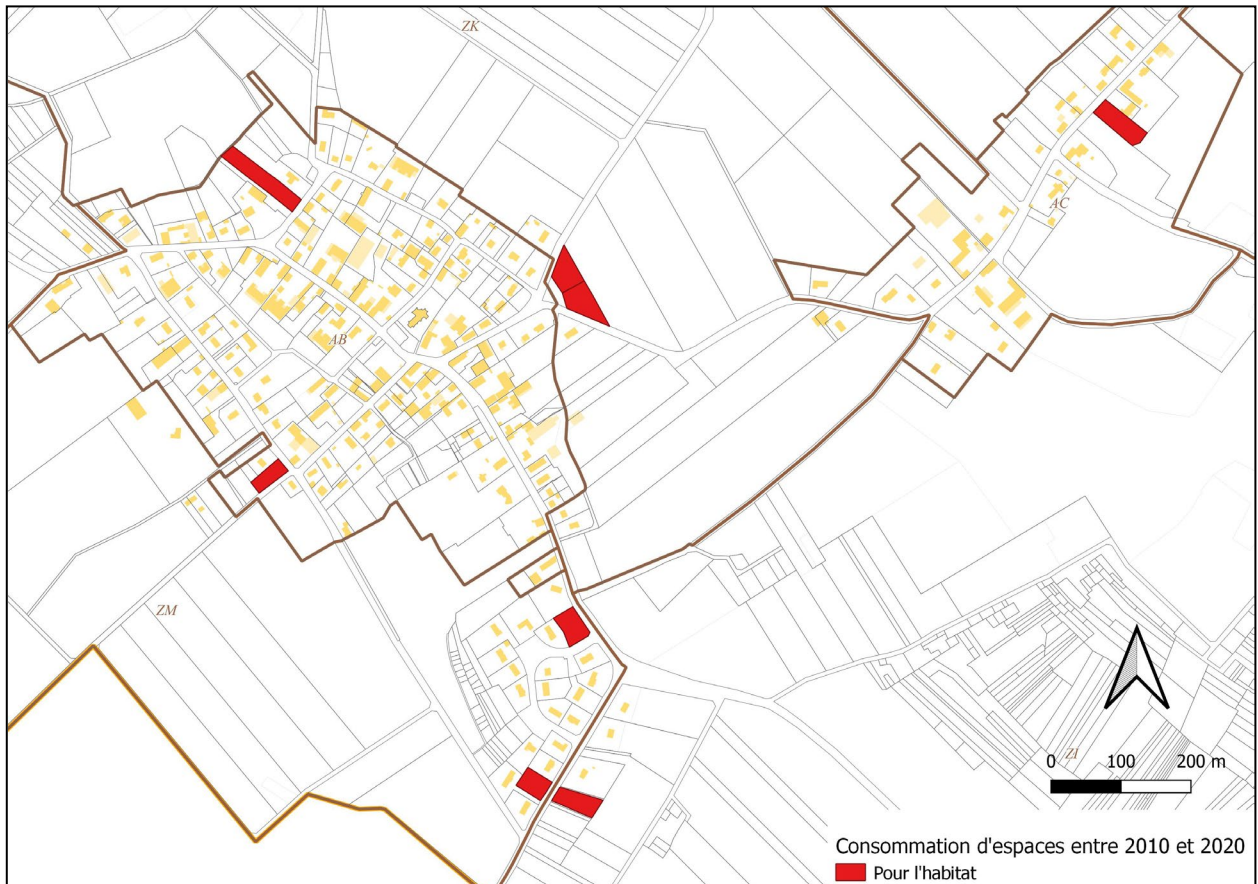
3.5.1/ CONSOMMATION D'ESPACES DES 10 DERNIERES ANNEES

Source : Analyse des photos aériennes de 2009-2021 et visites de terrain

L'analyse des photos aériennes de 2009 et 2021, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2021 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 10 dernières années.

Ainsi, ce sont 1,4 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour l'habitat.

Localisation des espaces agricole et naturel consommés
entre 2010 et 2020 sur l'ensemble de la commune :



Réalisation : Perspectives sur fond cadastral

3.5.2/ CONSOMMATION D'ESPACES ENTRE 2000 ET 2010

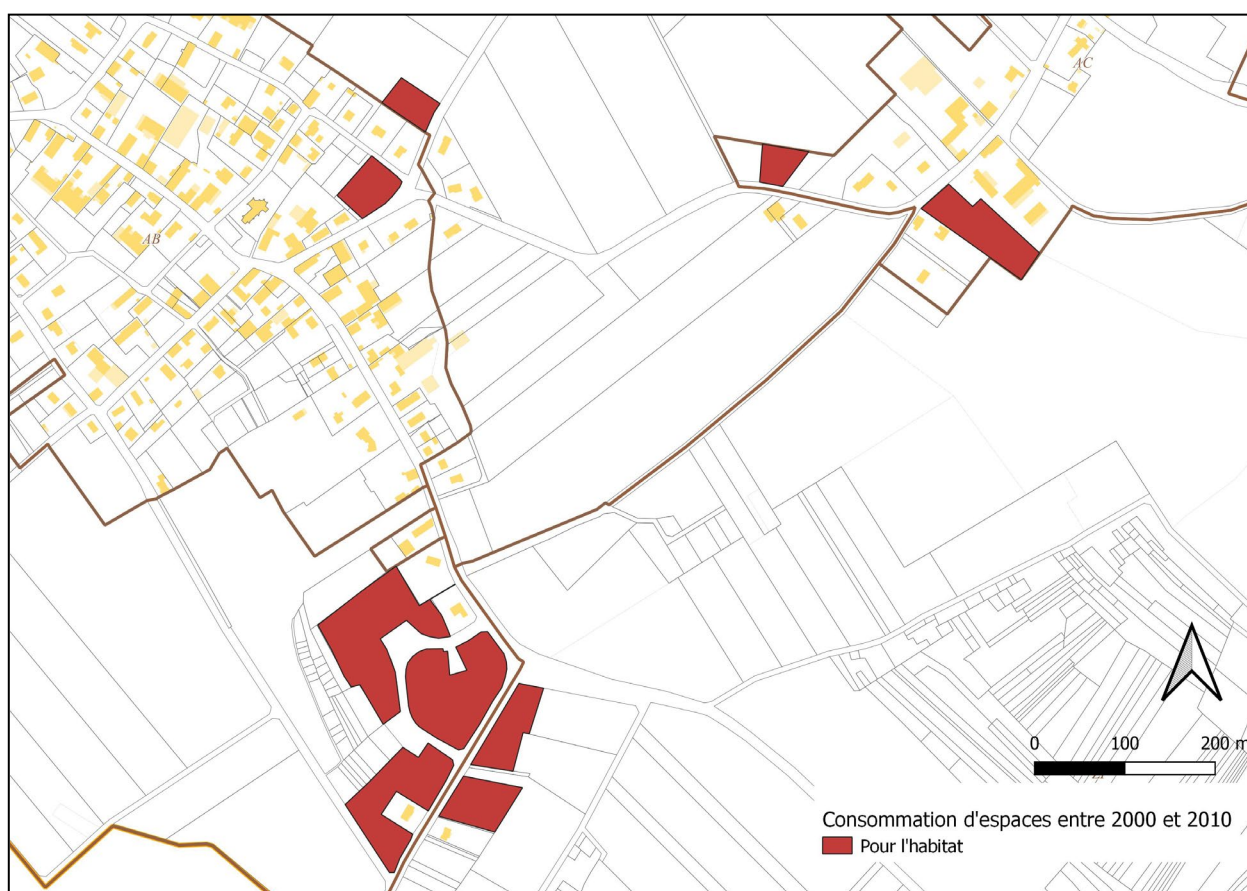
Source : Données communales, analyse des photos aériennes de 2000-2009

L'analyse des photos aériennes de 2003 et 2012 et des bandes de données parcellaires ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne entre 2003 et 2012.

Cette analyse doit permettre de répondre à l'objectif n° 11 et à la règle 16 du projet de SRADDET qui invite les territoires à mettre en œuvre des politiques et des actions permettant de réduire la consommation de foncier naturel, agricole et forestier de 50 % d'ici 2030 par rapport à une période de référence pouvant être 2003-2012 (plus forte consommation d'espaces à l'échelle de la Région).

Ainsi, ce sont 4,6 ha d'espaces agricole et naturel qui ont été consommés pour l'habitat entre 2000 et 2009 **représentant une consommation moyenne de 0,5 ha par an.**

Localisation des espaces agricole et naturel consommés entre 2000 et 2010 :



Réalisation : Perspectives sur fond Plan Cadastral Informatisé (PCI)

La commune indique que sur la période 2010-2020, 13 permis de construire ont été déposés. La période 2003-2021 dispose d'un total de 42 permis sur 18 ans, soit environ 1 à 2 constructions par an.

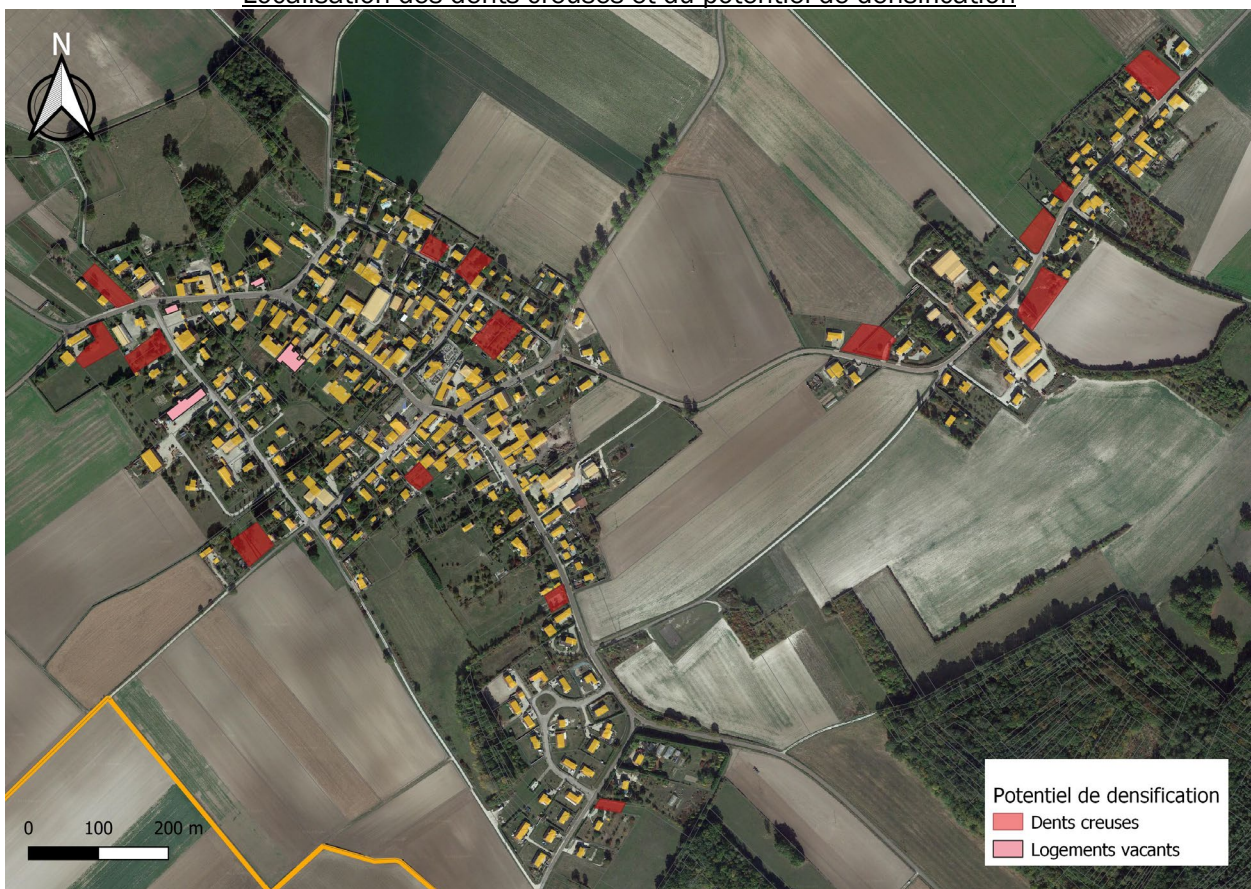
3.5.3/ POTENTIEL DE DENSIFICATION

Le village de Rouilly-Sacey présente peu de dents creuses. En effet, seulement 9 terrains pouvant être considérés comme dents creuses de par leur taille (moins de 1000 m²) et leur position (des constructions de chaque côté de la parcelle à moins de 30 mètres) et ainsi accueillir 15 constructions.

La part de logements vacants est faible depuis 2012 avec 10 logements vacants, soit 5,8 % du parc de logements. Ce taux de logements vacants permet une rotation des ménages au sein du parc de logements.

La commune estime cependant qu'au vu des demandes d'installations sur le territoire et de la reprise de logements observée ces dernières années, environ 50% des logements vacants pourraient être occupés dans les 10 années à venir. Ainsi, le besoin théorique de logement établi dans le cadre du PLU prend en compte une reprise de 5 logements vacants pour le 10 années à venir.

Localisation des dents creuses et du potentiel de densification

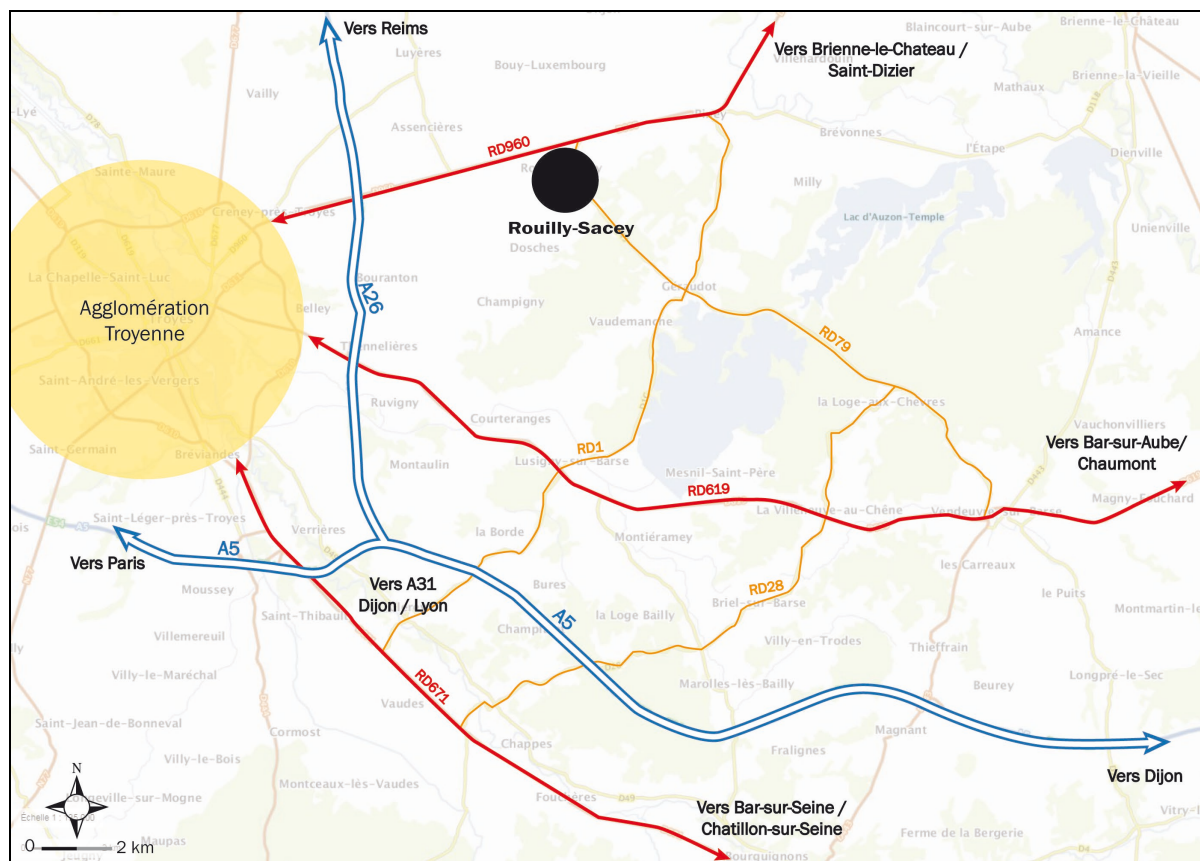


Réalisation : Perspectives sur fond aérien Géoportail

3.6 DEPLACEMENT

3.6.1/ INFRASTRUCTURES

RESEAU VIAIRE MAJEUR



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

Le territoire de Rouilly-Sacey est situé à proximité de l'aire urbaine de Troyes (à 20 kms du centre-ville). La RD 960 sert à effectuer cette diagonale à l'Ouest ou à relier l'agglomération troyenne à Brienne-le-Château et Saint-Dizier à l'Est.

La même RD960 est la porte d'accès à l'autoroute A26 pour les habitants de la commune ce qui permet de se rendre vers Reims, puis, via des déviations, vers Paris ou Dijon, par exemple. La commune est également proche du centre commercial de Saint-Parres-aux-Tertres (13 kms). La D86 passant par Bouranton est un axe secondaire y menant, permettant d'éviter la route départementale.

Enfin, les RD79 et RD1 connectent Rouilly-Sacey avec les lacs réservoirs Seine et Aube et le moulin de Dosches, principaux points d'intérêts touristiques de la région.

RESEAU DE DESSERTES LOCALES

La route départementale RD960 constitue l'axe routier le plus passager sur le village. Il permet de relier Rouilly-Sacey à Piney et à l'agglomération Troyenne à l'Ouest.

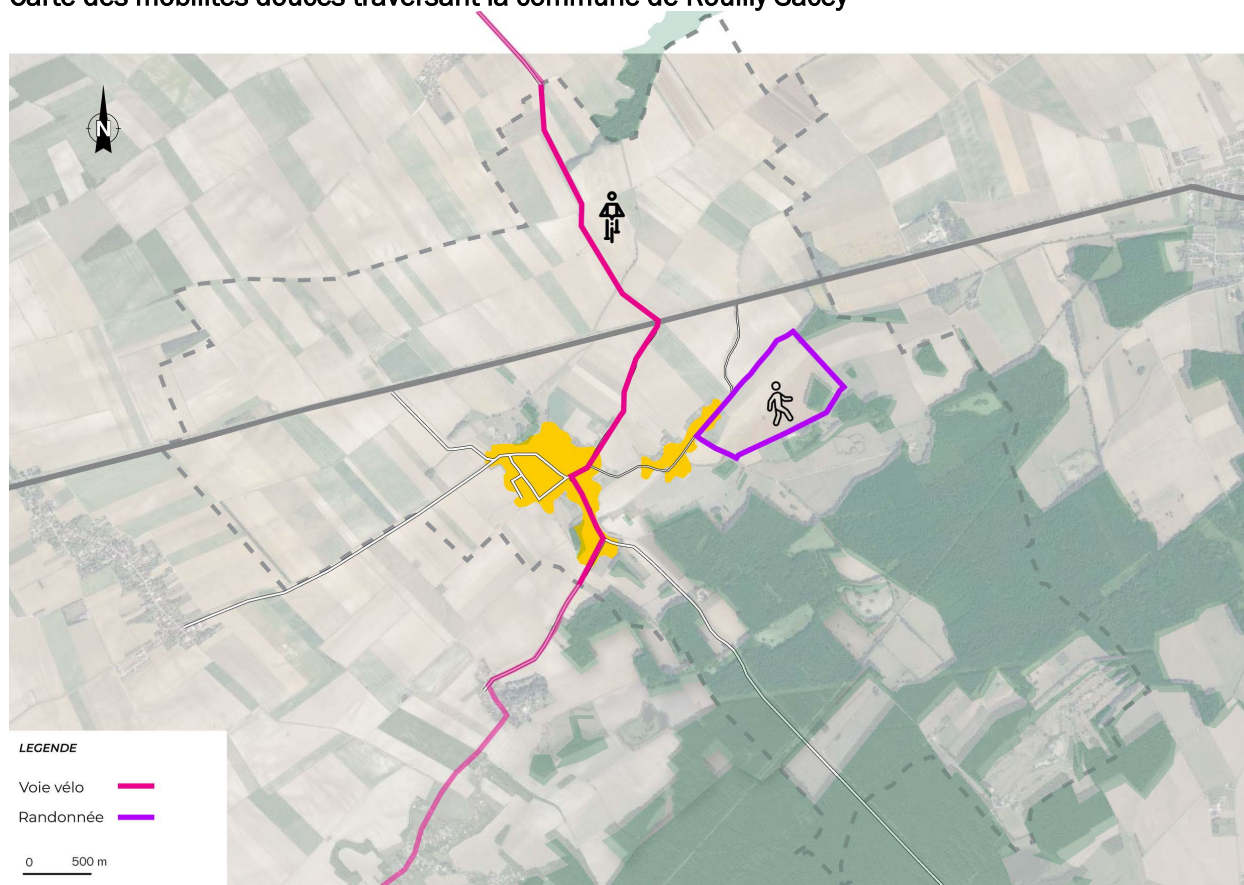
Le réseau interne à la commune est desservi par les RD43, RD86 et RD48 qui sont prolongées par des petits axes secondaires reliant les rues et les habitations.

La RD43 dans le centre bourg est large et sa traversée est ralentie par des dos-d'âne. L'aisance de l'axe est complétée par de larges trottoirs. Ces derniers sont inégalement aménagés, on y trouve quelques arbres, des parties enherbées soulignant le côté rural ou un revêtement stabilisé.

Dans le hameau de Sacey, la route principale (RD86) est plus petite ainsi que ses abords. Les trottoirs aux tailles variables alternent ici aussi entre enherbement et stabilisé. Il en découle une traversée moins aisée pour les véhicules agricoles et les piétons.

LES MODES DOUX

Carte des mobilités douces traversant la commune de Rouilly-Sacey



Réalisation : Perspectives sur vue aérienne Géoportail

Malgré les sentes du centre bourg, les modes doux sont peu développés et aménagés au sein de la structure urbaine de Rouilly-Sacey. A l'échelle de la commune, les itinéraires doux sont essentiellement des chemins touristiques centrés sur le Balcon du Parc :

- la voie vélo V2 du PNRFO « les balcons du Parc » (62.5 kms)
- le sentier du balcon du Parc du PNRFO (3.4 kms).

Par ailleurs, le reste du territoire est maillé par des chemins d'exploitations agricoles et forestiers permettant de desservir les grandes parcelles agricoles et sylvicoles. Ils sont eux aussi parcourus par des randonneurs pour découvrir le patrimoine du territoire.

3.6.2/ CONTRAINTES LIEES AUX RESEAUX ROUTIERS

BRUITS ET NUISANCES SONORES

La présence d'infrastructures de transports majeures induit l'existence de bruits importants pouvant engendrer des conséquences sur la santé des habitants et porter atteinte à l'environnement.

Aussi, le décret n°95-21 du 9 Janvier 1995 prévoit le classement en voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires dont le trafic journalier est supérieur respectivement à 5 000 véhicules et 50 trains.

La RD960 est classée comme route bruyante par un arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 Février 2012. Un secteur de 100 mètres de chaque côté de la voie est défini.

La construction à l'intérieur de ce périmètre implique la présence d'un isolement acoustique minimum.

Pour autant, aucune construction n'est, à ce jour, concernée par le périmètre en question.

ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

La RD960 est une route départementale à grande circulation.

De la même façon, aucune construction n'est concernée.

3.6.3/ TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est reliée par une ligne de bus. Un arrêt de bus est situé à proximité de la mairie et un autre au niveau de l'église de Sacey.

3.6.4/ STATIONNEMENT

La commune dispose d'une offre de stationnement répartie sur Rouilly-Sacey et le hameau de Sacey.

Ainsi, on trouve 15 places sur la place en face de l'Eglise auxquelles s'ajoutent 2 places pour la borne de recharge des véhicules électriques et une place PMR à Rouilly-Sacey.

De plus, on dénombre également 8 places et 2 places PMR devant l'espace qui regroupe la mairie, la salle des fêtes et l'école.

A Sacey, l'offre est essentiellement située devant l'église et compte 6 places et une place PMR ainsi qu'un emplacement réservé au bus lors de ses arrêts.

3.7 ECONOMIE LOCALE

3.7.1/ ACTIVITE AGRICOLE

CARACTERISTIQUES DES TERRES AGRICOLES

Recensement parcellaire agricole de 2018



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Les vignes, autrefois importantes (près de 40 ha) ont été détruites lors de la crise du Phylloxéra dans la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle.

Le recensement parcellaire agricole de 2018 montre que les terres agricoles sont principalement composées de champs ouverts dédiés à la céréaliculture. Aussi, on trouve de nombreux champs tournés vers la production de blés, mais également de pommes de terre et de betteraves.

A noter que la commune de Rouilly-Sacey n'est pas comprise dans des aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou Protégée (AOP).

EXPLOITATIONS AGRICOLES ET ACTIVITES ECONOMIQUES LIEES

A la suite de la réunion de concertation avec les 6 exploitants de la commune, la localisation des espaces agricoles de Rouilly-Sacey a été effectuée.

1. Un exploitant de grandes cultures qui possède des bâtiments de stockage au Sud de Sacey. Il précise qu'en cas d'extension de son activité, il souhaiterait pouvoir s'implanter autour de Sacey.
2. Un exploitant de grandes cultures qui possède des bâtiments de stockage entre le chemin de la Gravelle et la route du Lac au Nord de Rouilly. Il précise qu'il a récemment construit un nouveau bâtiment de stockage au Nord de son exploitation et créé un nouveau chemin d'accès depuis le chemin de la Gravelle. Il n'a pas de projet de construction à venir.
3. Un exploitant de grandes cultures qui possède des bâtiments de stockage à l'Ouest de Rouilly. Il précise que son habitation et qu'un logement vacant sont compris dans son exploitation et qu'en cas de projet d'extension, celui-ci prendrait place sur la parcelle accueillant actuellement ses bâtiments de stockage.
4. Un exploitant à la retraite possède des bâtiments d'élevage situés le long de la route du Balcon du Parc à Sacey. Il précise que son exploitation accueillait jusqu'à 55 mères et qu'il souhaite conserver ses bâtiments pour une éventuelle reprise de l'activité. Il indique qu'en cas d'extension de son activité, il souhaite implanter les nouveaux bâtiments dans la continuité de son exploitation. Il précise qu'il possède également un bâtiment de stockage et une habitation le long de la rue de Surgale à Rouilly, mais que ce dernier n'est peu utilisé puisque difficilement accessible.
5. Un éleveur de bovins qui possède 50 vaches allaitantes réparties entre ses stabulations de Rouilly et d'Onjon. Son exploitation se situe entre la route du lac d'Orient et la route du balcon du Parc au Sud de Rouilly et se compose de bâtiments de stockage de céréales, de paille, de matériels et d'azote liquide ainsi qu'une stabulation accueillant 22 vaches allaitantes. Il précise que son exploitation est soumise à déclaration puisque celle-ci comprend à la fois les vaches allaitantes situées à Rouilly et à Onjon. Il indique qu'il porte actuellement une réflexion sur la construction d'un bâtiment de stockage frigorifié au Nord-Est de Rouilly qui pourrait être accessible depuis le chemin des Nozeaux.
6. Un exploitant de grandes cultures possède un bâtiment de stockage le long de la route du balcon du Parc au Sud de Sacey. Il indique qu'il prévoit éventuellement la construction d'un bâtiment de stockage dans le but de diversifier son activité. Ce bâtiment pourrait s'installer dans la continuité du bâtiment existant.
7. L'exploitation se situe à la ferme isolée de Chardonneret, l'exploitant précise que l'ancien corps de ferme situé à l'Est du secteur ne fait plus partie de l'exploitation agricole. Ces bâtiments appartiennent actuellement à un tiers de l'exploitation pour un usage d'habitation. L'exploitation agricole compte donc aujourd'hui, l'habitation de l'exploitant ainsi que deux hangars de stockage de matériel.
L'activité principale de cette exploitation est l'élevage en plein air intégral, il n'y a donc pas de bâtiment de stabulation. L'élevage compte environ 25 mères allaitantes et les animaux sont répartis sur les 40 hectares de prairies de l'exploitation situés autour de la ferme de Chardonnet en un seul tenant.
L'exploitant indique qu'il est fort probable que l'exploitation soit reprise dans l'avenir dans le but de maintenir l'élevage existant ou de développer une activité de maraîchage.
Si le maintien de l'activité agricole n'était pas possible, il est évoqué la possibilité que le site soit repris dans le but de développer des activités de loisirs sportifs de plein air en lien avec l'espace naturel sans construction d'infrastructures de taille importante.

Localisation des espaces agricoles sur la commune de ROUILLY-SACEY
Réunion de concertation du 10/09/2021 et du 15/10/2021

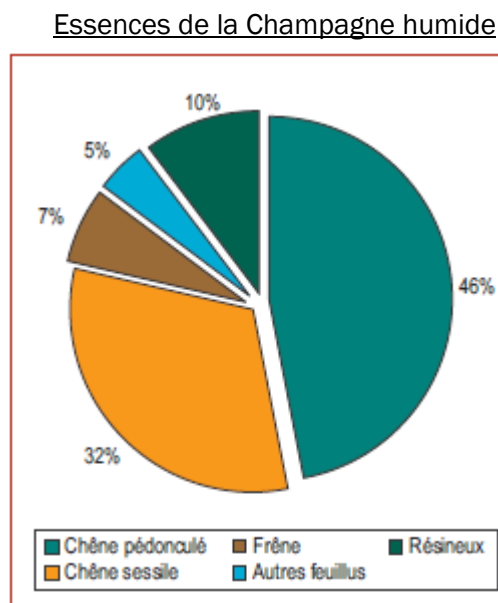


3.7.2/ ACTIVITE SYLVICOLE

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Les espaces boisés de la commune se trouvent dans les milieux naturels de la Champagne Humide où les essences les plus répandues sont le chêne pédonculé et le chêne sessile.

La carte forestière de 2006 tend à confirmer cette tendance à l'échelle de Rouilly-Sacey.



Source : schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne

En forêt privée, le Schéma Régional donne les orientations de gestion suivantes :

- « Conversion directe » des taillis et mélanges futaie taillis par détournage ou par balivage intensif d'essences nobles, précieuses ou secondaires valorisantes (tilleul) ;
- Conversion par régénération naturelle déjà engagée largement dans certains massifs ;
- Conversion en futaie irrégulière ;
- Rénovation et amélioration des mélanges taillis-futaie par bouquets maintenant une certaine hétérogénéité des âges au sein de la parcelle ou du groupe de parcelles par :
 - Balivage des zones riches en essences précieuses.
 - Renouvellement des bouquets arrivés à maturité par régénération naturelle de toutes essences précieuses dont le Chêne. Avec cette essence, les exemples sont encore peu nombreux mais donnent des résultats satisfaisants au prix d'un suivi attentif.
 - Enrichissement principalement par trouées : à ce jour, les essences à croissance rapide et introduites à larges espacements ont souvent été favorisées : Merisier - Frêne - Chêne rouge. La notion d'enrichissement pourrait être étendue aux chênes indigènes et, de même localement, au Hêtre ainsi qu'à certains peupliers.

De manière générale, les essences à introduire et à favoriser resteront les essences feuillues.

A noter que :

- La forêt communale de Rouilly-Sacey (51,58 ha) est dotée d'un plan de gestion approuvé par arrêté préfectoral pour la période 2015 - 2034
- La forêt domaniale de Larivour en partie (163,05 ha situés sur le territoire communal) est dotée d'un plan de gestion approuvé par arrêté préfectoral pour la période 2008 - 2022.

Ces forêts sont gérées conformément à un document de gestion durable, consultable en mairie et en préfecture.

CHARTRE FORESTIERE DE TERRITOIRE (CFT)

La forêt du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient représente 27 % de son territoire. Ce couvert boisé important est géré depuis 2019 à l'aide d'une Charte Forestière de Territoire.

Le PNRFO présente cette démarche comme suit :

« La CFT est un outil de gestion durable local et multifonctionnel des forêts, qui permet la rencontre de l'ensemble des propriétaires et usagers liés à la forêt et au bois.

Son objectif est de mettre en place des projets concertés pour valoriser le territoire, ses ressources et ses savoir-faire. Elle permet également d'engager une réflexion collective autour des enjeux du territoire liés à la forêt :

- le soutien d'une politique de mise en valeur forestière,
- la structuration et la dynamisation de la filière bois,
- l'harmonisation des modes de gestion et d'exploitation dans le sens d'un usage durable de la ressource et de la préservation de la biodiversité,
- l'amélioration de l'accueil des publics en forêt.

Depuis mi-2020, le Parc est devenu le gestionnaire principal de la forêt du Grand Orient, propriété du Conservatoire du littoral. Ce massif forestier de plus de 500 hectares est réputé pour la qualité de ses chênes et la richesse biologique qu'il abrite. Il s'agit de l'une des stations les plus fertiles de la région naturelle de la Champagne humide. En liens étroits avec l'Office National des Forêts, opérateur technique, le Parc a notamment pour mission la mise en œuvre du plan de gestion écologique du site, tout en conciliant le rôle économique et social de cet espace productif et fortement apprécié par les promeneurs.

3.7.3/ ACTIVITES ARTISANALES ET DE SERVICES

Les salons du Chanet est un établissement recevant du public dans le cadre de journées de séminaires ou de réceptions.

Le bâtiment dispose de plusieurs salles pouvant accueillir de 30 à 150 personnes.



Les salons du Chanet

3.7.4/ ACTIVITES TOURISTIQUES

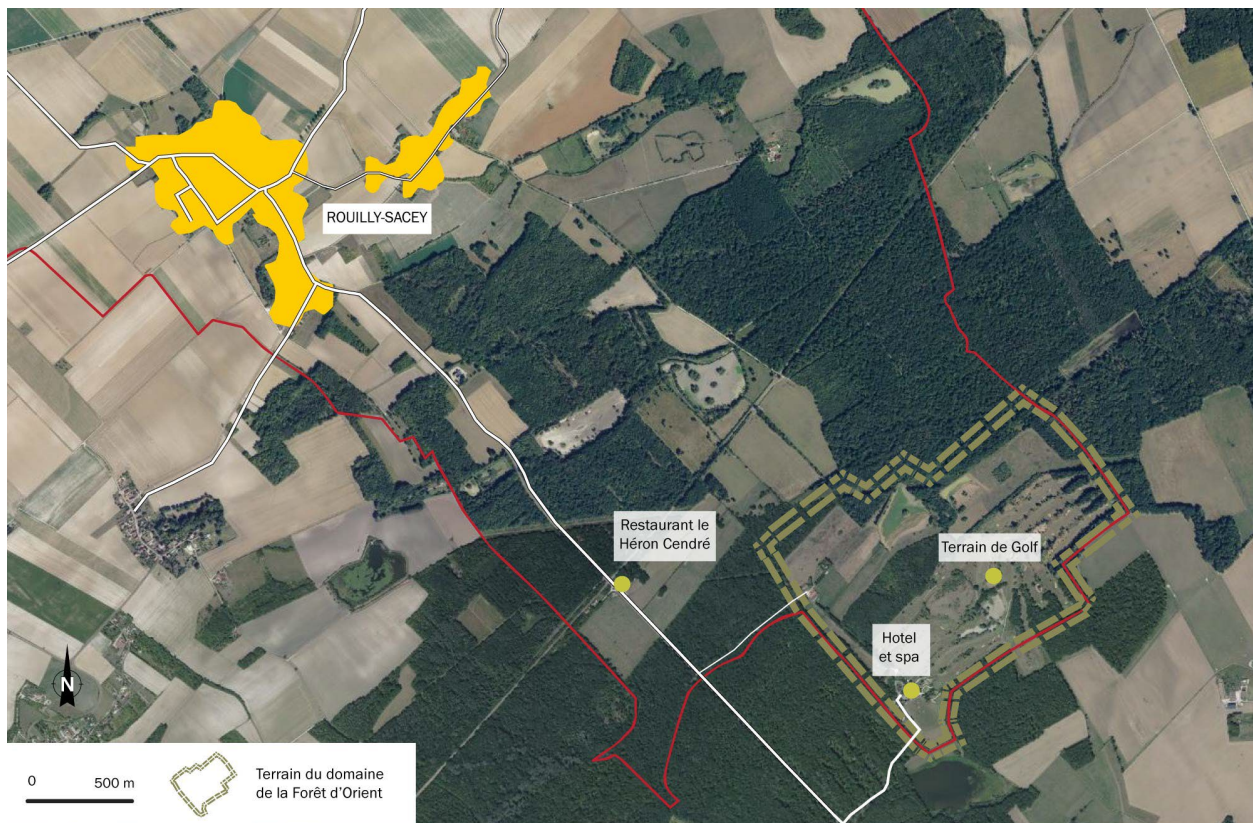
Domaine de la forêt d'Orient

La proximité de la commune avec le secteur des grands lacs induit une présence touristique certaine sur le territoire. A cela s'ajoute la présence d'un hôtel quatre étoiles : le Domaine de la Forêt d'Orient.

Il est implanté à l'extrémité sud du territoire communal au cœur des boisements de la Champagne Humide. Avant sa création le lieu était géré par une exploitation agricole. Le parcours de golf prend place sur d'anciennes prairies et champs exploités.

C'est le principal établissement d'accueil sur le territoire communal. Il dispose de différents services, tels qu'un restaurant, un spa et un parcours de golf.

Carte de localisation du domaine de la Forêt d'Orient et ses principaux éléments



Le domaine est totalement invisible depuis la RD43 reliant Rouilly-Sacey à Géraudot, à l'exception de son entrée. Après la traversée d'un boisement dense sur 500 mètres arrive la 'clairière' abritant les différents services du lieu touristique (hôtel, golf ...).



Accès du domaine depuis la RD 43



Vue sur le terrain de golf et son cadre forestier

Sur les 143 hectares composants le domaine 70 sont alloués au terrain de golf de 18 trous. A cela s'ajoute des parcours d'entraînements et débutants. Les ambiances de l'espace sportif sont multiples entre le cadre forestier, le boisement central, les plaines, les étangs et les prairies humides à proximité.

Le domaine de la forêt offre un cadre unique au sein de la commune et du Parc de la Forêt d'Orient.

La mise en place d'une gestion labellisée des espaces extérieurs prenant en compte la richesse faunistique et floristique du milieu humide n'est pas indiquée sur le site de l'hôtel.

GITES

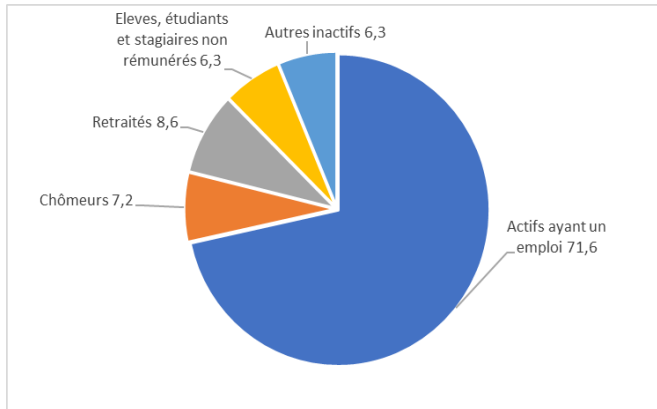
La commune dispose également d'offres pouvant accueillir moins de touristes. De cette façon, on trouve deux gîtes référencés aux Gîtes de France : Les Yuccas et Le Nid qui ont respectivement une capacité de 5 et 4 voyageurs.

3.7.5/ POPULATION ACTIVE

Sources : Données Insee, RP2013 et RP2018 exploitations principales.

COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2018



Les actifs ayant un emploi représentent 71,6 % de la population active en 2018. Cette proportion est en légère augmentation par rapport à 2013 (69,3 %).

La part de la population active au chômage a augmenté entre 2013 et 2018, passant de 4,6 % à 7,2 %, ce qui représente un taux de chômage au sens du recensement de 9,1 % en 2018.

MIGRATION DOMICILE-TRAVAIL

En 2018, 8,8 % de la population active travaillent et habitent à Rouilly-Sacey. Ce taux est en léger recul, puisqu'il était de 11,4 % en 2013.

Cependant, ce taux reste faible et implique de nombreux déplacements domicile-travail puisque les 91,2 % des actifs restants de la commune travaillent sur une autre commune. Comme évoqué précédemment, la commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale est l'agglomération Troyenne.

Ces déplacements s'effectuent majoritairement en voiture individuelle. En effet, 93,1 % des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette. Les modes doux et les transports en commun n'étant pas suffisamment développés ou ne sont pas adaptés à la situation géographique de la commune qui se trouve en périphérie éloignée de l'agglomération troyenne.

3.8 EQUIPEMENTS ET SERVICES

3.8.1/ EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Rouilly-Sacey, Mesnil-Sellières, Géraudot et Dosches ont créé un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) dit « des Gaillots » depuis 2004. L'école maternelle se trouve à Rouilly-Sacey avec une garderie matin et soir et une cantine. L'école élémentaire se situe sur Mesnil-Sellières avec une garderie matin et soir ainsi qu'une cantine.

L'accueil des mercredis et vacances scolaires se fait au centre de loisirs de Rouilly-Sacey.

Le collège le plus proche est celui de Piney qui accueille près de 310 élèves.

3.8.2/ EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS

La commune dispose des équipements généraux suivants :

- Une Mairie,
- Une école,
- Une salle polyvalente,
- Un centre de loisirs
- Une aire de jeu pour enfant,
- Un atelier municipal
- Un cimetière
- Une aire de covoiturage



Au cœur du centre bourg, la commune de Rouilly-Sacey a valorisé son patrimoine bâti en réhabilitant une ancienne grange en atelier municipal. Le petit patrimoine présent, un puit et une petite halle de stockage, sont mis en avant au sein de l'aménagement de l'aire de covoiturage. Les entours de l'atelier municipal sont fortement végétalisés, créant un espace public continuant celui de l'église de Saint-Gengoul. En plus d'appuyer la centralité du village, cet aménagement met en avant différentes mobilités.

3.8.3/ EQUIPEMENTS TECHNIQUES

ASSAINISSEMENT

L'assainissement de la commune est la compétence de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne.

La commune de Rouilly Sacey ne dispose pas d'assainissement collectif. Aussi, toute construction doit avoir un dispositif d'assainissement non collectif muni d'une filière adaptée au contexte afin de ne pas porter atteinte à la qualité du milieu récepteur. Celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle périodique de la part du SPANC et être conforme au schéma directeur d'assainissement de la commune qui a fait l'objet zonage d'assainissement par arrêté municipal en date de mars 2006.

L'assainissement non collectif est géré en régie par la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne qui fait office de SPANC.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Compétence eau potable

Le réseau d'adduction d'eau potable de la commune était alimenté par deux puits (codes 02984X0001 et 02984X0003) situés sur la commune de Dosches. Ils alimentent en eau la globalité de la commune de Rouilly Sacey et une partie de la commune de Géraudot. L'eau brute subit un traitement au chlore par injection d'eau de javel au niveau de la station de pompage située en tête de réseau qui alimente un réservoir semi-enterré de 600 m³ situé à Dosches.

Ces captages ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral établissant des périmètres de protection en date du 26 octobre 2007, que vous trouverez joint au présent courrier.

Les puits situés aux lieux-dits « Les Grands Champs » et « Le Nozot Guillier » n'alimentent plus la commune de Rouilly-Sacey. Le réseau de distribution de la commune ainsi qu'une partie de la commune de Géraudot sont alimentés par le COP des Vallées du Mogne Seine et Barse (réseau de Verrières).

- Qualité de l'eau distribuée

L'eau brute présente des teneurs en nitrates importantes. Toutefois, l'eau en distribution respecte les valeurs limites réglementaires grâce à un mélange avec de l'eau provenant de Verrières (COPE des Vallées du Mogne Seine et Barse).

Ainsi, la majorité du territoire communal est couvert par une zone d'action renforcée au titre du programme d'action de la Région Grand Est de la Directive Nitrates.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - L'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - La neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

N.T.I.C. : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'ancienne région Champagne-Ardenne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus, depuis 2011, le département de l'Aube s'est lancé dans l'étude d'un Plan Internet haut débit, approuvé par le Conseil Départemental en octobre 2013, pour l'ensemble du territoire et notamment pour les zones rurales. La solution retenue par le Département repose sur la montée en débit sur le réseau cuivre, par la fibre optique.

3.9 RISQUES TECHNOLOGIQUES

3.9.1/ ACTIVITES ET SITES INDUSTRIELS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- Les installations soumises à déclaration (D)
- Les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC)
- Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A)
- Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

La commune de Rouilly-Sacey n'est concernée par aucune installation classée ICPE.

3.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60, R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme.

Le territoire de la commune de **Rouilly-Sacey** est concerné par les servitudes suivantes (cf. cartographie des S.U.P. en annexe du PLU) :

- **AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques**

Selon l'UDAP, la commune de **Rouilly-Sacey** est concernée par le monument suivant :

- **l'Église** Saint-Gengoult a Sacey, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 12 mai 1976, dont le périmètre de protection de 500 mètres couvre la partie urbaine de Sacey.

Service gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aube
2 Mail des Charmilles - 10000 TROYES

- **AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau**
(cf. arrêté préfectoral n°07-4488 en annexe)

Le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Rouilly-Sacey est alimenté par deux puits (codes 02984X0001 et 02984X003) situés sur la commune de Dosches.

Ces captages ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°07-4488 du 26 octobre 2007, de déclaration d'utilité publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection.
Ces limites de protection de captage d'alimentation en eau potable devront être prises en compte dans le PLU.

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cite Administrative des Vassaules - BP 763
10000 TROYES

- **EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales**

(cf. Vue aérienne relative au plan d'alignement de R.D. en annexe)

Selon le Conseil Départemental de l'Aube, la commune de **Rouilly-Sacey** est concernée par Les plans d'alignement sur les routes départementales suivantes :

- Sur Rouilly, les R.D. n° 43 et 48 dont le plan d'alignement a été approuvé le 01/09/1887
- Sur Sacey, la R.D. n° 86 dont le plan d'alignement a été approuvé le 01/09/1887

Service gestionnaire : Conseil Départemental de l'Aube

Direction des Routes et de l'Action Territoriale

Service Local d'Aménagement de Troyes

17 Place de la Libération

10000 Troyes

Il est nécessaire de solliciter le service gestionnaire lors de la :

- construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental (Délivrance de l'alignement individuel) ;
- création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public départemental (permission de voirie).

Si la commune le souhaite et après demande préalable auprès du service gestionnaire, ces plans d'alignement peuvent être abrogés suite à une enquête publique conjointe à celle du PLU.

- **I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 130 kV**

(cf. Plan de zonage du réseau de transport électrique RTE en annexe)

La commune de **Rouilly-Sacey** est concernée par les lignes suivantes :

- Liaison aérienne - Ligne 225kV NO 1 CRENEY - FRONCLES

Service gestionnaire : RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport d'électricité – groupe maintenance réseau Champagne Morvan)

Route de Luyères - BP 29

10150 CRENEY-PRES-TROYES

A contacter :

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire.
- pour tous les travaux situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (y compris pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis).

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de construction et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel du 7 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail (4° partie, Livre V, Titre III, chapitre IV, Section 12 « travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques ») et plus spécifiquement à l'article R.4534-108 dudit code qui impose la distance de 5 mètres, tous ces articles concernant la sécurité des travailleurs à proximité des ouvrages électriques.

Ainsi, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est à noter qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité préconise, dans la mesure du possible, de ne plus installer ou aménager des bâtiments dits sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, écoles par exemple) dans les zones situées à proximité de lignes à haute ou très haute tension, générant un champ magnétique de plus de 1 µT (microtesla).

Pour les lignes aériennes de 225 kV et 400 kV, une distance de 100 m avant toute construction est préconisée. Pour celles de 63 kV et 90 kV, la distance est de 30 m.

En souterrain, quelle que soit la tension, il est recommandé de respecter une distance de 10 m.

L'instruction est disponible sous ce lien :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf

Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classes (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Il est demandé par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchées des espaces boisés classes les bandes suivantes :

- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 kV et 225 kV

- **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

Textes de référence :

Les articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange

Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison d'1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins d'1,50 mètre du câble doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quel que câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Droit de passage sur le domaine public routier :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L.47 du CPCE mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Des lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt « Commune de la Boissière » (20/12/1996), le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à urbaniser identifiées AU,
- Zones agricoles identifiées A,
- Zones naturelles identifiées N.

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone urbaine identifiée U ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménageurs publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

- **T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer**

La ligne ferroviaire Vitry-le-Francois / Troyes traverse la commune de Rouilly-Sacey

Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

Service gestionnaire : SNCF IMMOBILIER
 Direction Immobilière Territoriale Est
 20 rue André Pingat – CS 70004
 51096 REIMS CEDEX

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la SNCF souhaite que ses immeubles soient désormais classés dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, laquelle a abrogé la circulaire n°90-20 du 5 mai 1990. Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser en légende qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, d'une manière générale toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer doivent systématiquement être soumises à l'examen du service gestionnaire susmentionné.



PARTIE 4 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU

4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

Au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD en deux chapitres :

Axe 1 : Offrir un cadre de vie de qualité aux nouveaux habitants

Objectifs de l'axe n° 1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p>1.1 Permettre l'accueil de nouveaux habitants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants : <ul style="list-style-type: none"> - Accueillir de nouveaux habitants (rythme de croissance moyen de 0,7% par an d'ici à 2032) - Prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages - Favoriser le parcours résidentiel des habitants et permettre l'accueil d'une population diversifiée - Maintenir les équipements techniques et publics de la commune, en adéquation avec les besoins de la population 	<p>Sur les dernières années, on constate une stagnation certaine puisque la commune n'a perdu qu'un seul habitant. Les périodes de croissance démographique, comme la période 2008-2013 correspondent en réalité à la construction de nouveaux logements.</p> <p>Les élus souhaitent permettre l'arrivée d'une population nouvelle afin de maintenir au minimum le nombre d'habitants en place, voire de permettre une légère augmentation de celle-ci.</p> <p>Le taux de croissance théorique de 0,7% permettra l'accueil d'environ 30 nouveaux habitants.</p> <p>Cette croissance est maîtrisée par rapport aux objectifs de modération de la consommation d'espace, des capacités de développement du tissu urbain et des capacités des équipement techniques de la commune.</p>
<p>1.2 Travailler à l'épaississement du tissu urbain existant en favorisant la reprise des dents creuses</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser une insertion cohérente des nouvelles constructions dans le village 	<p>La commune vise au travers de cet objectif, la maîtrise de l'évolution du village afin de maintenir son caractère paysager et architectural.</p> <p>Pour cela, les élus expriment leur volonté de privilégier la reprise des dents creuses avant de définir des extensions. Et dans le cas de définition d'extensions urbaines, celles-ci ne devront pas se faire au détriment des franges urbaines de qualité des villages.</p> <p>De la même façon, les élus ne souhaitent pas que la densification des villages se fasse au détriment de la qualité paysage et architecturale de ces derniers et souhaitent préserver les espaces de jardins vergers et les cœurs d'îlots verts et piétons.</p> <p>Il s'agit également d'assurer au travers du règlement écrit la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions tout en permettant l'utilisation de matériaux, de techniques et de formes architecturales durables.</p>

<p>1.3 Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs chiffrés pour les 10 années à venir : une consommation moyenne de 0,25 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques, soit une consommation maximale de 2,5 ha - Optimiser la densification des nouvelles opérations d'aménagement en fixant une densité moyenne de 10 logements/ha 	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter la consommation des espaces agricoles afin de pérenniser cette activité économique du territoire. - Limiter l'imperméabilisation des terres. - Favoriser une densification des opérations de logements cohérente avec le caractère villageois de la commune et la présence de cours et jardins privés.
<p>1.4 Adapter l'offre de mobilité sur le territoire communal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Porter une réflexion sur les mobilités douces à l'échelle communale entre les différentes activités touristiques isolées du territoire - Poursuivre les réflexions engagées concernant le parc de stationnement et la fluidité du trafic dans le village de Rouilly 	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les voies douces existantes au sein des villages et entre les entités urbaines du territoire et anticiper si besoin, la création de nouvelles voies. - Permettre la création d'espaces de stationnement en lien avec les équipements.
<p>1.5 Utiliser les activités du territoire comme moteur du dynamisme local</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre le développement des activités de loisirs et touristiques du territoire - Permettre le maintien et l'accueil d'activités économiques dans les villages - Assurer la pérennité de l'activité agricole 	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre le confortement de constructions historiques isolées présentant un fort potentiel touristique et le développement des activités existantes. - Permettre l'accueil d'entreprises et le confortement des activités existantes au sein du village. - Permettre le développement d'un tissu urbain mixte entre habitats et activités économiques variées (restauration, artisanat, exploitants agricoles, ...). - Ne pas compromettre le développement et l'installation d'exploitations agricoles sur le territoire qui représente l'activité économique principale. - Limiter l'étalement de l'urbanisation et garantir ainsi une utilisation économe de l'espace dans un souhait de lutte contre la consommation excessive de terres agricoles.
<p>1.6 Favoriser l'accès aux technologies de l'information et de la communication - NTIC</p>	<p>Il s'agit d'offrir les équipements et services aujourd'hui indispensables à l'installation d'une nouvelle population et aux activités économiques telle que la fibre optique.</p>

Axe 2 : Valoriser le patrimoine bâti et encourager sa rénovation

Objectifs de l'orientation n° 1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p>2.1 - Préserver le cadre paysager et participer à la mise en valeur du patrimoine architectural</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présenter un projet en accord avec les grandes unités paysagères du territoire communal - Veiller à préserver l'architecture singulière des villages dans le cadre de son développement 	<p>La commune présente une situation particulière à la frontière naturelle entre la Champagne crayeuse au Nord, et la Champagne humide au Sud, avec une démarcation nette que l'on appelle le « Balcon du Parc ».</p> <p>Les élus souhaitent donc prendre en compte cette situation particulière dans le cadre de l'élaboration de leur PLU et de la définition des zones règlementaires. Il s'agira de protéger règlementairement l'utilisation des sols sur le « Balcon du Parc ».</p> <p>Il s'agira également de veiller règlementairement au maintien du cadre paysager et architectural du territoire et des villages.</p>
<p>2.2 - Encourager la rénovation du patrimoine bâti</p>	<p>Le territoire communal compte de nombreuses granges de taille importante ainsi que d'anciennes constructions isolées présentant un intérêt architectural.</p> <p>Les élus sont favorables à leur réhabilitation et à la diversité des fonctions au sein de ce patrimoine bâti mais souhaite maîtriser de façon règlementaire l'évolution de l'aspect de ces constructions.</p>
<p>2.3 - Maintenir la forme actuelle du village par le traitement des entrées de bourg</p>	<p>Les élus ne souhaitent pas que le développement du village se fasse au détriment de la qualité des entrées de villages. Ainsi, une réflexion sera portée quant à la définition des extensions urbaines et dans le cas d'une extension en entrée de village, les élus veilleront au maintien de franges paysagères ou d'espace de jardins et de vergers.</p>

Axe 3 : Protéger les espaces naturels et agricoles

Objectifs de l'orientation n° 1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p>3.1 - Mettre en valeur l'identité rurale du territoire entre champagne humide et champagne crayeuse</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les milieux naturels, la faune et la flore. - Mise en valeur touristique. 	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas permettre la destruction du patrimoine naturel de la commune qui participe au maintien de la biodiversité sur le territoire. - Identifier clairement, via les outils règlementaires offerts par le PLU, les espaces naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF et arrêté de biotope) et les espaces naturels à l'échelle locale (jardins, vergers, boisements relictuels, ...). - Ne pas créer de rupture entre ces espaces naturels. - De s'appuyer sur ce patrimoine naturel pour le développement d'activités touristiques tournées vers la nature.
<p>3.2 - Pérenniser une agriculture de qualité sur le territoire et porter une réflexion sur le traitement des prairies humides au Sud de la commune</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir la préservation des terres agricoles. - Permettre l'installation de nouvelles exploitations agricoles et le maintien de l'exploitation existante. - Préserver et développer des haies dans la plaine dans le cadre de la préservation du paysage et de l'environnement. 	<p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas compromettre le développement et l'installation d'exploitations agricoles sur le territoire qui représente l'activité économique principale. - De protéger règlementairement l'utilisation des sols au sein des prairies humides et le maintien d'éléments de paysage isolés au sein de l'espace agricole.

4.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune de Rouilly-Sacey s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les dents creuses, les logements vacants et en préservant les franges urbaines et les jardins/vergers qui les composent tout en permettant le développement de certains secteurs de la commune à vocation touristique.

4.2.1/ LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

La commune a fait le choix de ne définir qu'une seule zone urbaine à vocation d'habitat sans définir de zones d'urbanisation future. Ainsi, le PLU s'appuie uniquement sur les voies et réseaux existants pour densifier et conforter le tissu urbain existant sans l'étendre. Il s'agit de :

- **la zone urbaine UA**, qui est une zone urbaine mixte à caractère principal résidentiel où les capacités des équipements publics existants permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Caractère et délimitation de la zone urbaine UA à vocation d'habitat

La zone urbaine UA comprend les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir de nouvelles constructions.

Une seule zone urbaine à vocation résidentielle est définie. En effet, les villages de Rouilly et de Sacey présentent des ensembles urbains cohérents où se mêlent habitations récentes et anciennes. Malgré l'intérêt architectural de certaines constructions anciennes, il n'a pas été jugé nécessaire de distinguer, par deux types de zones différenciées, les constructions anciennes des constructions récentes.

Les limites de la zone urbaine UA ont été définies sur les villages de Rouilly et de Sacey selon les limites parcellaires des constructions existantes. Lorsque ces limites parcellaires sont trop éloignées des constructions existantes, il a été décidé de définir la limite de la zone UA à 10 mètres de la dernière construction ou d'appliquer une trame « espace jardin » afin de permettre son confortement (annexes, extensions) tout en maîtrisant le développement urbain (pas de possibilité de nouvelle construction principale et pas de double front bâti, ...).

Ce choix permet de répondre à l'objectif 1.2 du PADD.

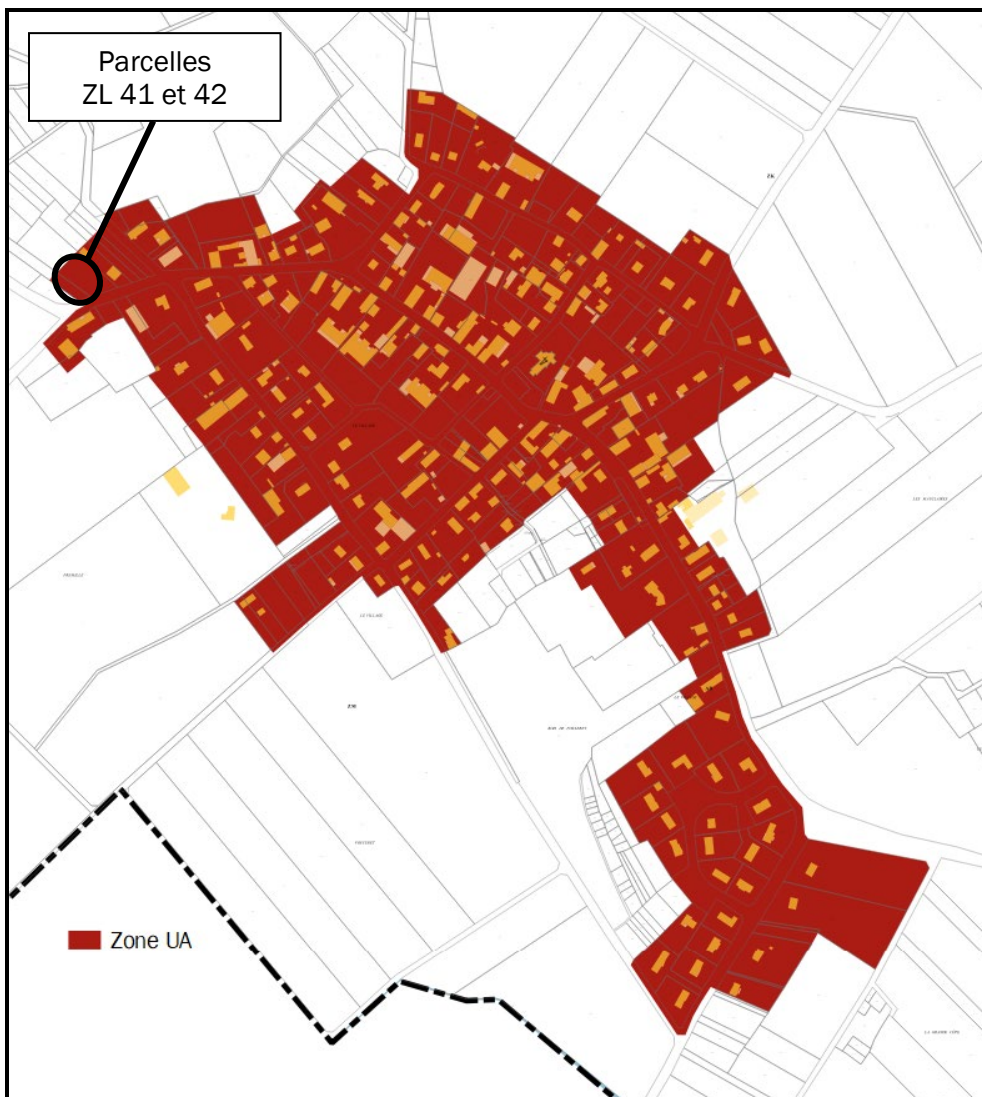
Le village de Rouilly

Les parcelles ZL 41 et 42 situées en entrée de village Nord-Ouest depuis la RD43 sont les seules parcelles constructibles situées en extension de l'urbanisation.

Cet espace a été privilégié, puisqu'il s'agit d'un foncier pouvant être mobilisé à court terme qui ne faisant pas l'objet d'enjeux environnementaux. En effet, aucun autre site de confortement de l'urbanisation n'a été défini afin de préserver les jardins et vergers du village, les vues depuis le « Balcon du Parc » et les parties humides.

A noter que la haie située à l'Ouest de la parcelle ZL 42 a été protégée au titre de l'article L.151-19 CU afin de préserver la qualité paysagère de l'entrée de ville conformément à l'objectif 2.3 du PADD.

En ce qui concerne les bâtiments à vocation agricole et viticole du village, les élus ont fait le choix de classer les bâtiments reculés par rapport aux habitations en zone urbaine agricole A. Il s'agit soit d'habitations liées à l'exploitation agricole trop éloignée du tissu urbain, pour être intégrées à la zone urbaine, soit de hangars agricoles qui n'ont pas vocation à changer de destination et qu'il a donc été préférable de maintenir en zone agricole.



Extrait du plan de zonage

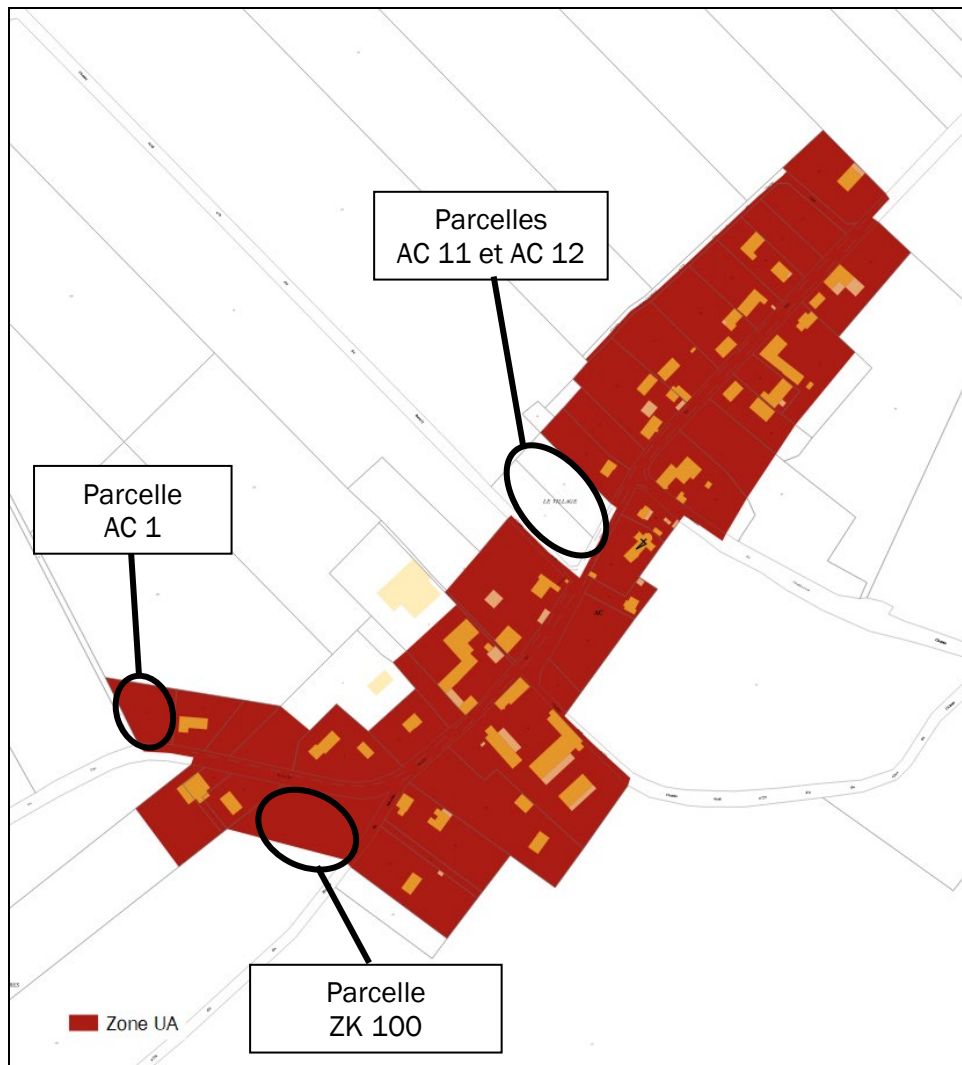
Le village de Sacey

Les parcelles ZK 100 et AC1 situées le long de la RD86 est la seule parcelle constructible située en extension de l'urbanisation.

La parcelle ZK100 est considérée comme extension de par sa taille et l'éloignement des constructions situées de part et d'autre de la parcelle. Cependant, sa construction permet de poursuivre l'urbanisation le long de la RD86 qui a déjà accueilli une construction plus à l'Ouest à la limite du panneau d'entrée de village.

La bande constructible sur la parcelle ZK 100 est définie selon une largeur de 25 mètres. Cette largeur permet de limiter les constructions sur un seul front bâti.

A noter que les parcelles AC 11 et 12 ne sont pas intégrées à la zone urbaine UA puisque celles-ci se situent dans le cône de vue de l'église Saint-Gengoul de Sacey qui est protégée au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 12 mai 1976. En effet, l'église bâtie sur un léger relief offre une vue à 360° sur la Champagne crayeuse au Nord et sur la Champagne humide au Sud. De plus, l'église est visible depuis la RD960. Ainsi, en plus de la délimitation d'un cône de vue (voir titre 3.3.1) limitant les constructions agricoles, les élus ont fait le choix de ne pas classer ces parcelles en zone urbaine.

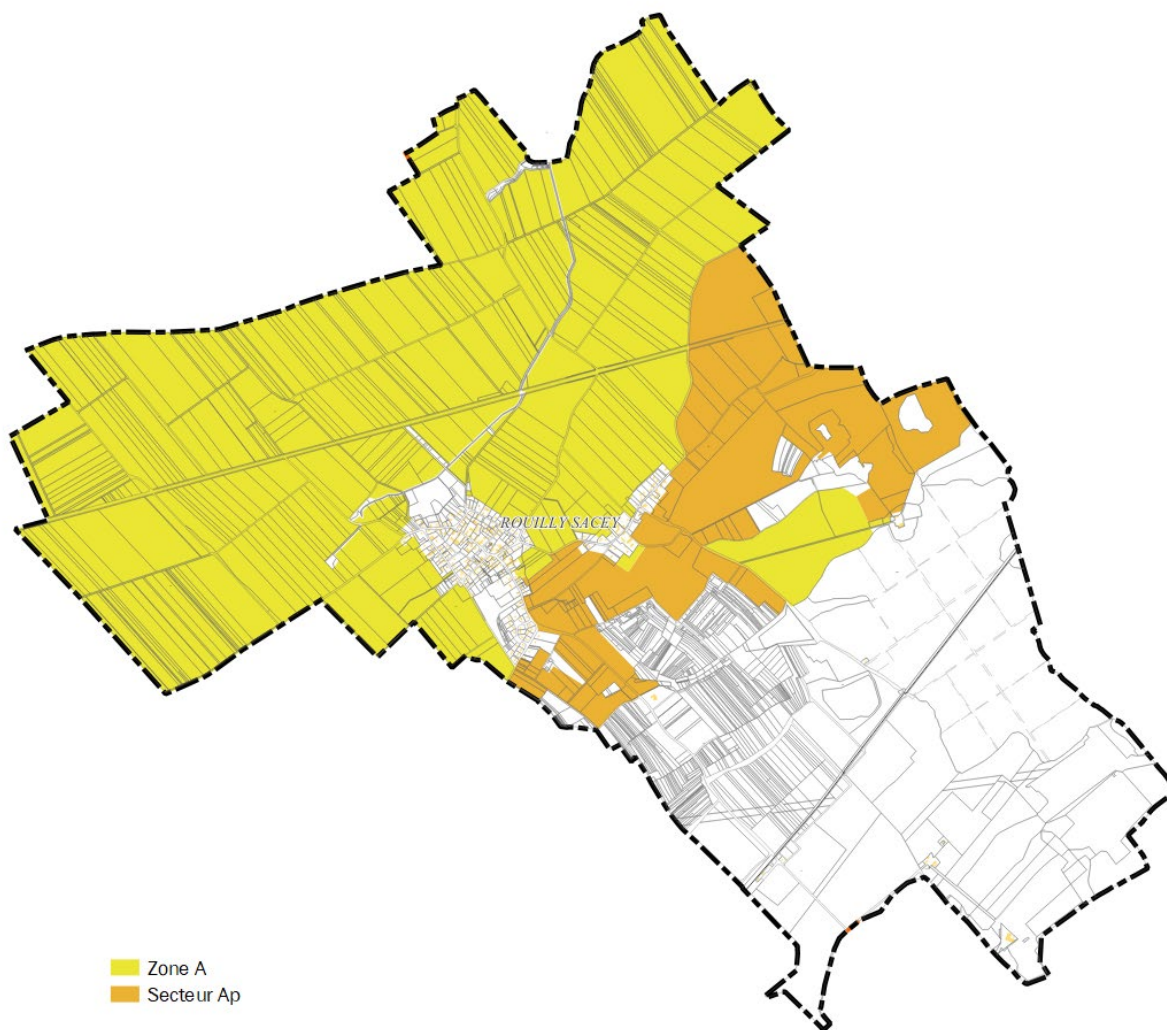


Extrait du plan de zonage

4.2.2/ LA ZONE AGRICOLE

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend un **secteur Ap** « protégé » rendu inconstructible afin de préserver les zones de pentes du « Balcon du Parc » pour son intérêt paysager.



Extrait du zonage du PLU

Délimitation de la zone agricole A et du secteur Ap

La délimitation de la zone A est conforme à la volonté de la commune de préserver l'activité agricole tout en protégeant les sites et les paysages tel que défini au sein des objectifs du PADD.

La zone agricole occupe la moitié Nord du territoire communal depuis les espaces forestiers et prairies humides au Sud des villages.

La préservation des terres agricoles est assurée par la limitation du développement du tissu urbain existant tel que précisé auparavant.

Les limites du secteur Ap ont été définies selon l'analyse paysagère réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement qui permet de définir la limite entre la Champagne Crayeuse au Nord et la Champagne humide au Sud, séparée par le « Balcon du Parc ».

Ainsi, le secteur Ap correspond aux terres agricoles situées au sein de du « Balcon du Parc ».

Carte des trois unités paysagères composant la commune de Rouilly-Sacey

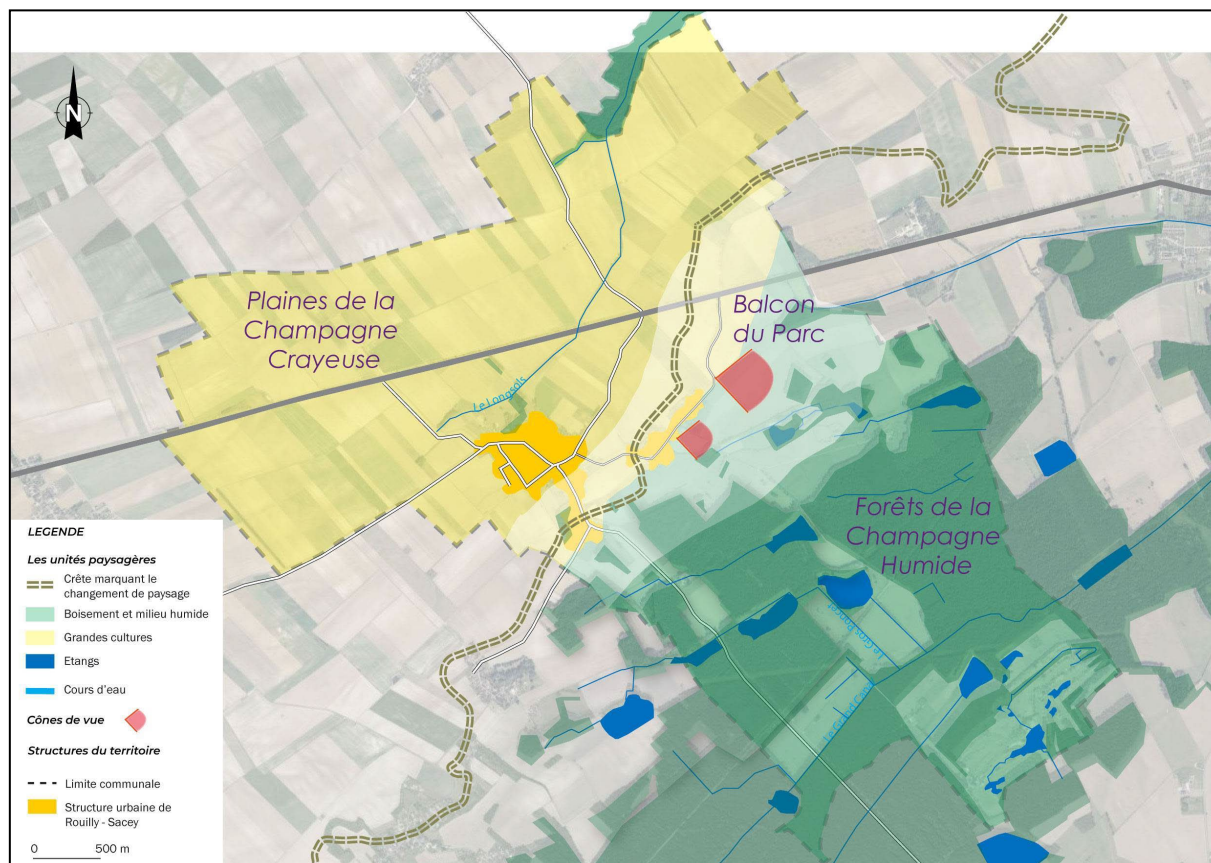


Schéma réalisé par Perspectives sur fond de vue aérienne Géoportail

Ferme de Chardonnet

A noter la présence d'une exploitation agricole d'élevage au sein de la Champagne humide et des prairies humides au Sud du Balcon du Parc.

La commune a fait le choix d'identifier les bâtiments de cette exploitation ; l'habitation de l'exploitant et les terres liées à l'élevage au sein de la zone agricole constructible afin de permettre le confortement et le développement de cette dernière conformément à l'objectif 3.2 du PADD.

Exploitations situées en frange de Sacey et de Rouilly :

La parcelle ZI87 est classé en zone A afin de permettre de compléter l'activité avec un hangar. Un hangar dans cet espace n'a pas d'impact sur les vues et le paysage et permettrait de conforter l'exploitation existante dans sa continuité.

De même, les zones agricoles, la définition des cônes de vues et l'identification des éléments de paysage ont été définies de façon à assurer le maintien de la qualité paysagère des villages tout en permettant le confortement des exploitations existantes. Il s'agit des parcelles AC4, AC5, AC8, ZH172, ZK79, ZK80 et ZK81.

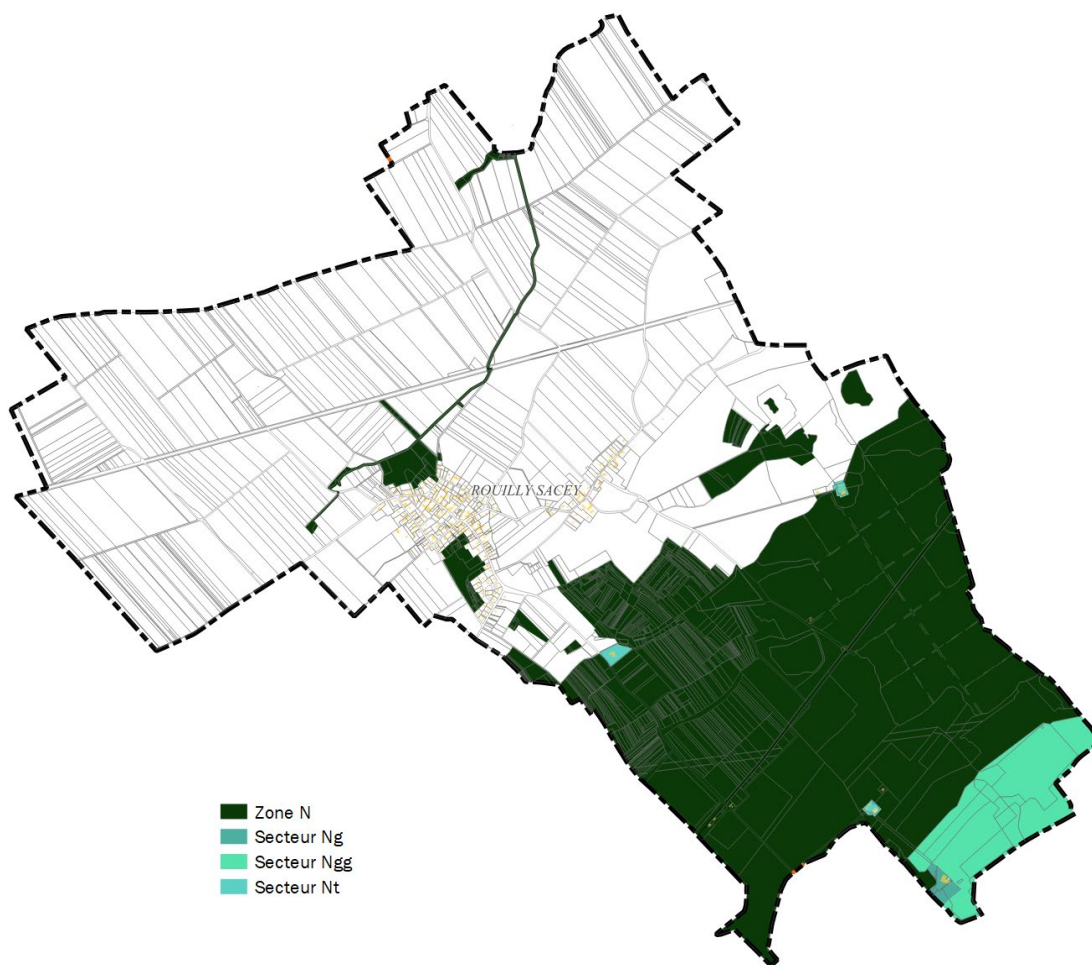
4.2.3/ LA ZONE NATURELLE

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

L'objectif de la zone N est de préserver l'environnement, les espaces naturels et les paysages et de prendre en compte l'état initial de l'environnement.

La zone N comprend :

- un **secteur Ng** dédié au développement d'activités de loisirs et touristiques,
- un **secteur Ngg** dédié au développement de l'activité du golf,
- un **secteur Nt** dédié au développement d'activités touristiques.



Extrait du plan de zonage

Délimitation de la zone N

La zone naturelle intègre principalement les espaces forestiers et les prairies humides de la Champagne humide situés au Sud du territoire.

La zone naturelle N permet également de prendre en compte l'ensemble des boisements de la commune ayant un intérêt paysager ou environnemental. Ces boisements se situent au Nord du village avec la ripisylve de Longsols, à l'Ouest du village sur des zones humides et au sein de l'espace agricole sous forme de boisements relictuels.

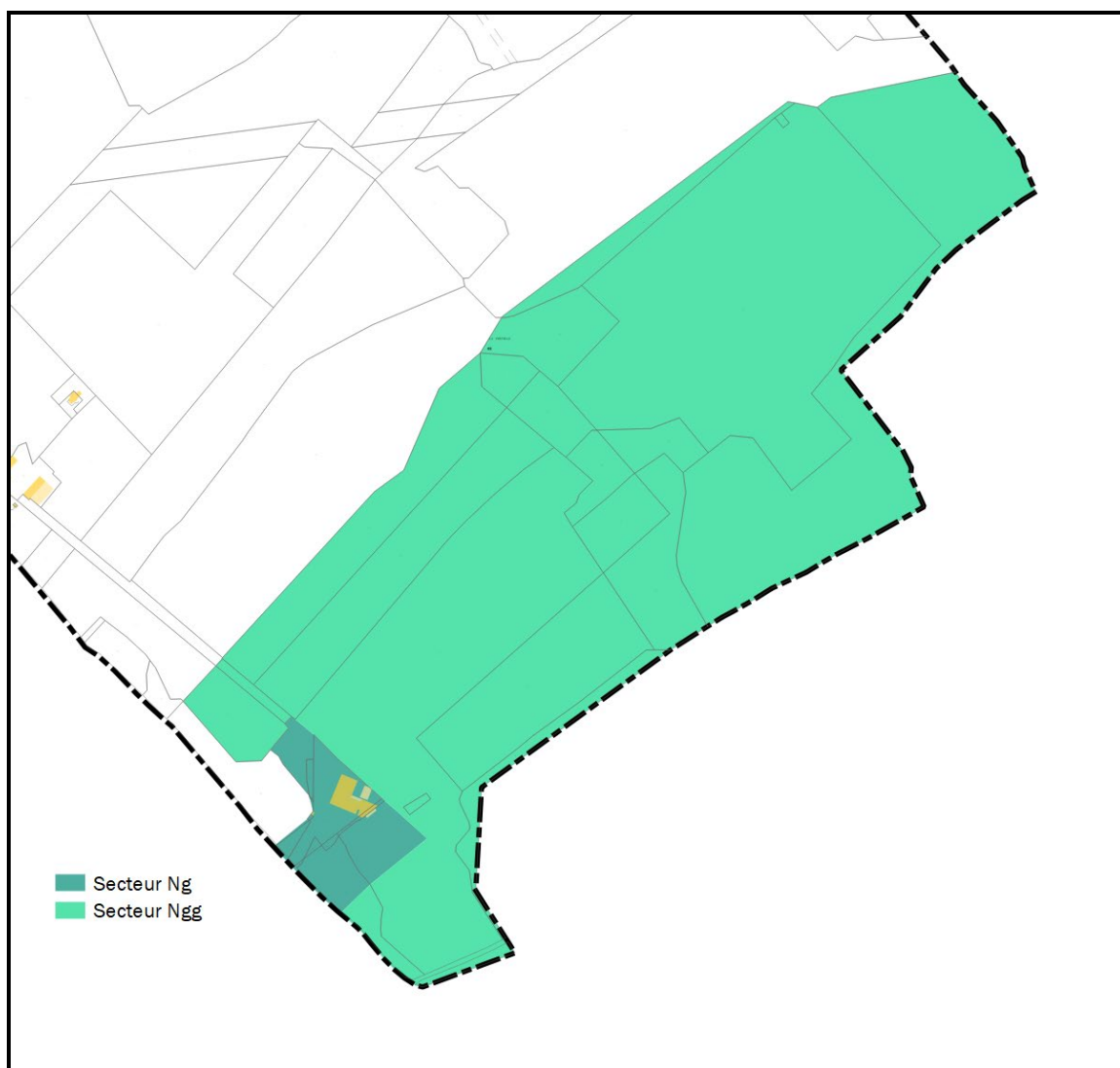
Délimitation des secteurs Ng et Ngg

Les secteurs Ng et Ngg permettent le développement des infrastructures du golf, mais aussi du club house situé au sein de ce secteur.

Ainsi, le site du golf est un secteur de la zone N avec l'espace de l'hôtel nommé Ng et son complément le parcours du golf nommée Ngg.

Afin de limiter les possibilités de constructions au sein de la zone naturelle et à proximité des espaces naturels référencés (N2000, trame Verte et Bleue), un secteur Ng plus permissif en matière de constructions, mais de plus petites tailles, a été défini autour des infrastructures d'accueil, de rangement, etc, ... du site (club house, restaurant, ...).

Le reste du site est quant à lui classé en secteur Ngg autorisant uniquement les équipements nécessaires à l'entretien et à l'activité du parcours de golf.



Extrait du zonage du PLU sur PCI et sur photo aérienne Google Satellite

A noter que ces secteurs sont exposés à la zone d'aléas moyen et fort retrait-gonflement des argiles, il est donc recommandé la réalisation d'une étude géotechnique préalable pour toute nouvelle construction afin de garantir leur stabilité et leur pérennité.

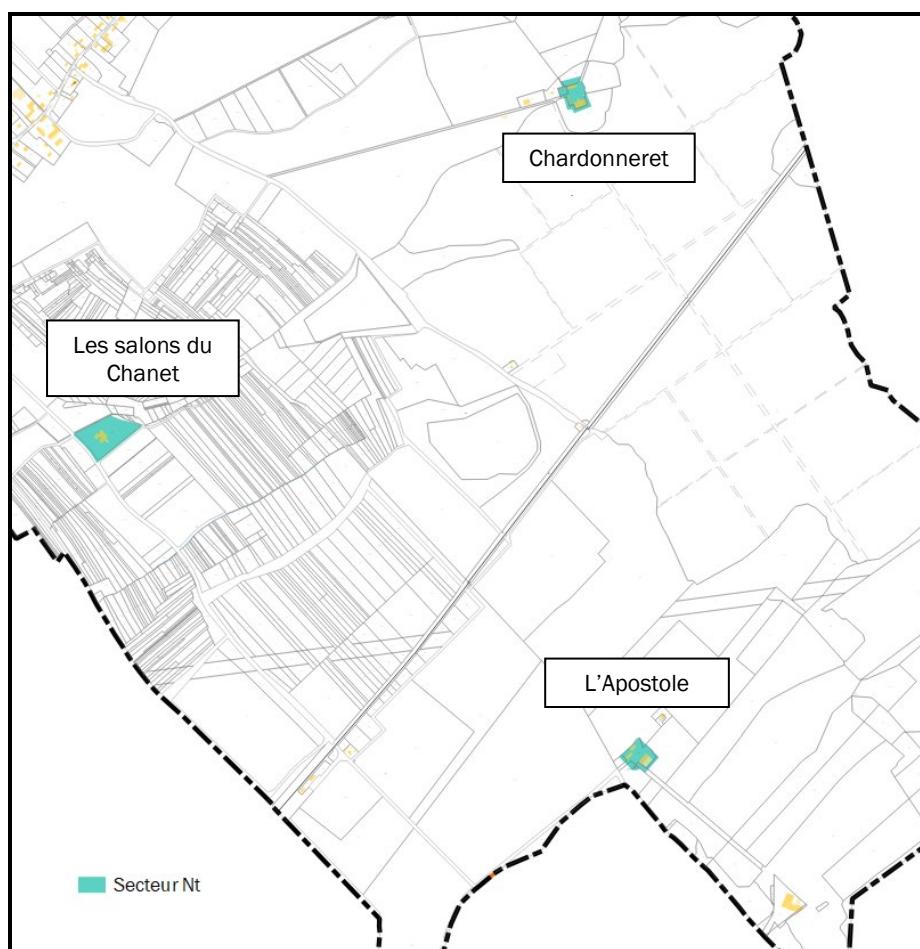
Il est également précisé que la zone humide identifiée sur ces secteurs est déjà urbanisée puisque l'on y trouve un espace de stationnement totalement imperméabilisé.

Délimitation du secteur Nt

Un STECAL nommé Nt a été défini afin de permettre le confortement d'habitations existantes et les constructions et changements de destination pour l'hébergement touristique.

La commune a fait le choix de classer en secteur Nt, les constructions isolées de Chardonneret, de l'Apostole et des salons du Chanet. Ces secteurs ayant un potentiel de par leur aménagement, leur position proche du golf ou leur patrimoine bâti pour accueillir des activités d'hébergement touristique et/ou de loisirs.

Les limites des différents secteurs Nt ont été définies selon des distances adaptées par rapport aux constructions existantes pour permettre leur confortement. Ainsi, lorsque les limites parcellaires étaient trop éloignées, le choix a été fait de définir les limites du secteur à 10 mètres de la dernière construction.



Extrait du zonage du PLU sur PCI et sur photo aérienne Google Satellite

Les autres habitations isolées du territoire sont classées en zone naturelle. Il s'agit d'habitations qui n'ont pas vocation à accueillir des activités. Il s'agit des habitations de l'ancienne gare situées chemin de la Gare, des anciennes habitations du garde forestier et du garde barrière situées chemin de Chardonneret.

A noter que ces habitations pourront tout de même être confortées au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

Ainsi, en ce qui concerne ces STECAL, il s'agit uniquement d'identification d'activités existantes et non pas de nouveaux projets d'installations d'activités touristiques et de loisirs. Ainsi, le PLU permet de cadrer le développement de ces activités existantes de façon cohérente avec les objectifs de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

4.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

4.3.1/ JUSTIFICATIONS DES REGLES ASSOCIEES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage (pièces 3B et 3C) du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'Urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

Espaces Boisés Classés (EBC)

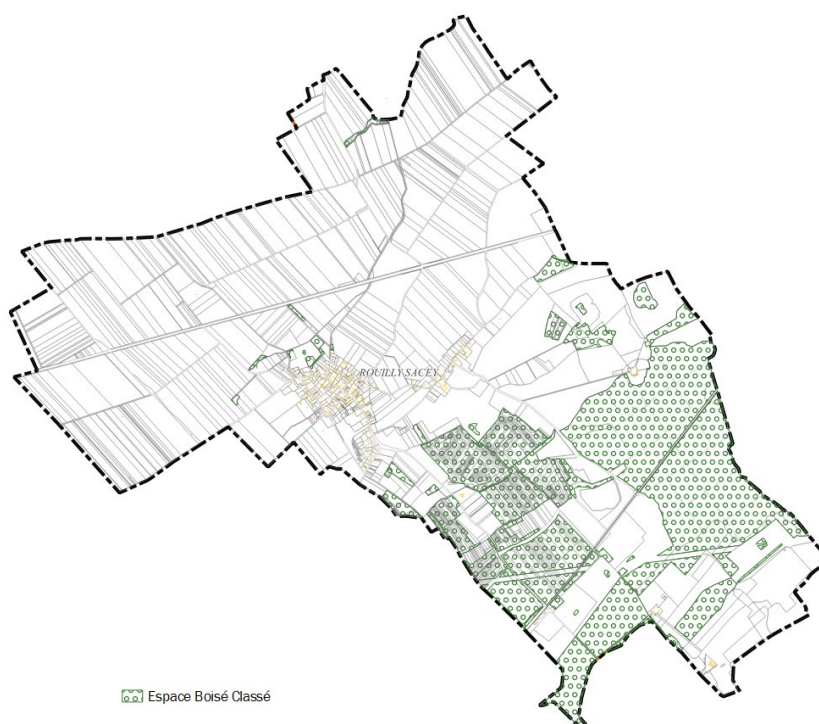
Pour assurer la protection des boisements présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement, sauf procédure de modification du document d'urbanisme décidant de déclasser de son PLU les EBC en question.

La délimitation des EBC a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU afin de protéger tous les boisements qui présentent un intérêt écologique et paysager. Font l'objet de la protection en EBC en plus d'un classement en zone N ou en secteur Ap :

- les boisements constituant la ripisylve du Longsols ;
- les boisement à l'Ouest du village sur des zones humides ;
- les boisements relictuels au sein de l'espace agricole.



Extrait du plan de zonage

Ce sont ainsi **400,26 ha** qui ont été protégés au titre des EBC.

La protection de ces espaces favorise la préservation du grand paysage et des éléments favorisant les continuités écologiques tel que défini au sein des objectifs 2.1 et 3.1 du PADD.

Voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme

Le village de Rouilly est traversé par un ensemble de chemins piétons traversant les cœurs d'îlots verts ou permettant de rejoindre les espaces naturels et agricoles en frange du village.

On note également la présence de chemins piétons entre les entités urbaines du territoire.

Afin d'identifier ces itinéraires et d'assurer le maintien de ces derniers en espaces piétons, le règlement précise que les chemins identifiés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus comme sentiers piétonniers et leur continuité doit être assurée. De cette façon, aucun accès véhicules ne peut y être autorisé pour des projets de constructions.

Éléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ces éléments font partie intégrante du patrimoine historique et de la qualité paysagère de Rouilly-Sacey.

La commune a souhaité identifier le patrimoine bâti « commun » du village afin d'assurer sa protection ainsi qu'un arbre remarquable associé à la Croix Saint-Martin.

De plus, la commune a identifié :

- un ensemble de jardins, vergers et haies situé en limite de la zone urbaine des villages de Rouilly et de Sacey. Ces éléments naturels participent fortement à l'ambiance paysagère du territoire en assurant des franges végétales de qualité et une transition douce entre espaces urbains et espace agricoles,
- les alignements d'arbres marquant fortement les entrées de village ainsi que le passage de la RD 960,
- un ensemble de boisements et vergers isolés situés en dehors du village,
- des haies encore fortement présentes dans les espaces de prairies au Sud du territoire.

L'identification de ces éléments de patrimoine et de paysage répondent à la problématique soulevée dans le diagnostic de territoire et aux axes 2 et 3 du PADD abordant la préservation des éléments du paysage, la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions et des secteurs de développement urbain et la mise en valeur des éléments emblématiques du territoire et la préservation du cadre de vie.

ELEMENT DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE L151-19 CU	
	Désignation
1	Croix de Pâques
2	Croix Saint Martin
3	Lavoir de Saint-Gengoult
4	Source de Saint-Gengoult
5	Croix de Saint-Gengoult
6	Croix Luquet
7	Arbre remarquable
8	Pont à bascule
9	Le logement des pauvres
10 à 12	Grange remarquable
13	Pompe - abreuvoir
14 à 18	Puits

La commune a fait le choix de définir un périmètre inconstructible au titre de la loi paysage pour les constructions agricoles au sein de la zone A dont les limites sont définies selon le cône de vue de l'église Saint-Gengoul de Sacey qui est protégée au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 12 mai 1976. En effet, l'église bâtie sur un léger relief offre une vue à 360° sur la Champagne crayeuse au Nord et sur la Champagne humide au Sud. De plus, l'église est visible depuis la RD960.

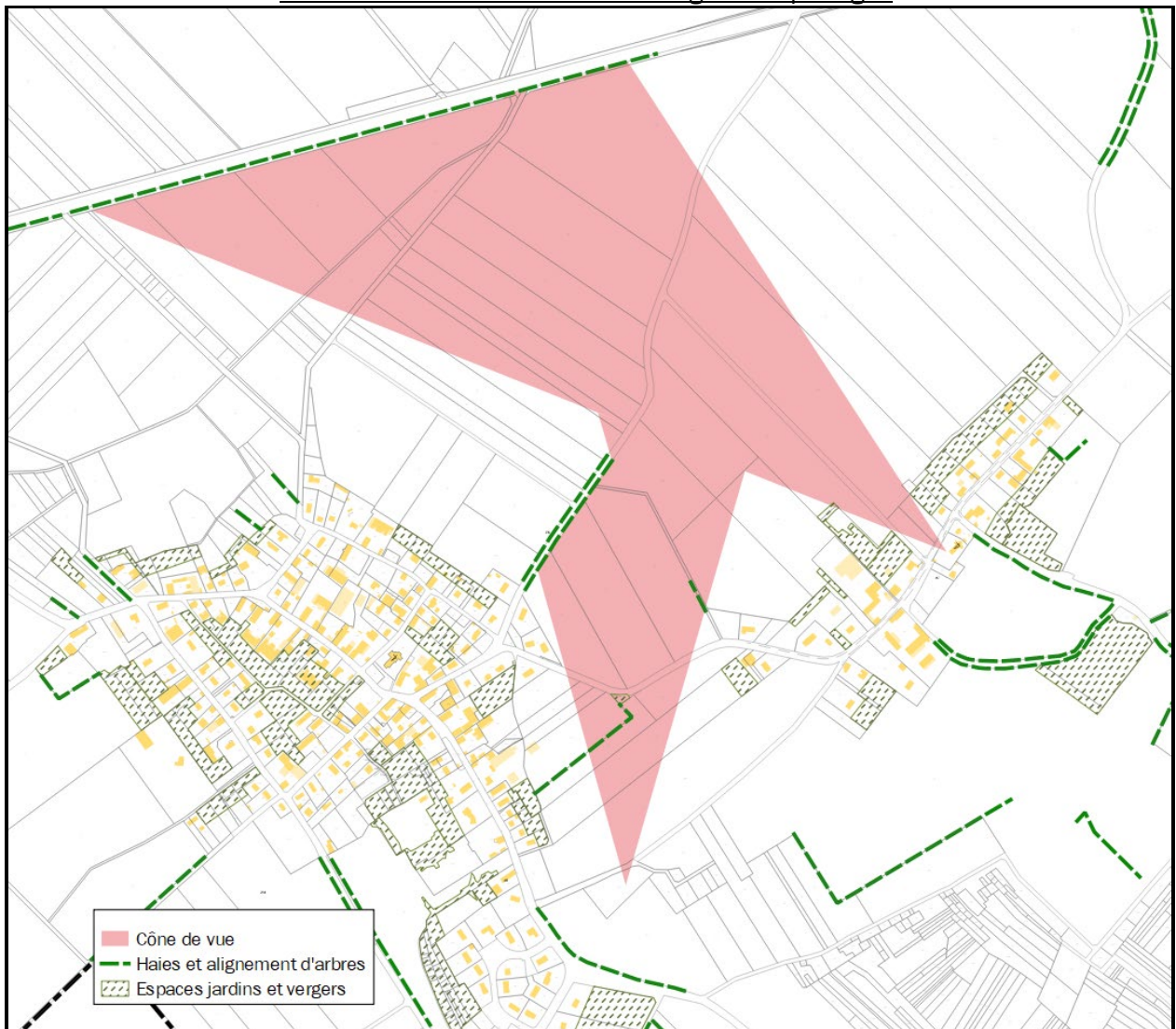
Ce cône de vue est défini uniquement vers le Nord et la RD960 puisque la partie Sud du territoire est déjà classée en secteur Ap ou en zone N interdisant les constructions agricoles.

Ces cônes de vue ont été définies en prenant en compte la présence de végétation qui sont des barrières visuelles naturel à ces cônes de vue.

Ainsi, le cône de vue depuis l'église est défini entre les franges végétales des parcelles AC10 et AC13. Le cône de vue depuis le belvédère prend en compte l'alignement d'arbre de la RD48.

A noter que ces éléments végétaux sont protégés au titre de l'article L.151-19 CU

Localisation des cônes de vue et végétation protégée



L'espace de centralité

Afin de « favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services) » conformément aux objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Territoires de l'Aube, un espace de centralité a été défini.

Cet espace de centralité a été identifié selon la définition suivante donnée par le SCoT :

« Les centralités :

Définition : Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité de fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc... Ce sont les centres-bourgs, centres-villes, centres de quartiers, centres de villages. Une commune peut avoir plusieurs centralités et de nouvelles centralités ».

Les limites de l'espace de centralité tiennent compte de l'axe historique de la route du Lac d'Orient (RD 43) qui a connu le développement de la commune avant le XXe siècle tels qu'identifiés au sein du présent rapport de présentation.

De cette façon, l'espace de centralité inclus les constructions situées le long de ces axes et notamment les anciennes granges qui pourraient à terme être occupées par des activités économiques et commerciales.

En ce qui concerne la réglementation associée à cet espace de centralité, les élus ont suivi les objectifs imposés par le SCoT qui autorisent uniquement les commerces dans la limite d'une surface de vente de 300m² conformément à l'objectif 3.2.10 du DOO.

4.3.2/ DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

	Zone urbaine UA
<p>Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)</p>	<p>La zone urbaine UA est vouée à recevoir des constructions d'habitations, mais les élus souhaitent permettre une mixité des fonctions au sein de la zone urbaine UA conformément aux objectifs du PADD développés au sein de l'axe n°1 du PADD portant sur le développement des équipements publics de loisirs et des activités économiques au sein du village.</p> <p>Cependant, cette mixité fonctionnelle ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie des habitants ; ainsi, les élus ont fait le choix d'interdire les destinations et sous-destinations n'étant pas compatibles avec le caractère résidentiel de la zone urbaine UA.</p> <p>L'installation de commerces est conditionnée en matière de surface de vente afin de limiter l'installation des commerces de détails de taille trop importante conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. Le but étant de favoriser l'installation de commerces et services de proximité dans les villages.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux terrains concernés par la trame des zones à dominante humide afin de limiter leur impact sur ce milieu sensible.</p>

<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p><u>Hauteurs / Implantations / Emprise au sol :</u></p> <p>Les règles édictées en matière d'emprise au sol et de hauteur maximale des constructions visent à assurer au tissu urbain le maintien d'une densité et de formes urbaines cohérentes avec l'identité rurale de la commune. Il s'agit notamment de prendre en compte la faible imperméabilisation des terrains en limitant fortement l'emprise au sol des constructions au sein des secteurs jardins et une hauteur de bâti limitée généralement à un profil de construction de type rez-de-chaussée + étage + combles.</p> <p>Des règles d'emprise au sol particulières ont été définies au sein des espaces de jardins/vergers et au sein des zones humides afin de préserver autant que possible le caractère naturel de ses espaces sensibles situés dans les villages.</p> <p>La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée afin de ne pas aller à l'encontre du développement des équipements publics dont l'intégration dans le tissu urbain sera assurée par les élus.</p> <p>De même, la hauteur des bâtiments agricoles n'est pas règlementée afin ne pas bloquer les éventuelles évolutions de la profession dont le matériel et les capacités de stockage peuvent évoluer.</p> <p>En matière d'implantation des constructions, le tissu mixte se caractérise par des implantations à l'alignement de la voie pour les constructions anciennes et des implantations en retrait de la voie de 5 mètres ou plus, de manière à permettre le développement de verdure et de jardins en bordure de voie et de créer un espace tampon entre la construction et la voirie (atténuation des nuisances de la voie, stationnement des véhicules devant la construction). Afin de favoriser la préservation de l'identité communale, il convient de prendre en compte ces caractéristiques. La réglementation vise à respecter les caractéristiques du tissu en permettant une implantation, soit à l'alignement, soit en retrait minimum de 5 mètres.</p> <p>Une implantation maximale a également été définie à 30 mètres depuis les voies pour les constructions principales. Cette disposition vise à préserver les franges urbaines des villages constitués de fonds de jardins et vergers en plus de leur identification en secteur jardins/vergers.</p> <p>Par rapport aux limites séparatives, les constructions sont, en règle générale, implantées en limite dans le centre ancienne et en retrait de plusieurs mètres dans le tissu plus récent. Ces caractéristiques confèrent aux différents tissus urbains un caractère particulier. La réglementation vise à respecter ces caractéristiques des tissus urbains, en permettant des implantations en limites ou en retrait de la limite.</p> <p>Des dispositions particulières s'appliquent aux équipements afin de ne pas freiner leur développement.</p> <p>L'implantation des constructions sur une même unité foncière est règlementée de façon à respecter une distance entre deux constructions principales permettant le maintien d'un passage en cas de division parcellaire.</p>
---	--

	<p><u>Aspect des constructions :</u></p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village, lié à son identité architecturale.</p> <p>Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de réglementer les clôtures.</p> <p>Les toits plats sont autorisés uniquement pour les extensions et annexes des constructions principales afin de préserver l'aspect général du village.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u></p> <p>Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain. Cet espace est plus important pour les terrains concernés par la trame zone à dominante humide afin de préserver ces espaces plus sensibles.</p> <p>Afin d'assurer un minimum d'ambiance végétale dans la zone, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et plantations en lien avec les recommandations du PnrFO.</p> <p><u>Stationnement :</u></p> <p>La zone urbaine UA règlemente également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg.</p> <p>De plus, il est imposé la réalisation de places de stationnement par logement pour s'assurer que le stationnement sera limité sur l'emprise publique.</p> <p>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.</p>
<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont réglementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement.</p> <p>Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>

	Zone Agricole A
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	<p>La zone A doit permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles et la préservation des terres agricoles.</p> <p>Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées ; les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A.</p> <p>De plus, la zone A ne permet pas la construction de parc éolien afin de respecter la charte du PNRFO qui a été retranscrite au sein des objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>La zone A comprend un secteur Ap « protégé » rendu inconstructible, à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés, afin de préserver les zones de pentes du « Balcon du Parc » pour son intérêt paysager.</p>
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<p><u>Hauteur :</u> Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation est limitée selon les hauteurs définies au sein de la zone UA.</p> <p>La hauteur des bâtiments agricoles n'est pas règlementée afin ne pas bloquer les éventuelles évolutions de la profession dont le matériel et les capacités de stockage peuvent évoluer.</p> <p>La hauteur des équipements publics n'est pas règlementée afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements.</p> <p><u>Implantation / Emprise au sol :</u> Aucune règle d'implantation n'est imposée. Les porteurs de projets agricoles définissant une implantation correspondant à leur besoin en matière de stationnement et de manœuvre des engins.</p> <p>Aucune emprise au sol n'est définie afin de ne pas bloquer le développement de l'activité agricole. En effet, les porteurs de projets agricoles ont des besoins particuliers et seront à même de proposer des projets équilibrés entre développement de leur activités et protection des espaces agricoles.</p> <p><u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u> Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.</p> <p>Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre et des espaces de stationnement afin de préserver la qualité paysagère de la commune.</p> <p><u>Stationnement :</u> Aucune règlementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.</p>

Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas réglementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.</p>
--	---

Zone Naturelle N et secteurs Ng, Ngg et Nt	
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	<p>La zone N doit permettre la préservation des espaces naturels et des corridors écologiques de la commune. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations forestières sont seules autorisées en zone N.</p> <p>La zone N est également concernée par la présence d'habitations existantes. Afin de ne pas empêcher le confortement de ces constructions existantes, la zone N autorise les annexes et extensions des habitations existantes de façon limitée.</p> <p>A noter que sur l'ensemble de la zone N, tous secteurs compris, il n'est pas permis la construction de parc éolien afin de respecter la charte du PNRFO qui a été retranscrite au sein des objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>Le secteur Ng n'autorise que les équipements sportifs pour le bon entretien et le maintien de l'activité de golf.</p> <p>Le secteur Ngg n'autorise l'ensemble des activités nécessaires au développement des activités de loisirs et touristiques prenant place autour du club house du golf.</p> <p>Le secteur Nt n'autorise les activités d'hébergement touristique et/ou de loisirs uniquement aux constructions isolées de Chardonneret, de l'Apostole et des salons du Chanet. Ces secteurs ayant un potentiel de par leur aménagement, leur position proche du golf ou leur patrimoine bâti pour accueillir des activités d'hébergement touristique et/ou de loisirs.</p> <p>La commune cherche à fortement protéger les espaces naturels en limitant au maximum l'artificialisation des sols.</p>
Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)	<p><u>Hauteur :</u> La zone naturelle N n'autorise aucune construction à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés. Les règles de volumétrie et d'implantation de ces locaux ne sont pas réglementées afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements.</p>

	<p>A noter que, tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des extensions et annexes des constructions à usage d'habitation est limitée.</p> <p>De plus, des hauteurs particulières ont été définies pour chaque secteur afin de prendre en compte à la fois les besoins des constructions autorisées et la protection du paysage.</p> <p><u>Implantation :</u> Des règles d'implantation sont imposées afin de ne pas engendrer de conflit d'usage ou de nuisance sur l'emprise publique et, notamment, en termes de circulation.</p> <p>Les règles d'implantation définies au sein de chaque secteur doivent également permettre la bonne intégration paysagère des constructions.</p> <p><u>Emprise au sol :</u> Des emprises au sol ont été déterminées dans chacun des secteurs de la zone N, afin de limiter leur impact sur l'environnement.</p> <p><u>Aspect des constructions :</u> Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD.</p> <p><u>Traitement environnemental et paysager :</u> Aucune part minimale de surface non-imperméabilisée n'est définie. Ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel. Cependant, des parts minimales de surface non-imperméabilisées ont été définies pour les secteurs Ng et Nt afin de s'assurer que les constructions à destination d'activités s'intègrent dans le respect de l'environnement local.</p> <p><u>Stationnement :</u> Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.</p>
<p>Équipements et réseaux (L.151-38 CU)</p>	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées ne sont pas réglementées ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole propre au territoire.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE.</p>

4.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
<p>Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque d'inondation. 	<p>Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <p>Le PLU prévoit la préservation des abords des plans d'eau et du ruisseau par un classement en zone naturelle limitant fortement les possibilités de construction et les interdisant même à certains endroits avec une identification en EBC. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La restauration des milieux aquatiques ; - La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ; - La préservation des berges et de la ripisylve ; - La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau. <p>Les espaces présentant des risques liés aux inondations ou étant identifiés en zones humides, sont tous classés en zone naturelle ou en zone agricole pour laquelle des prescriptions spécifiques ont été définies. De cette façon, aucune zone urbaine n'est concernée par ces risques.</p> <p>Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prévention du risque d'inondation ; - La protection des zones de forte vulnérabilité des nappes ; - La protection des zones humides ; - La protection de la zone d'expansion des crues.

<p>Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages. 	<p>Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne :</p> <p>Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturelle N les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques principalement constitués d'espaces naturels référencés du territoire (Natura 2000 et ZNIEFF) et les boisements épars du territoire favorisant le développement d'une trame verte locale.</p> <p>Les STECAL Nt, Ng et Ngg permettent de maîtriser le développement des constructions en lien avec les activités touristiques et ainsi réduire leurs impacts.</p> <p>Des Espaces Boisés Classés ont également été définis afin de préserver les boisements liés au réservoir de biodiversité et aux corridors écologiques.</p>
<p>Les Servitudes d'Utilité Publique :</p> <p>AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques</p> <p>AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau</p> <p>I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV</p>	<p>Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :</p> <p>AC1 : La servitude concernant l'Église Saint-Gengoult a Sacey est présentée au sein du rapport de présentation. Des dispositions particulières en termes d'implantation et d'aspect des constructions ont été définies au sein de la zone urbaine UA afin de prendre en compte la présence de ce monument. De plus, un cône de vue spécifique à l'église a été définie afin de préserver les vues sur l'édifice depuis la plaine au Nord. Enfin, tout projet concerné par la servitude, fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France lors de son instruction.</p> <p>AS1 : le périmètre de protection du captage est classé en zone agricole, les dispositions de l'arrêté de protection de captage s'y applique.</p> <p>I4 : La servitude I4 se situe en dehors des espaces rurbanisés de la commune. Le PLU ne prévoit pas de zone constructible dans les secteurs affectés par le passage de canalisations électriques. De plus, aucun EBC n'a été défini sur le passage de la ligne.</p>

<p>PT3 : Servitude relative aux réseaux de télécommunication</p>	<p>PT3 : La servitude PT3 se situe le long de la RD960 qui ne traverse pas les villages de Rouilly ou de Sacey. Ainsi, aucune construction ou zone constructible n'est concerné par cette servitude.</p>
<p>T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer</p>	<p>T1 : Aucune zone constructible n'a été définie à proximité des voies de chemins de fer.</p>

Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube :

Le projet du PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube applicable depuis début 2020.

Le scénario de croissance démographique défini au sein du SCoT (0,1 à 0,2 %) est une moyenne prenant en compte différents scénarios définis à l'échelle des EPCI du territoire. Ainsi, le scénario défini pour la communauté de communes Forêts, Terres, Lacs en Champagne est de 0,8 à 1 %. Il apparaît donc que le projet de croissance démographique défini à l'échelle de Rouilly-Sacey (0,7 %) est compatible avec les objectifs du SCoT.

Le SCoT définit, dans ses orientations 1.2.2 et 1.3.7, un objectif d'offre en logements de 600 à 700 logements à l'horizon 2035 à l'échelle de la Communauté de communes (soit entre 25 et 35 logements par an), qui se traduit par un potentiel foncier maximal d'urbanisation pour l'habitat de 38 à 60 ha.

En matière de consommation foncière, la déclinaison de ce potentiel à l'échelle de la commune de Rouilly-Sacey lui permet de prétendre, au regard de son poids démographique, à un potentiel moyen de 2,8 ha pour l'habitat sur la commune de Rouilly-Sacey. Ce potentiel moyen permet de prendre en compte les objectifs du SRADDET en matière de la réduction de la consommation d'espaces. Avec un potentiel de 2,2 hectares, il apparaît donc que le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SCoT.

De plus, en n'atteignant pas la limite haute de son potentiel foncier pour l'habitat, la commune de Rouilly-Sacey ne remet pas en cause le scénario global défini à l'échelle de la communauté de communes dans le SCoT.

Le Syndicat DEPART précise que le PLU prévoit donc une enveloppe constructible inférieure à ce que lui permet le SCoT, s'inscrivant ainsi dans une approche vertueuse de modération de la consommation foncière tout en privilégiant une densification raisonnée préservant paysages et qualité du cadre de vie grâce à la protection d'espaces de respiration, en compatibilité avec les orientations 1.3.3 et 1.3.8 du DOO.

Ce potentiel de consommation foncière à vocation principale d'habitat ne représentant que 4,4 % de l'objectif moyen de modération fixé par le SCoT (environ 50 ha) pour la Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne, cela alors que la commune représente 5,6% de la population intercommunale, il n'obérera en aucune façon le potentiel des autres communes de l'EPCI.

Le SCoT des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, est compatible avec le SRADDET approuvé le 20 janvier 2020, notamment sur la règle de sobriété foncière. En effet, par rapport à la consommation observée sur la période 2003-2012¹, le SCoT permet de réduire la consommation de 59% à l'horizon 2035. En outre, par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2015, le SCoT permet de réduire la consommation de 52% à l'horizon 2035. Il s'inscrit donc en compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET qui demande une baisse de la consommation d'espace de 50% d'ici 2030, puis de tendre vers une baisse de 75% d'ici 2050.

Conformément au code de l'urbanisme et à la hiérarchie des normes, ce n'est qu'en l'absence de SCoT que le PLU doit être compatible avec le SRADDET. Le PLU de Rouilly-Sacey doit donc s'inscrire en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube qui assure le rôle d'interface et intégrateur vis-à-vis des documents supérieurs tels que le SRADDET.

La loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la déclinaison des objectifs de sobriété foncière en cascade dans les documents de planification et d'urbanisme : dans les SRADDET à l'horizon 2024, puis dans les SCoT à l'horizon 2026 et enfin dans les PLU à l'horizon 2027. Une circulaire en date du 4 août 2022 rappelle aux Préfets de ne pas appliquer par anticipation la loi Climat et Résilience.

¹ Sur la base des données issues des fichiers fonciers transmises par la Région Grand Est dans le cadre de ses propres analyses pour l'élaboration du SRADDET pour la même période de référence.

4.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

4.5.1/ PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT, POTENTIEL CONSTRUCTIBLE ET CONSOMMATION D'ESPACES AU SEIN DU PLU

Le potentiel pour l'habitat

Sur les dernières années on constate une stagnation certaine puisque la commune n'a perdu qu'un seul habitant. Les périodes de croissance démographique, comme la période 2008-2013 correspondent en réalité à la construction de nouveaux logements.

Les élus souhaitent permettre l'arrivée d'une population nouvelle afin de maintenir au minimum le nombre d'habitants en place, voire de permettre une légère augmentation de celle-ci.

Le taux de croissance théorique de 0,7% permettra l'accueil d'environ 30 nouveaux habitants.

Cet objectif nécessite la construction de 13 logements qui sont nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants.

Cette croissance est maîtrisée par rapport aux objectifs de modération de la consommation d'espaces, des capacités de développement du tissu urbain et des capacités des équipements techniques de la commune.

Cet objectif d'accueil de nouveaux habitants est **complété par la prise en compte d'un desserrement des ménages** de l'ordre de 0,05 habitant par ménage dans les prochaines années induisant un besoin de 4 logements supplémentaires.

Ainsi, ce sont 17 logements qui sont nécessaires pour accueillir de nouveaux habitants et compenser le desserrement des ménages à venir.

La part de logements vacants est faible depuis 2012 avec 10 logements vacants, soit 5,8 % du parc de logements. Ce taux de logements vacants permet une rotation des ménages au sein du parc de logements.

La commune estime cependant qu'au vu des demandes d'installations sur le territoire et de la reprise de logements observée ces dernières années, environ 50% des logements vacants pourraient être occupés dans les 10 années à venir. Ainsi, le besoin théorique de logement établi dans le cadre du PLU prend en compte une reprise de 5 logements vacants pour les 10 années à venir.

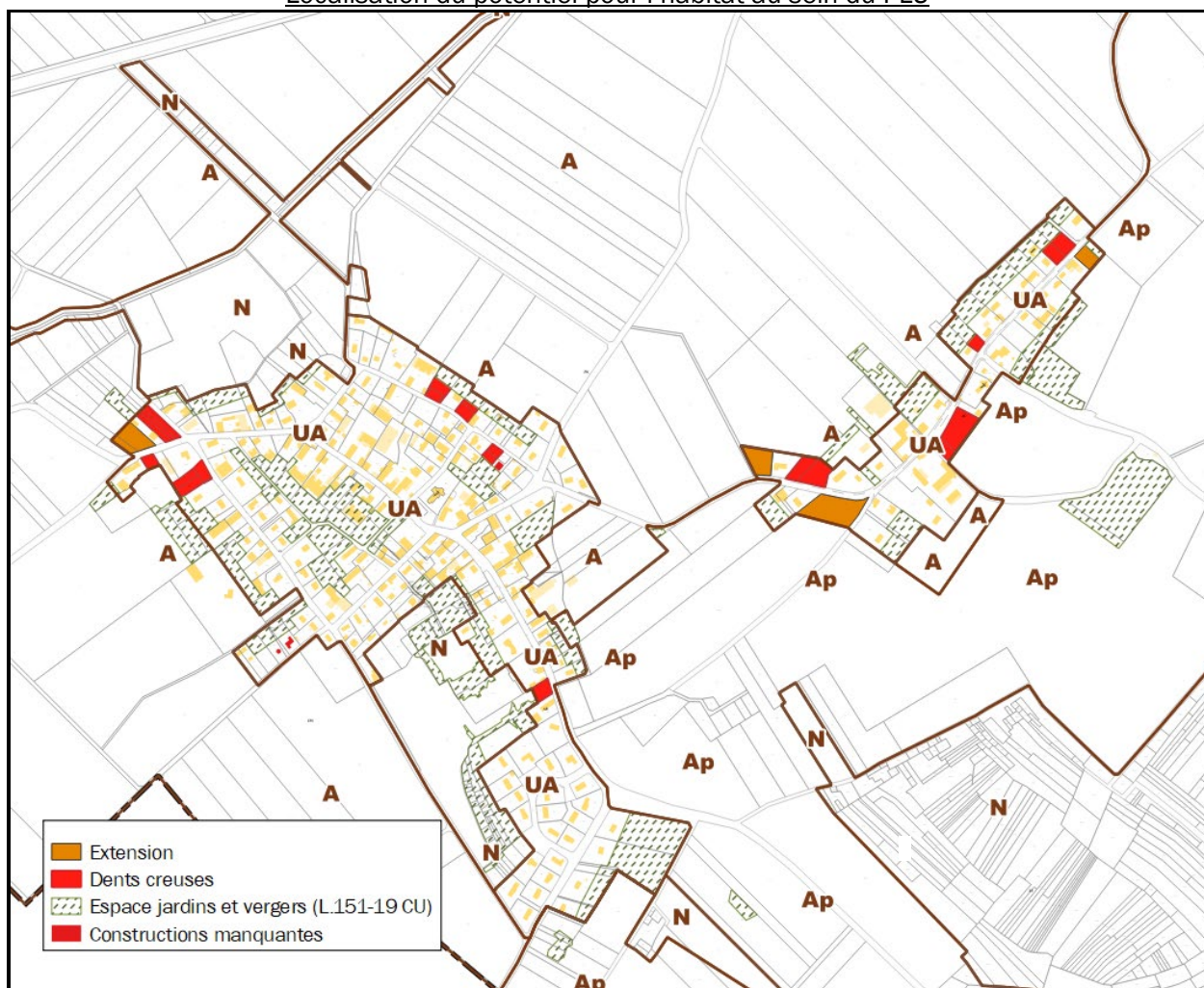
Ainsi, la commune a besoin d'un potentiel de construction de 12 nouvelles constructions.

La commune a souhaité identifier les dents creuses de l'enveloppe urbaine avant de pouvoir identifier des espaces en extension permettant d'atteindre les objectifs démographiques et de satisfaire les besoins en logements.

La commune a donc décidé de conserver en zone urbaine immédiatement urbanisable, l'ensemble des parcelles correctement desservies pouvant accueillir des constructions. Il est à noter que le tissu villageois de Rouilly-Sacey a la particularité d'être composé de nombreux jardins, vergers et prés que les élus ont souhaité préserver par une identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Suite à l'identification des dents creuses, il est apparu que les capacités de constructions sont insuffisantes pour répondre aux objectifs démographiques de la commune. La commune a donc fait le choix d'intégrer des parcelles situées en extension de l'urbanisation ou en confortement du tissu urbain au sein de la zone urbaine UA.

Localisation du potentiel pour l'habitat au sein du PLU



Réalisation : Perspectives sur fond cadastral

C'est un potentiel de 2,2 ha qui est identifié au sein de la zone UA.

En définissant un potentiel d'implantation de constructions selon une densité moyenne de 10 logements par hectare, le **potentiel en zone urbaine est estimé à 22 logements.**

Cependant, ces terrains de la zone urbaine ne sont pas toujours libérables du fait du phénomène important de rétention foncière qui s'applique sur le village.

La commune ne souhaite pas que le gel de ces parcelles situées au sein du village ou des zones d'urbanisation future compromette les objectifs de développement fixés au sein du PLU.

Les études du PLU ont permis de définir un taux de rétention d'environ 30% par rapport à l'ensemble des surfaces pouvant potentiellement accueillir de nouvelles constructions en dents creuses.

La commune a tenu compte de ce taux de rétention au sein de la zone urbaine pour établir son projet d'accueil de nouveaux habitants et en tiendra compte lors de la présentation du potentiel constructible du PLU.

En appliquant ce taux de rétention foncière, le potentiel réel en dents creuses et la consommation d'espaces réelle sont de 15 logements pour une surface de 1,5 ha.

Ce potentiel est cohérent avec les objectifs du PADD qui nécessitent la construction de 12 constructions neuves.

Le potentiel foncier est également cohérent avec les objectifs du SCoT.

4.5.2/ BILAN DES SURFACES DU PLU

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
U	Zone urbaine	45,0
UA	Zone urbaine mixte ancienne	45,0
A	Zones agricoles	1196,5
A	Zone agricole	958,4
Ap	Secteur de la zone agricole inconstructible	238,1
N	Zones naturelles	680,1
N	Zone naturelle	610,4
Ng	Secteur de la zone naturelle dédié au développement d'activités de loisirs et touristiques en lien avec le golf de la Forêt d'Orient	3,0
Ngg	Secteur de la zone naturelle dédié au développement de l'activité du golf de la Forêt d'Orient	63,7
Nt	Secteur de la zone naturelle dédié au développement d'activités touristiques	3,0
TOTAL		1922
	<i>Dont EBC</i>	<i>400,26</i>

Surfaces PLU calculées par SIG

PARTIE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET
MESURES ADOPTEES POUR SA
PRESERVATION**

INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

5.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des Plans Locaux d'Urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (Article R.104-9 du Code de l'urbanisme).

Le territoire de Rouilly-Sacey est concerné par la présence d'un site Natura 2000 :

– Site Natura 2000 ZSC n°FR2100309 « *Forêts des Bas Bois et autres milieux de Piney à Courteranges* ».

Le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (Partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement (Partie 4 du présent document) ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (Partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement (inclus dans la Partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (Partie 4 du présent document) ;

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (Partie 6 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'incidence sur le site Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire. L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

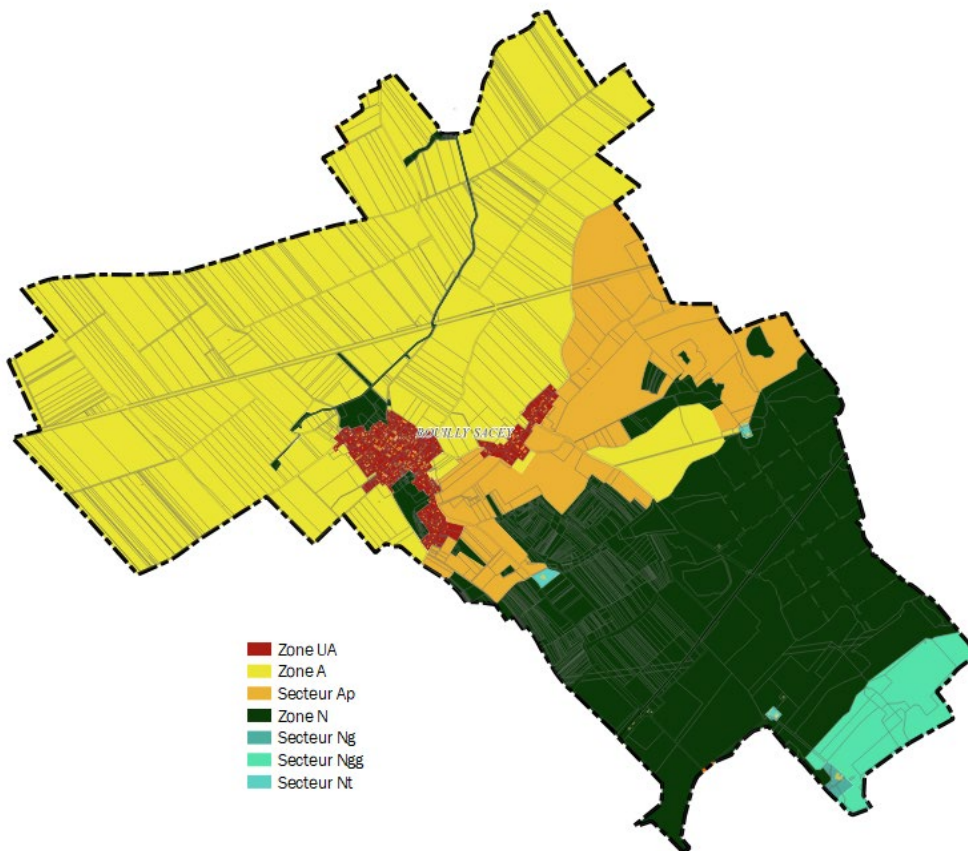
DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Rouilly-Sacey couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
U	Zone urbaine	45,0
UA	Zone urbaine mixte ancienne	45,0
A	Zones agricoles	1196,5
A	Zone agricole	958,4
Ap	Secteur de la zone agricole inconstructible	238,1
N	Zones naturelles	680,1
N	Zone naturelle	610,4
Ng	Secteur de la zone naturelle dédié au développement d'activités de loisirs et touristiques en lien avec le golf de la Forêt d'Orient	3,0
Ngg	Secteur de la zone naturelle dédié au développement de l'activité du golf de la Forêt d'Orient	63,7
Nt	Secteur de la zone naturelle dédié au développement d'activités touristiques	3,0
TOTAL		1922
	<i>Dont EBC</i>	400,26

Surfaces PLU calculées par SIG



5.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

5.2.1/ IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et prairies intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP).

La commune de Rouilly-Sacey a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante, et de permettre l'extension de l'urbanisation sur un site défini de façon non linéaire pour l'habitat. Ainsi, les possibilités d'installation de nouvelles constructions se trouvent principalement en densification au sein du village et en extension sur la partie Ouest.

Le PLU ne prévoit pas d'emplacements réservés ; il y a donc aucun impact direct sur les espaces agricoles ou naturels.

Nous étudierons donc dans ce paragraphe, les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

Compte tenu de la situation de la commune de Rouilly-Sacey, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'appliquent également au PLU de la commune de Rouilly-Sacey.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune de Rouilly-Sacey.

Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqué au territoire de Rouilly-Sacey portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels

- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.

Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :

1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de Rouilly-Sacey sont les suivants :

- Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement (quantité et qualité de la ressource, valorisation dans les projets, ...).
- Valoriser les filières agricoles et forestières locales, protéger les espaces de production (prairies, boisements...).
- Préserver les valeurs paysagères des bourgs et des villages en fonction des identités locales (morphologies, implantations, couleurs...).
- Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'urbanisation et la conception des aménagements pour améliorer la résilience du territoire (adaptation au risque inondation, prévention du risque retrait- gonflement d'argile...).
- Encourager le développement des énergies renouvelables et le mix énergétique.

5.2.2/ IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sur le territoire communal, seuls les secteurs bâtis ont fait l'objet d'un zonage en zones urbanisées ou à urbaniser.

Ces zones ont été adaptées en fonction des réalités du territoire afin de définir de manière claire l'enveloppe urbaine du village. De ce fait, les surfaces qui ont fait l'objet de consommation d'espaces correspondent à des parcelles situées en dents creuses cultivées ou entre des constructions existantes.

Le PLU permet à la commune d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé grâce à une lecture approfondie et réelle du territoire. Il propose deux zones d'extensions réfléchies pour l'habitat.

La présence de zones à dominante humide et autres zones naturelles remarquables et sensibles, telles que les zones Natura 2000 a été prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zone naturelle inconstructible.

→ Impact négatif

Les objectifs du PADD prévoient une croissance de 0,7 % par an avec une consommation d'espaces modérée de 0,25 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques pour les 10 prochaines années avec une réflexion sur la densification pour le village, par comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Cette consommation d'espaces du PLU n'aura pas d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Il n'y aura donc pas de perte de milieux naturels remarquables. En effet, les terrains consommés concernent uniquement des terres agricoles cultivées ou des terrains enherbés sans fonction particulière, mais entretenus (tonte régulière) ne permettant pas le développement d'une biodiversité remarquable.

L'urbanisation de ces sites pourrait provoquer une imperméabilisation des sols et un risque pour la pollution des nappes phréatiques. C'est pourquoi le règlement écrit de la zone urbaine limite l'imperméabilisation des sols en définissant une surface non-imperméabilisée à préserver et en favorisant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

La majorité des zones à dominante humide ont été classées en zones N, Ng, Ngg et Nt du PLU dont le règlement limite fortement les possibilités de construction et permet ainsi la conservation de ces espaces naturels. Les espaces bâtis de Rouilly-Sacey ne sont pas concernés par des zones à dominante humide, à l'exception des abords du Longsols qui ont été (pour la majeure partie) en zone N.

Enfin, l'ensemble des boisements de la commune a été identifié en tant qu'Espaces Boisés Classés pour une surface de **400,26 ha** afin d'assurer leur maintien. Ces boisements participent à la fois au développement de la trame Verte locale, mais également au caractère paysager du territoire.

→ Impact positif

Le PLU actuel privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. La zone d'urbanisation future tient compte des spécificités environnementales et paysagères et intègre autant que possible les éléments de paysage existants. Dans ce même objectif de préservation, des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.

De même, pour chaque unité foncière concernée par une urbanisation, au moins 30 % de l'unité foncière doivent être maintenus en espaces verts hors zones à dominante humide. De plus, les plantations devront être d'essences locales conformément à la charte du PnrFO.

Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises à la prise en compte des richesses écologiques présentes dans les zones Natura 2000 et donc de la concordance entre les règles édictées dans chaque zone. N'étant concernées par aucunes parties urbanisées, les zones Natura 2000 sont inscrites en secteur N totalement inconstructible. En conséquence, l'enjeu de « préservation des sites Natura 2000 » est pris en compte.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal. L'accent est mis sur le maintien et le développement des corridors écologiques de la TVB de la commune.

En matière de risques, le PLU permet d'identifier clairement les secteurs constructibles ou non en fonction des zones réglementaires du PPRi de l'Aube et le village de Rouilly-Sacey n'est pas concerné par un risque identifié par le PPRi.

5.2.3/ PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la dichotomie du territoire entre Champagne Crayeuse et agricole au nord et Champagne Humide et couvertes de prairies humides au Sud. Ces prairies humides sont des espaces remarquables que le présent Plan Local d'Urbanisme s'est attaché à protéger.

De plus, les enjeux majeurs sur le territoire concernent la présence d'espaces remarquables (Natura 2000, ZICO, Ramsar et ZNIEFF), la qualité des eaux avec la présence de nombreuses zones humides et étangs, la prise en compte des risques naturels (aléa gonflement/retrait des argiles, remontée de nappes).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal (zone N, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les sites Natura 2000, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

Ainsi, conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, et à la présence de la zone Natura 2000 sur le territoire communal, le PLU de Rouilly-Sacey répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD de Rouilly-Sacey	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres. - L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. - La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises. - La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles. 	<p>Maitriser le développement de la commune en cohérence avec l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>Modérer la consommation d'espaces, favoriser la densification de l'existant et la reprise des logements vacants.</p> <p>Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.</p> <p>Prendre en compte les qualités urbaines, architecturales et paysagères.</p> <p>Préserver les franges urbaines du village.</p> <p>Favoriser l'attractivité économique qu'elle soit agricole, commerciale au cœur du village ou touristique.</p> <p>Prendre en compte les équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire.</p>	<p><u>Mesure d'évitement :</u></p> <p>Les éléments végétaux des franges urbaines sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU.</p> <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD par la projection d'une croissance de la population moyenne de 0,7 % par an d'ici 2030 avec une consommation moyenne de 0,25 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques.</p>
Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités	Les facteurs développés au PADD de Rouilly-Sacey	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques. - La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité. 	<p>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Maintenir l'activité agricole.</p> <p>Prendre en compte les milieux naturels remarquables selon les périmètres s'appliquant aux territoires (Natura 2000, ZNIEFF).</p> <p>Prévenir les risques.</p> <p>Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>Respecter les qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles.</p>	<p>Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue. - La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage. 	<p>Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent.</p> <p>Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : développement circulation douce, utilisation de matériaux durables ...</p>	
Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels	Les facteurs développés au PADD de Rouilly-Sacey	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique. - La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité. - L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces. 	<p>Assurer la pérennité de l'activité agricole.</p> <p>Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons au sein du projet de développement.</p> <p>Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables d'initiative privée et publique.</p>	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Le PLU conditionne les commerces en matière de surface de vente et de positionnement afin de privilégier l'installation des commerces et services au cœur du village et plus particulièrement au sein de l'espace de centralité défini conformément à la définition du SCoT des Territoires de l'Aube.</p>

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles. Le projet de développement s'est donc orienté vers une croissance plus modérée que celle connue lors des précédentes années afin de continuer à répondre aux demandes d'installations tout en préservant le cadre environnemental du territoire. Ainsi, la commune souhaite permettre la construction de 1 à 2 logements par an en moyenne sur les 10 prochaines années, soit un rythme de croissance moyen de 0,7 % par an.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la caractéristique argileuse de son sol qui induit notamment la présence d'une surface importante de zones à dominante humide.

Ainsi, les enjeux majeurs sur le territoire concernent la présence d'espaces remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, réserve nationale, RAMSAR), la qualité des eaux avec la présence de nombreuses zones humides aux abords du lac d'Orient, ainsi que la prise en compte des risques naturels (aléa gonflement/retrait des argiles, remontée de nappes).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel c'est-à-dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal (zone N, secteur Nt, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides, des boisements et des espaces remarquables du territoire s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les deux sites Natura 2000, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

La prise en compte du milieu naturel, qui se traduit par la mise en place d'un zonage N strict sur plus de 60 % du territoire, permet également d'assurer la protection du site Natura 2000, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du territoire. Cette protection forte du milieu naturel s'est faite également dans l'objectif de préserver le cadre de vie et le paysage de la commune.

Enfin, les différents aléas et nuisances connus ont été pris en compte lors de la définition des différents zonages et du règlement associé.

5.2.4/ MESURES REGLEMENTAIRES PRISES POUR L'ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

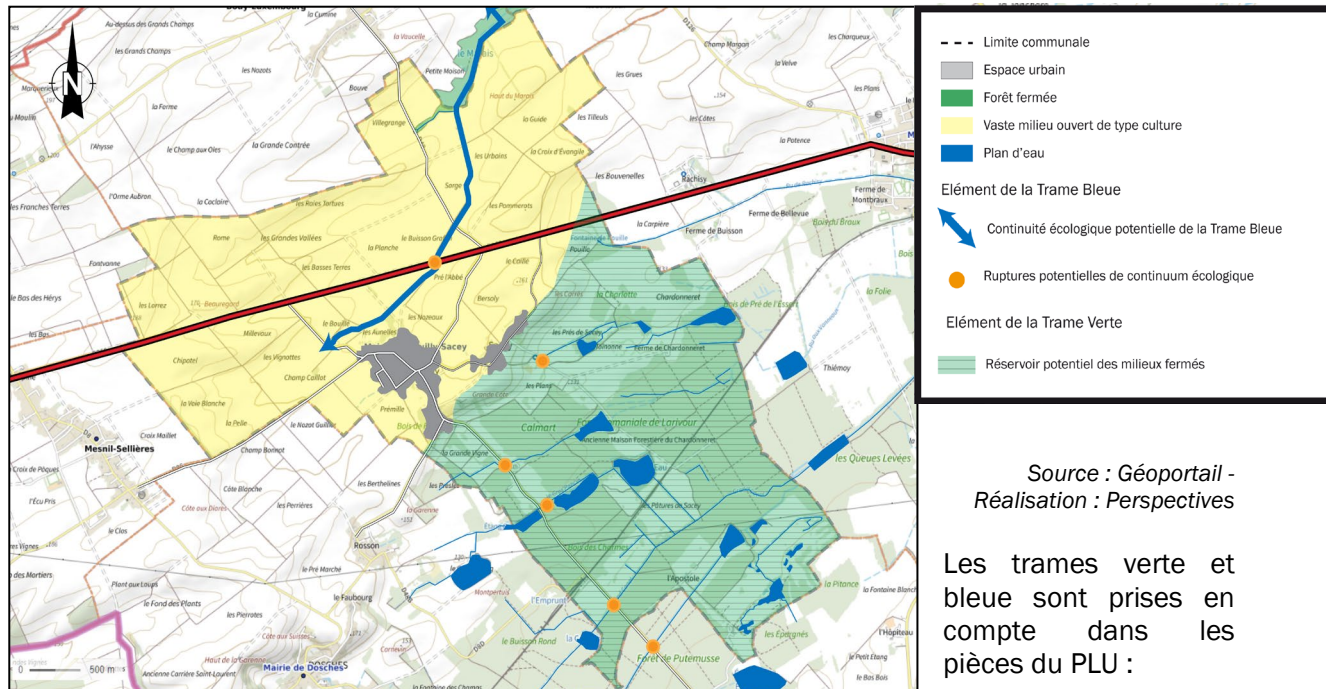
Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole (zone A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zones naturelles (zones N et secteur Nt, Ng et Ngg)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones à dominante humide,
 - de la présence des sites Natura 2000 et ZNIEFF.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole au nord du village en secteur A et l'ensemble de son paysage naturel en lien avec le passage du Longsols en zone N et l'ensemble de ses zones humides en secteurs Ng, Ngg et Nt avec une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés.

PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL



Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 2.4.3 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE, du PNRFO et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

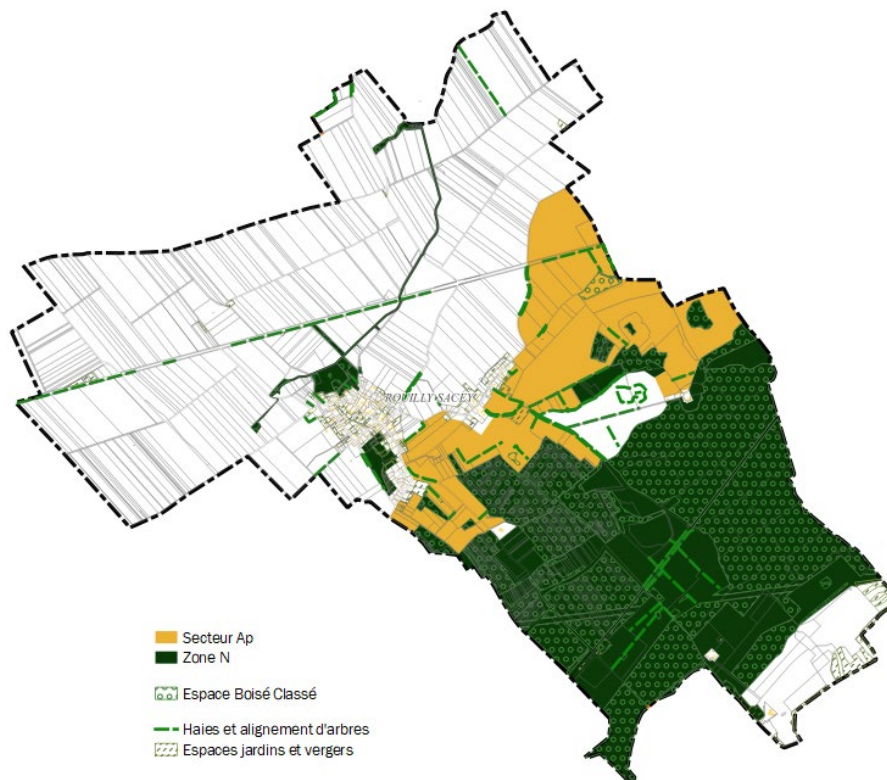
PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'axe 3. « Protéger et les espaces naturels et agricole » du PADD ainsi que dans les déclinaisons de l'axe 3.1 « Mettre en valeur l'identité duale du territoire entre Champagne Humide et Champagne Crayeuse » et 3.2 « Pérenniser une agriculture de qualité sur le territoire et porter une réflexion sur le traitement des prairies humides au Sud de la commune » en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les milieux naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF, ...).

Plan de zonage (voir extrait de zonage suivant)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long du Longsols et au Sud du territoire. Il s'agit pour la partie Sud d'une succession de zones de boisements, identifiés en tant qu'Espaces Boisés Classés et de milieux humides. De plus, des Espaces Boisés Classés ont été identifiés sur l'ensemble du territoire afin de permettre la continuité du couvert forestier sur tout le territoire.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition et de la structure des espaces naturels référencés (Natura 2000, APB, ZICO et ZNIEFF) et des zones à dominante humide qui existent sur la commune. Le classement en zone N et en secteur Np apparaît ainsi judicieux, compte tenu de la sensibilité écologique qui existe sur le territoire et de l'équilibre que la trame verte et bleue induit sur le territoire.



Extrait du zonage du PLU

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.

MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et ses différents secteurs (Ng, Ngg, Nt) identifiant le site Natura 2000.

Une réglementation particulière en zone urbaine a été définie pour les parcelles concernées par les zones à dominante humide de la DREAL et les zones humides effectives du PnrFO de façon cohérence avec la doctrine de préservation des zones humides de la DDT Aube.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

5.2.5/ JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

→ Justificatif par rapport au milieu naturel

Dans un souci de préservation des espaces forestiers, les boisements du territoire ont été inscrits en Espaces Boisés Classés (EBC).

De plus, la majorité des zones humides a été classée en zone naturelle N « stricte », afin de prendre en compte les zones à dominante humide identifiées par la DREAL Grand Est ainsi que la présence des zones Natura 2000 et des ZNIEFF.

La commune a identifié les boisements épars de l'espace agricole comme Espaces Boisés Classés du Code de l'urbanisme.

Enfin, la commune a identifié les jardins et vergers en frange du village ainsi que ceux constitutifs de l'identité locale et de cœurs d'îlots comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

→ Justificatif par rapport à la ressource en eau

L'objectif du projet était de ne pas augmenter les sources de pollution des eaux ou de ne pas en créer par les choix de développement. Le PLU et le PADD ont été réalisés en limitant l'extension de l'urbanisation en fonction des choix de la commune de modérer sa croissance démographique, de combler les dents creuses et de limiter fortement les surfaces imperméabilisées (source de pollution).

De plus, le règlement prévoit la gestion des eaux usées et pluviales à la parcelle en encourageant le recours aux techniques alternatives.

Il apparaît que le projet démographique de la commune inscrit au sein du PADD et sa traduction règlementaire n'entraîne pas de « surplus » de la population puisque le taux de croissance théorique de 0,7% permettra l'accueil d'environ 30 nouveaux habitants.

L'arrêté préfectoral n°07-4488 du 26 octobre 2007 précise que le prélèvement annuel sur les captages des lieux-dits « le Nozot Guillier » et « les Grands Champs » est de 105 000 m³ pour distribuer 4 communes : Dosches, Géraudot, Mesnil-Sellières et Rouilly-Sacey.

Eaufrance estime que la consommation moyenne annuelle d'eau potable par habitant est de 54 m³ (en 2019). Les captages peuvent donc théoriquement desservir une population de 1 950 habitants. (<https://www.eaufrance.fr/chiffres-cles/volume-deau-potable-consomme-par-habitant-par-jour-en-2019>)

En 2021 ce sont 1 645 habitants qui sont desservis par ces captages sans anomalie selon les données fournies par le SDDEA et disponible sur le site [services.eaufrance.fr](https://www.services.eaufrance.fr). (<https://www.services.eaufrance.fr/donnees/service/148863>)

Les 3 autres communes desservies par ces captages possèdent des PLU permettant de maîtriser le développement de l'urbanisation et ainsi les besoins de distribution en eau potable. Ainsi, l'augmentation de 30 habitants théorique proposée au sein du PLU de Rouilly-Sacey est compatible avec les capacités des captages règlementés par arrêté préfectoral.

A noter qu'aucun développement spécifique d'activités économiques n'est prévu sur ces communes.

Les paragraphes liés à l'alimentation en eau potable seront complétés au sein du rapport de présentation afin d'expliquer clairement cette situation.

En ce qui concerne le retour d'un bon état écologique des masses d'eau du territoire, le PLU permet de protéger les milieux sensibles du territoire par des classements en zones naturelle et agricole inconstructibles. Il s'agit notamment de l'ensemble des zones humides et des mares.

De plus, l'objectif du projet était de ne pas augmenter les sources de pollution des eaux ou de ne pas en créer par les choix de développement. Le PLU et le PADD ont été réalisés en limitant l'extension de l'urbanisation en fonction des choix de la commune de modérer sa croissance démographique, de combler les dents creuses et de limiter fortement les surfaces imperméabilisées (source de pollution).

Enfin, le règlement prévoit la gestion des eaux usées et pluviales à la parcelle en encourageant le recours aux techniques alternatives.

→ Justificatif par rapport aux nuisances sonores

Sur le territoire communal, seules la RD960 génère des nuisances sonores importantes. Cet axe de communication est éloigné du village et n'ont donc pas d'impact sur ce dernier et sur les terrains constructibles.

De cette façon, le PLU n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations aux nuisances sonores engendrées par la RD960.

La définition des STECAL permet d'identifier des activités et constructions existantes et ainsi encadrer leur éventuelle évolution.

A ce jour, aucun projet connu n'entraînera d'évolution significative du trafic sur la zone.

De plus, les règles établies en matière de limitation des constructions et des destinations autorisées permettent de s'assurer du respect de l'environnement proche des STECAL.

→ Justificatif par rapport aux risques

Les risques connus ont été pris en compte lors de la définition des zonages.

Le village n'est pas concerné par ce risque inondation.

5.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

5.3.1/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une atteinte sur le paysage ...</u></p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles viendra modifier le paysage, mais rappelons que cette urbanisation se fera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en confortement de l'existant accompagné d'un aménagement végétal, afin de combler les espaces vides et de manière à définir une enveloppe urbaine finie, - en épaissement de l'existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien ou la création des franges végétales existantes aux abords des aménagements, - en tenant compte de l'aspect local des constructions (PNRFO, GAP du parc, Monument Historique). 	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers.</p> <p>Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées.</p> <p>Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage aux titres de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.</p>
<p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>...Mais réduite par la préservation du tissu urbain existant</u></p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du village.</p> <p>En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine du village et permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes.</p> <p>De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc, ...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate.</p> <p>Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.</p>

Mesures: Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc, ...

5.3.2/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique en ne permettant le développement que dans des espaces interstitiels (dents creuses) et n'a pas souhaité ouvrir à l'urbanisation de zone étendue.</p> <p>Aucune Zone à dominante Humide (ZdH) n'est concernée par un secteur constructible ce qui réduit considérablement le potentiel de nuisance.</p> <p>Les secteurs Nt, et Ngg dédiés où le développement d'activité touristique est possible sont situés en dehors des zones humides.</p> <p>Seule la zone Ng est à la fois concernée par de potentielles constructions et des zones humides puisque l'on trouve 1,4ha de ZdH dans la zone Ng. A ce titre le règlement se veut restrictif puisque l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 10% de la superficie totale des unités foncières.</p> <p>L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible.</p> <p>L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu de la faible augmentation de la population sur le territoire de Rouilly-Sacey.</p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et du site Natura 2000</u> Le projet prévoit la protection des zones humides du territoire et de la zone Natura 2000 par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le classement des principales zones humides en zone N et secteur Nt, Ng, Ngg où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables. • Le classement des zones naturelles hors Natura 2000, en zone N où sont autorisées les constructions et installations, compatibles avec le caractère de la zone à vocation d'exploitation forestière, d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables • Une réglementation particulière en zone urbaine a été définie pour les parcelles concernées par les zones à dominante humide de la DREAL et les zones humides effectives du PnrFO de façon cohérence avec la doctrine de préservation des zones humides de la DDT Aube. <p>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et des sites Natura 2000, ainsi qu'une prise en compte des périmètres des autres outils de protection et d'identification (ZNIEFF, Arrêté Protection de Biotopes...).</p> <p>Ainsi, en ce qui concerne les autres STECAL, il s'agit uniquement d'identification d'activités existantes et non pas de nouveaux projets d'installations d'activités touristiques et de loisirs. Ainsi, le PLU permet de cadrer le développement de ces activités existantes de façon cohérente avec les objectifs de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.</p> <p><u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des massifs forestiers et des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en</p>

	<p>Espaces Boisés Classés.</p> <p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u></p> <p>Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N ou en secteur Np. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé et même conforté par l'identification d'EBC à créer.</p> <p>De même qu'en ce qui concerne les zones humides et zone Natura 2000, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</p>
--	---

MESURES :

- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation en dehors des parties urbanisées du territoire.
- Classement en EBC des boisements du territoire.

5.3.3/ CONSOMMATION D'ESPACES

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune de Rouilly-Sacey présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées et à l'épaississement du bourg en continuité des emprises urbaines.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface non négligeable du territoire communal.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, boisements) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et d'un secteur Ap pour les milieux naturels, les zones à dominante humide et sites d'intérêt de la Natura 2000, et d'identification des éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou sur les abords des entités urbaines, en épaississement.</p> <p>Le projet communal ne permet pas l'extension des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires.</p>

Mesures :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- Mise en place d'une densité moyenne de 12 logements/ha.

5.3.4/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u> La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones à dominante humide.</p> <p>De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u> L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable.</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau.</p> <p><u>Assainissement</u> Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.</p>	<p><u>Qualité des eaux</u> Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides.</p> <p>L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux.</p> <p>De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u> Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u> Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en zone N et/ou en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

5.3.5/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p> <p>Or, rappelons que le PLU vise uniquement à combler les dents creuses de son enveloppe urbaine.</p> <p>La croissance prévue est donc relativement modérée, ce qui limite ainsi l'augmentation de la demande en énergie.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage et le développement des énergies renouvelables</u></p> <p>Le PADD exprime la volonté communale de permettre le développement des énergies renouvelables, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p> <p>Enfin, la définition d'un secteur Ner permettra le développement des énergies renouvelables.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

5.3.6/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u></p> <p>L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (source d'émission atmosphérique) liée à l'accroissement démographique, est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u></p> <p>Le projet a pris en compte les infrastructures bruyantes de la RD960 ; aucune extension des espaces urbains existant à proximité de cette voie n'est créée ; il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'influence de l'élaboration d'un PLU d'une commune de 388 habitants sur la qualité de l'air est très restreinte.</p> <p>Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les orientations du PADD préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

5.3.7/ INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u></p> <p>Le risque de remontée de nappes a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u></p> <p>L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme faible sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol.</p> <p>Les zones d'urbanisation future au sein du village sont également définies par un aléa faible.</p> <p>Concernant les espaces bâtis, seule l'ancienne abbaye de Basse Fontaine est concernée par un aléa fort.</p>	<p><u>Information de la population</u></p> <p>Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.</p>

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines concernée en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage (arbres isolés, vergers et pelouses calcicoles) et boisements, participant alors à la gestion des risques.

5.3.8/ INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune, ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

Mesures : Urbanisation limitée au bourg de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

5.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

5.4.1/ CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n° 2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale, les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000.

Ainsi, la commune de Rouilly-Sacey est concernée par le site ZSC n° FR2100309 « *Forêts des Bas Bois et autres milieux de Piney à Courteranges* ».

On trouve également le site ZSC n° FR2100305 « *Forêt d'Orient* » et par le site ZPS n° FR2110001 « *Lacs de la forêt d'Orient* » sur les communes limitrophes.

5.4.2/ METHODOLOGIE

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

5.4.3/ INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 SITE ZSC N° FR2100309 « FORETS DES BAS BOIS ET AUTRES MILIEUX DE PINEY A COURTERANGES ».

- **IMPACTS DIRECTS LE SITE**

Ce site Natura 2000 concerne une forêt humide qui s'étend sur près de 2 846 ha de la Champagne Humide.

Il est important de rappeler que les enjeux majeurs pour la préservation cette zone Natura 2000 résident principalement dans la protection d'un ensemble de bois, prairies, pelouses et marais installé sur les auréoles sédimentaires du bassin parisien.

Ces zones naturelles présentent un intérêt biologique exceptionnel puisqu'elles constituent un ensemble sans équivalence en Champagne-Ardenne. On trouve sur ce territoire des grandes clairières marécageuses résultant de l'abandon d'anciennes prairies. Également, on trouve la présence des petits étangs mésotrophes et des fossés marneux.

Concrètement, l'ensemble du site Natura 2000 a été rendu inconstructible par son classement en secteur N et son identification en tant qu'Espace Boisé Classé.

Le secteur N présente une réglementation stricte en matière de construction puisque, toute nouvelle construction y est interdite, hormis les équipements techniques et installations nécessaires aux services publics.

Le PLU n'augmente en aucune façon la pression humaine directe sur les espaces d'enjeux du site Natura 2000.

Dans l'ensemble, le PLU préserve les espaces naturels de la zone Natura 2000.

Aucun impact direct n'est recensé.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et/ou une identification en tant qu'Espace Boisé Classé. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

En ce qui concerne les activités autorisées sur le site et aux abords du site, le PLU définit des secteurs Nt, Ng et Ngg permettant d'autoriser les occupations et utilisation du sol liées aux hébergements touristiques et activités du golf déjà existantes. Ces secteurs peuvent présenter des impacts indirects négatifs.

Afin de réduire ces impacts potentiels, le PLU précise les dispositions réglementaires des secteurs Nt, Ng et Ngg limitant les conditions d'utilisation des sols aux seules infrastructures nécessaires aux activités existantes afin d'assurer une préservation optimale de ces espaces écologiques remarquables.

5.4.5/ CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Rouilly-Sacey n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les impacts indirects sur le site.



PARTIE 6 :



RESUME NON TECHNIQUE

6.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

6.1.1/ RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 11 orientations organisées par thématique et articulées autour de deux parties dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

AXE 1 : OFFRIR UN CADRE DE VIE DE QUALITE AUX NOUVEAUX HABITANTS

- 1.1 Permettre l'accueil de nouveaux habitants
- 1.2 Travailler à l'épaississement du tissu urbain existant en favorisant la reprise des dents creuses
- 1.3 Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal
- 1.4 Adapter l'offre de mobilité sur le territoire communal
- 1.5 Utiliser les activités du territoire comme moteur du dynamisme local
- 1.6 Favoriser l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication – NTIC

Ces objectifs permettent de favoriser un développement du territoire tout en garantissant la préservation des milieux et la pérennisation de l'activité agricole, notamment par la limitation de la consommation d'espaces (développement modéré), la prise en compte des mobilités, des équipements, ...

AXE 2 : VALORISER LE PATRIMOINE BÂTI ET ENCOURAGER SA RENOVATION AFIN DE METTRE EN VALEUR L'IDENTITE DE LA COMMUNE

- 2.1 Préserver le cadre paysager et participer à la mise en valeur du patrimoine architectural
- 2.2 Encourager la rénovation du patrimoine bâti
- 2.3 Maintenir la forme actuelle du village par le traitement des entrées de bourg

Ces objectifs permettent de prendre en compte la notion de protection du patrimoine bâti et naturel dans le cadre du développement du territoire.

AXE 3 : PROTEGER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

- 3.1 Mettre en valeur l'identité duale du territoire entre champagne humide et champagne crayeuse
- 3.2 Pérenniser une agriculture de qualité sur le territoire et porter une réflexion sur le traitement des prairies humides au Sud de la commune

Ces objectifs sont transversaux, c'est-à-dire que la préservation des éléments du milieu naturel participe non seulement à la préservation du milieu naturel, mais aussi à la gestion des risques et à l'amélioration de la qualité des eaux.

6.1.2/ DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

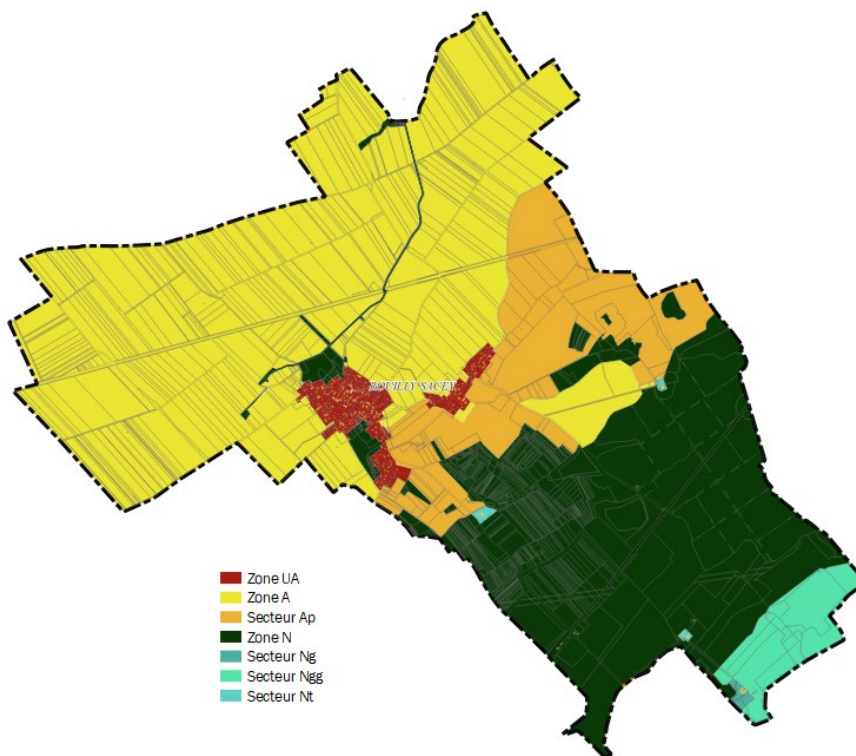
DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Rouilly-Sacey couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
U	Zone urbaine	45,0
UA	Zone urbaine mixte ancienne	45,0
A	Zones agricoles	1196,5
A	Zone agricole	958,4
Ap	Secteur de la zone agricole inconstructible	238,1
N	Zones naturelles	680,1
N	Zone naturelle	610,4
Ng	Secteur de la zone naturelle dédié au développement d'activités de loisirs et touristiques en lien avec le golf de la Forêt d'Orient	3,0
Ngg	Secteur de la zone naturelle dédié au développement de l'activité du golf de la Forêt d'Orient	63,7
Nt	Secteur de la zone naturelle dédié au développement d'activités touristiques	3,0
TOTAL		1922
	<i>Dont EBC</i>	400,26

Surfaces PLU calculées par SIG



6.1.3/ ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoire de l'Aube	2020
Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Rouilly-Sacey n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

6.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

6.2.1/ IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux prioritaires en matière d'environnement et applicables à la commune de Rouilly-Sacey sont les suivants :

- Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement (quantité et qualité de la ressource, valorisation dans les projets, ...).
- Valoriser les filières agricoles et forestières locales, protéger les espaces de production (prairies, boisements...).
- Préserver les valeurs paysagères des bourgs et des villages en fonction des identités locales (morphologies, implantations, couleurs...).
- Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'urbanisation et la conception des aménagements pour améliorer la résilience du territoire (adaptation au risque inondation, prévention du risque retrait- gonflement d'argile...).
- Encourager le développement des énergies renouvelables et le mix énergétique.

6.2.2/ IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT

→ Impact négatif

La consommation d'espaces du PLU aura un impact sur l'environnement mais n'aura pas d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Il n'y aura donc pas de perte de milieux naturels remarquables.

L'urbanisation de nouvelles parcelles pourrait provoquer une imperméabilisation des sols et un risque pour la pollution des nappes phréatiques et aura un impact sur les zones potentiellement humides de la commune.

C'est pourquoi le règlement écrit de la zone urbaine limite l'imperméabilisation des sols en définissant une surface non-imperméabilisée à préserver et en favorisant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

La définition d'un secteur autorisant le développement l'installation de constructions à vocation d'hébergement touristique et de site de loisirs (golf) conformément aux orientations du PADD aura pour effet une consommation d'espace en milieu naturel.

Afin de réduire l'impact de ce type d'installation, le règlement du PLU limite l'emprise au sol de ce secteur aux abords immédiats de l'ancienne abbaye afin de garder la maîtrise du développement de ce type d'activité en milieu naturel. De plus, des protections sur les milieux boisés à proximité ont été définis pour assurer leur maintien et leur intérêt paysager et environnemental.

→ Impact positif

Le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. De plus, le projet communal ne permet pas l'extension des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires limitant ainsi la consommation des terres agricoles du territoire communal.

Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises à la prise en compte des richesses écologiques présentes dans les zones Natura 2000, ZNIEFF, l'APB, ZICO et donc de la concordance entre les règles édictées dans toutes les zones.

En matière de risques, le PLU permet d'identifier clairement les secteurs constructibles ou non en fonction des zones règlementaires du PPRi de l'Aube. De plus, le PLU identifie clairement les parcelles soumises aux interdictions de construire issues de l'arrêté préfectoral de protection de captage.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal.

6.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur les sites Natura 2000 sur l'intégralité du territoire communal.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations. La commune souhaite conserver l'aspect rural typique de son bourg.

Des mesures ont également été prises pour assurer l'intégration paysagère des secteurs dédiés au développement des activités touristiques et de loisirs. Ces secteurs ont été définis en tenant compte des éléments paysagers (boisements, jardins/vergers, haie, zones humides, ...) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu des mesures prises pour éviter l'urbanisation de ces zones par un classement en majorité en zone inconstructible N et Ap et par la définition de règle d'imperméabilisation des sols.

L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et des sites Natura 2000, ainsi qu'une prise en compte des périmètres des autres outils de protection et d'identification (ZNIEFF, Arrêté Protection de Biotopes...).

Le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espace**

La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées et à l'épaississement du bourg en continuité des emprises urbaines.

Le projet communal ne permet pas l'extension des activités d'extraction de matériaux alluvionnaires.

L'impact sur la consommation d'espace est fortement limité et est conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n° 16 du fascicule de ce dernier

- **Ressource en eau**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique modérée.

L'augmentation de la population entrainera également une progression des volumes d'eaux usées à traiter. A cette fin, le PLU prévoit que toute nouvelle construction soit en mesure de gérer l'ensemble de ces eaux.

Le PLU participe donc au renforcement de la qualité des milieux naturels liés à l'eau : protection des zones humides, maintien des boisements significatifs, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

De plus, le développement des circulations douces favorisera les économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

- **Nuisances et pollution**

La mise en place du PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur la protection des populations hormis une légère augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associé à l'augmentation de la population et du volume de déchets produits. Toutefois, de par la croissance prévue dans le PADD et les mesures mises en place, ces effets seront limités.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage veillent à protéger les éléments naturels et donc à limiter les risques.

6.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur le site Natura 2000 ZSC N°FR2100309 « FORETS DES BAS BOIS ET AUTRES MILIEUX DE PINEY A COURTERANGES ».**

Impacts directs le site

L'ensemble du site Natura 2000 a été rendu inconstructible par son classement en secteur N et son identification en tant qu'Espace Boisé Classé.

Le secteur N présente une réglementation stricte en matière de construction puisque, toute nouvelle construction y est interdite, hormis les équipements techniques et installations nécessaires aux services publics.

Le PLU n'augmente en aucune façon la pression humaine directe sur les espaces d'enjeux du site Natura 2000.

Dans l'ensemble, le PLU préserve les espaces naturels de la zone Natura 2000.

Aucun impact direct n'est recensé.

Impacts indirects du projet de PLU sur le site

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et/ou une identification en tant qu'Espace Boisé Classé. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

En ce qui concerne les activités autorisées sur le site et aux abords du site, le PLU définit des secteurs Nt, Ng et Ngg permettant d'autoriser les occupations et utilisation du sol liées aux hébergements touristique et activités du golf déjà existantes. Ces secteurs peuvent présenter des impacts indirects négatifs.

Afin de réduire ces impacts potentiels, le PLU précise les dispositions réglementaires des secteurs Nt, Ng et Ngg limitant les conditions d'utilisation des sols aux seules infrastructures nécessaires aux activités existantes afin d'assurer une préservation optimale de ces espaces écologiques remarquables.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Rouilly-Sacey n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les impacts indirects sur le site.



PARTIE 7 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 9 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	<p>Permettre la construction de logements sur les 10 prochaines années, selon un rythme de croissance moyen de 0,7 % par an</p> <p>Prendre en compte les équipements publics à prévoir et à développer sur le territoire</p> <p>Modérer la consommation des espaces</p> <p>Permettre le renouvellement, la densification du tissu urbain et des extensions</p>	<p>Evolution du nombre d'habitants</p> <p>Nombre et typologie de logements produits</p> <p>Evolution du taux de logements vacants</p> <p>Evolution du nombre de permis de construire</p> <p>Nombre d'équipements mis à disposition de la population</p>	<p><u>Point de référence 2022</u> : 385 habitants en 2018</p> <p>La commune recense un total de 10 logements vacants dont 50% sont potentiellement réintroduitibles dans le parc de logements</p> <p><u>Valeurs cibles</u> : Population de 30 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 : 415 habitants</p> <p>Reprise de 5 logements vacants dans le parc de logements</p>	<p>Commune INSEE Services fonciers du cadastre</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	<p>Permettre le développement des cheminements doux piétons et cycles</p> <p>Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement</p>	<p>Suivi des aménagements réalisés</p> <p>Suivi du maintien des cheminements doux existant et protéger</p>	<p><u>Point de référence 2022</u> : Comptabiliser ensuite les nouveaux linéaires de circulation douce, les places de stationnement supplémentaires</p>	<p>Commune</p> <p><i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>
RESSOURCES	<p>Préserver les ressources naturelles</p> <p>Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>Veiller au respect du SDAGE</p> <p>Recenser les installations ou projets</p> <p>Bilan consommation énergétique de la commune</p>	<p><u>Point de référence 2022</u> : Eléments paysagers et hydrographiques remarquables</p> <p>Suivi de l'installation de production d'énergies renouvelables</p> <p><u>Valeurs cibles</u> : Maintien des éléments paysagers et hydrographiques existants Développement de nouveau site de production ENR</p>	<p>EDF GDF Commune ADEME <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i></p>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Pérenniser l'activité agricole	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles	<u>Point de référence 2022</u> : 6 exploitations agricoles recensées en 2022	Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
	Permettre le développement de commerces et de services au sein du village	Evolution de la SAU communale	1 salle de réception fermé en 2022 et un espace de loisirs /golf regroupant restaurant, spa, ..	
	Permettre le développement des activités touristiques	Consommation de terres agricoles par an	Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit	
	Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication	Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation	<u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima	
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver les continuités écologiques	Evolution de la surface boisée communale	<u>Point de référence 2022</u> : Surfaces actuelles de la zone naturelle : 680,1 ha	Commune DDT, DREAL Associations compétentes Animateur DOCOB PnrFO <i>A 3 ans puis tous les ans</i>
	Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers	Vérification de ce qui est protégé existe toujours	Dont surfaces en EBC : 400,26 ha	
	Préserver les ressources naturelles	Suivi des dispositifs mis en place	Risque d'aléa faible du retrait/gonflement des argiles et des remontées de nappes à l'exception de la partie Ouest de la commune concernée par un risque d'aléa fort	
	Prévenir les risques	Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune	Sites naturels référencés : ZNIEFF de type I ZNIEFF de type II Natura 2000 ZICO RAMSAR PnrFO	
	Prendre en compte les caractéristiques	Analyser les évolutions de la zone à dominante humide	<u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima	
		Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels		
	Suivre l'évolution des sites naturels sensibles (nombre d'individus pour la faune)			